

Cour fédérale



Federal Court

TRÈS SECRET

Date : 20180821

Dossier : DES-1-15

Référence : 2018 CF 849

Ottawa (Ontario), le 21 août 2018

En présence de madame la juge Gagné

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

**ADIL CHARKAOUI, PERSONNELLEMENT
ET EN SA QUALITÉ DE TUTEUR DE SES
TROIS ENFANTS**

défendeur

**VERSION PUBLIQUE DES JUGEMENT ET MOTIFS CONFIDENTIELS CORRIGÉS
(SUITE AUX DÉSISTEMENTS D'APPELS DANS
LES DOSSIERS A-268-18 ET A-366-18)**

I. Introduction

[1] Je suis saisie d'une requête présentée par la Procureure générale du Canada [PGC] au titre de l'article 38.04 de la *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5 [LPC]. La PGC me demande de confirmer l'interdiction statutaire de divulgation de certains renseignements

sensibles ou potentiellement préjudiciables aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale [collectivement les « renseignements classifiés »].

[2] La requête de la PGC s'inscrit dans le cadre d'un recours en responsabilité civile institué par M. Adil Charkaoui, en son nom personnel et en sa qualité de tuteur à ses trois enfants [collectivement « les défendeurs »]. Les défendeurs demandent réparation, en vertu du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 et du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c 11) [*Charte*], pour des dommages qui leur auraient été causés par les agissements fautifs d'un certain nombre de préposés de la Couronne.

[3] En bref, les défendeurs allèguent que le Gouvernement canadien et ses préposés auraient commis plusieurs fautes dans le cadre de l'enquête de sécurité menée contre M. Charkaoui, lors de son arrestation et de sa détention, ainsi que dans le cadre de la préparation, de la signature et de l'exécution de certificats de sécurité émis contre lui en 2003 et en 2008, le tout en violation des droits constitutionnels des défendeurs.

[4] L'action a été intentée en 2011 devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, dans le dossier numéro 500-17-056510-103, et fait l'objet d'une gestion spéciale de l'instance par l'honorable Louis Lacoursière, j.c.s. [Instance sous-jacente].

[5] Dans son jugement sur requête en cassation de *subpoena duces tecum* rendu en novembre 2013 (*Charkaoui c Canada (Procureur général)*, 2013 QCCS 7132), le juge Lacoursière avait

dès lors prévu que sa décision amènerait probablement la PGC à s'adresser à cette Cour pour l'exercice de la compétence exclusive que lui confère la LPC sur toute question de privilège liée à la sécurité nationale.

[6] Ce n'est toutefois qu'en janvier 2015 que la Cour a reçu l'avis de requête de la PGC, visant à obtenir des directives conformément au paragraphe 38.04(5) de la LPC.

[7] Les présents motifs font suite aux auditions publiques tenues en présence de M. Charkaoui, ainsi qu'aux auditions tenues à huis clos en présence des procureurs de la PGC et des *amici curiae*. Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et des arguments soumis tant par écrit que dans le cadre des auditions susmentionnées, et après avoir appliqué le test confirmé par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ribic c Canada (Procureur Général)*, 2003 CAF 246, [2005] 1 RCF 33 [*Ribic*] (j'élaborerai davantage sur ce test plus loin), je conclus comme suit :

- (1) La requête de la PGC au titre de l'article 38.06(3) de la LPC est accueillie en partie.
- (2) La Cour autorise la divulgation des renseignements identifiés à l'**Annexe B**, en application du paragraphe 38.06(1).
- (3) La Cour autorise également, en application du paragraphe 38.06(2) de la LPC, la divulgation des renseignements sous forme de résumés ou d'énoncés de faits, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'un accord entre les procureurs de la PGC et les *amici curiae*, conformément aux présents motifs et sous la forme proposée. Il s'agit des documents énumérés et des résumés contenus à l'**Annexe C**.
- (4) Finalement, la Cour confirme, en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC, l'interdiction de divulgation des renseignements pour lesquels aucun résumé n'a été proposé - que l'interdiction ait été contestée ou non par les *amici curiae*,

conformément aux présents motifs. Ces renseignements sont contenus dans les documents répertoriés à l'**Annexe D**;

II. Faits et historique des procédures

[8] M. Charkaoui est d'origine marocaine. Il arrive au Canada en janvier 1995 avec ses parents et sa sœur et est admis comme résident permanent.

[9] Vers la fin des années '90, M. Charkaoui capte l'attention du Service canadien du renseignement de sécurité [SCRS] en raison de ses contacts avec Abdella Ouzghar, Ahmed Ressam, Abousofian Abdelrazik, Samir Ait Mohammed, Raouf Hannachi, Karim Said Atmani et [REDACTED], tous soupçonnés par le SCRS d'entretenir des liens avec l'islamisme extrémiste.

[10] En 1999, M. Charkaoui dépose une première demande de citoyenneté.

[11] Peu de temps après le dépôt de cette demande, le SCRS débute une enquête au titre de l'article 12 de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* [Loi sur le SCRS] concernant les activités de M. Charkaoui.

[12] Le 16 mai 2003, le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur Général du Canada, maintenant le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile [collectivement « les Ministres »], signent et déposent à la Cour fédérale un premier certificat de sécurité concernant M. Charkaoui [certificat 2003].

[13] Les Ministres sont alors d'opinion que M. Charkaoui doit être interdit de territoire au Canada pour avoir été ou être membre du réseau d'Ossama Ben Laden, une organisation qui est, a été ou sera l'auteur d'actes terroristes. À ce titre, ils ont des motifs de croire que M. Charkaoui s'est livré, se livre ou se livrera à des activités terroristes et qu'il a constitué, constitue ou constituera un danger pour la sécurité du Canada (voir les alinéas 34(1)c), d) et f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [LIPR]).

[14] Le 21 mai 2003, un mandat d'arrestation émis contre M. Charkaoui est exécuté et il est mis en détention. Le juge Simon Noël de cette Cour est désigné par le juge en chef afin d'examiner le caractère raisonnable du certificat de sécurité, en application du régime alors prévu par la LIPR.

[15] Le 25 juin 2003, M. Charkaoui (ainsi que Messieurs Hassan Almrei et Mohamed Harkat) dépose une requête en déclaration d'inconstitutionnalité de la section 9 de la partie 1 de la LIPR. C'est cette question qui fait l'objet d'un premier arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)* 2007 CSC 9 [*Charkaoui I*], dont il sera question plus loin.

[16] En juillet 2003, les procureures de M. Charkaoui présentent aux Ministres une demande d'examen des risques avant renvoi [ERAR]. Le dépôt de cette demande occasionne la suspension automatique de l'évaluation du caractère raisonnable du certificat de sécurité.

[17] Cette demande ERAR est d'abord rejetée mais lorsque la Cour apprend que M. Charkaoui est visé par un mandat d'arrestation lancé par les autorités marocaines, elle casse la décision et la retourne pour une nouvelle détermination.

[18] À trois reprises au cours des années 2003 et 2004, M. Charkaoui tente en vain d'obtenir sa mise en liberté.

[19] Par ailleurs, dans le cadre d'une audition tenue à huis clos le 5 janvier 2005, le juge est informé par les procureurs des Ministres qu'ils ont récemment pris connaissance d'un document qui aurait dû être communiqué à M. Charkaoui dès le début des procédures mais qui, par inadvertance, ne l'a pas été. Il s'agit d'un sommaire de deux entrevues de M. Charkaoui avec un ou des agents du SCRS, tenues les 31 janvier et 2 février 2002. Le juge ordonne la divulgation immédiate de ce sommaire, lequel se lit comme suit :

INTRODUCTION

Adil CHARKAOUI a été vu les 2002 01 31 et 2002 02 02. Au premier contact, CHARKAOUI s'est dit prêt à clarifier point par point ce que le Service pourrait retenir contre lui. Il se disait prêt à passer un polygraphe, bien qu'il se moquait de cet outil. Au second contact, CHARKAOUI reviendra à son mode défensif, se disant persécuté par les autorités, par le Service. Disant qu'il n'a jamais rien fait de mal, il réfute nos allégations à l'effet que des accusés comme RESSAM l'aurait reconnu. Il dit cette fois qu'il refuse de passer un polygraphe et sort en trombe. CHARKAOUI a laissé bien des points à régler, exemple : CHARKAOUI dit n'être jamais allé en Afghanistan, mais il admet être allé au Pakistan, sans rien laissé entrevoir de ce qu'il y faisait. À moins d'une réflexion et d'un changement d'attitude, CHARKAOUI ne nous a pas laissé sous l'impression qu'il reverrait le Service.

[20] Les procureurs de M. Charkaoui plaident alors que la non communication de ce sommaire en temps opportun, tout comme la destruction des notes des enquêteurs et de l'enregistrement des entrevues (le cas échéant), créent un préjudice à M. Charkaoui.

[21] Au cours de l'audience *ex parte* du 5 janvier 2005, les procureurs des Ministres déposent également de nouvelles allégations contre M. Charkaoui, fondées sur des renseignements qui ne faisaient pas partie du dossier lorsque les Ministres ont signé le certificat 2003. Elles portent notamment sur l'implication alléguée de M. Charkaoui dans des événements survenus au Maroc.

[22] Le 6 janvier 2005, le juge Noël communique un résumé de ces nouvelles informations à M. Charkaoui, lequel énonce ce qui suit :

- L'enquête sur M. Charkaoui est continue;
- Les autorités marocaines ont identifié M. Charkaoui comme étant membre du groupe Islamique combattant marocain (G.I.C.M.);
- Le G.I.C.M. est un groupe lié à Al Qaïda et il aurait signé les attentats du 16 mai 2003 à Casablanca et du 11 mars 2004 à Madrid;
- Lors d'un voyage en Afghanistan au début de 1998, M. Charkaoui aurait suivi un stage militaire et une formation théologique dans l'institut de charia à Khalden;
- L'émir du G.I.C.M. Nourredine NAFIA, détenu au Maroc, révèle que M. CHARKAOUI aurait été endoctriné par un iman libyen;
- Il y aurait eu collecte de fonds pour implanter des cellules au Canada, au Pakistan, en Allemagne, en France et au Royaume-Uni;
- M. CHARKAOUI a maintenu contact avec le G.I.C.M, lui aurait transmis une somme de

2 000.00\$ (CAN) et aurait remis un ordinateur portable à un de ses membres;

[23] Le 10 janvier 2005, M. Charkaoui présente une requête afin d'obtenir l'exclusion de cette nouvelle preuve. Il demande que lui soient communiquées les notes complètes des entrevues menées par le SCRS, de même que les enregistrements de celles-ci.

[24] En réponse à cette demande de communication de la preuve, les Ministres informent le juge qu'il est impossible d'y donner suite puisqu'il n'existe aucun enregistrement des entrevues et que les notes des enquêteurs du SCRS sont systématiquement détruites lorsqu'un rapport est finalisé, conformément à la politique interne OPS-217.

[25] M. Charkaoui présente alors une requête en arrêt des procédures, en vue d'obtenir l'annulation du certificat 2003 et sa remise en liberté et, subsidiairement, l'exclusion de la nouvelle preuve produite par les Ministres. M. Charkaoui conteste notamment la politique opérationnelle du SCRS (OPS-217) concernant la gestion des notes opérationnelles, la conservation de la preuve et la destruction des notes d'entrevues de l'agent qui les a conduites.

[26] L'audition de la quatrième révision de la détention de M. Charkaoui se tient le 7 février 2005 et le 17 du même mois, M. Charkaoui obtient sa libération sous de strictes conditions.

[27] Par ailleurs, le juge Noël refuse la demande d'exclure le résumé des renseignements supplémentaires. Il informe les procureurs de M. Charkaoui qu'il a tenté de vérifier la fiabilité de ces informations dans le cadre d'une audience tenue hors leur présence et celle de

M. Charkaoui. Il ajoute : « de plus, l'information contenue au présent rapport y incluant les références à l'appui de celle-ci est corroborée par d'autres moyens et (ou) sources ». Ne pouvant confirmer si les nouveaux faits ont été obtenus par oui-dire ou non, il rappelle que l'alinéa 78j) de la LIPR lui permet de recevoir en preuve tout élément qu'il estime utile – même si inadmissible en justice – si celui-ci est susceptible d'aider le juge désigné dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis.

[28] La Cour d'appel fédérale rejette l'appel logé par M. Charkaoui, mais la Cour suprême accorde son pourvoi (*Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38 [*Charkaoui II*]).

III. Décisions de la Cour Suprême (*Charkaoui I & Charkaoui II*)

[29] Dans *Charkaoui I*, la Cour suprême examine la constitutionnalité des procédures d'examen du caractère raisonnable d'un certificat de sécurité et de contrôle de la détention de la personne concernée. Elle conclut que celles-ci ne garantissent pas l'audition équitable requise par l'article 7 de la *Charte* et que cette contravention n'est pas justifiée en application de l'article 1 de la *Charte*. Bien que la protection de la sécurité nationale du Canada et des sources de renseignement de sécurité constitue un objectif urgent et réel et que la non-communication d'éléments de preuve dans le cadre d'une audition ait un lien rationnel avec cet objectif, la LIPR ne porte pas une atteinte minimale aux droits des personnes désignées au certificat de sécurité. Certaines solutions moins attentatoires retenues au Canada et à l'étranger, notamment le recours à un avocat spécial pour représenter les intérêts des personnes concernées, démontrent qu'il est

possible de protéger les individus tout en préservant la confidentialité des renseignements classifiés.

[30] La Cour invalide certaines des dispositions de la LIPR tout en suspendant les effets de son jugement pour un an afin de permettre au Parlement de modifier la LIPR. Peu avant l'expiration de ce délai, le Parlement adopte la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, LC 2008, c 3 [projet de loi C-3]. Le projet de loi C-3 entre en vigueur le 22 février 2008.

[31] Dans *Charkaoui II*, la Cour suprême se penche sur les questions suivantes:

- a) Quelles sont la nature et la portée de l'obligation de conservation des informations du SCRS?
- b) Le SCRS a-t-il une obligation de communication des informations qu'il détient? Le cas échéant, quels sont les fondements et la portée de l'obligation de communication des informations détenues par le SCRS? En faveur de qui cette obligation existe-t-elle?
- c) Quelles sont les conséquences des retards dans la communication d'informations devant le juge désigné et quelle réparation serait appropriée?
- d) Une preuve nouvelle est-elle recevable devant le juge désigné, après la délivrance du certificat de sécurité? La preuve nouvelle est-elle admissible à toute étape des procédures? Le cas échéant, quels sont les effets de son admissibilité sur la validité du certificat?

[32] La Cour accueille en partie la demande de M. Charkaoui et conclut, dans un premier temps, que le contrôle judiciaire dont cette Cour est saisie vise le certificat de sécurité de manière continue et que l'analyse de son caractère raisonnable repose sur toute la preuve, incluant la preuve postérieure à sa signature par les Ministres. Par ailleurs, bien qu'elle refuse de déclarer

l'arrêt des procédures à ce stade préliminaire, la Cour suprême déclare que la destruction des notes personnelles des agents du SCRS viole son obligation générale de conservation et de communication des renseignements de sécurité. Elle reconnaît également l'obligation du SCRS de divulguer l'ensemble du dossier de M. Charkaoui au juge désigné appelé à examiner le caractère raisonnable du certificat et, après filtrage, à M. Charkaoui et à ses avocats.

IV. Décision de la Cour fédérale portant sur le deuxième certificat de sécurité

[33] Certains commentaires s'imposent à l'égard de la décision de la Cour fédérale (*Charkaoui (Re)*, 2009 CF 1030 [*Charkaoui CF*]) portant sur le deuxième certificat de sécurité [certificat 2008].

[34] Le 22 février 2008, dès l'entrée en vigueur du projet de loi C-3, les Ministres déposent un second certificat de sécurité à l'encontre de M. Charkaoui, en vertu de l'article 77 de la LIPR et du nouveau régime statutaire.

[35] La juge Tremblay-Lamer, alors de cette Cour, est désignée par le juge en chef pour assumer la gestion de ce dossier. Elle nomme, à titre d'avocats spéciaux, Me François Dadour (tel qu'il était alors) et Me Denis Couture.

[36] En tout début de procédures, les Ministres reconnaissent être liés par une obligation de divulgation de la preuve à l'appui du certificat 2008, laquelle est modulée par les exigences de sécurité nationale.

[37] En septembre 2008, en réponse à une ordonnance de la Cour, le Directeur adjoint au renseignement au SCRS confirme qu'au meilleur de sa connaissance, le SCRS a divulgué à M. Charkaoui tous les renseignements et autres éléments de preuve pertinents pouvant lui être remis sans porter préjudice à la sécurité nationale ou à celle d'autrui.

[38] La juge Tremblay-Lamer exige que les Ministres informent M. Charkaoui de la conservation ou non de la preuve originale, en réponse à la position exprimée par la Cour suprême dans *Charkaoui II*. Après avoir entendu les arguments des avocats spéciaux et des procureurs des Ministres, elle conclut que la divulgation de certains éléments de preuve ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale du Canada ou à celle d'autrui, et rend des ordonnances de divulgation à cet effet.

[39] Étant en désaccord avec les conclusions de la Cour, les Ministres retirent ces renseignements et éléments de preuve, ce que l'alinéa 83(1)j) de la LIPR leur permet de faire.

[40] Les Ministres admettent dès lors qu'à leur avis, les éléments de preuve restant au dossier ne sont pas suffisants pour qu'ils puissent s'acquitter de leur fardeau de démontrer le caractère raisonnable du certificat de sécurité.

[41] Les Ministres demandent néanmoins à la Cour de statuer sur le caractère raisonnable du certificat et ce faisant, de certifier une question d'importance générale. Le but avoué de cette démarche étant de pouvoir en appeler à la Cour d'appel fédérale de l'ordonnance de divulgation

et, éventuellement, de réintroduire en preuve les renseignements clés à l'appui du certificat 2008, sans avoir à les divulguer à M. Charkaoui.

[42] La Cour conclut toutefois que la question proposée par les Ministres (portant sur la légitimité d'une pondération judiciaire entre la sécurité nationale et l'équité procédurale) ne rencontre pas, *in abstracto*, les critères de la LIPR et de la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale et elle refuse de la certifier.

[43] Forte de l'admission des Ministres quant à l'insuffisance du reliquat de preuve au dossier pour justifier du caractère raisonnable du certificat 2008, la Cour déclare ce certificat *ultra vires* des pouvoirs des Ministres et nul.

[44] Il ressort de ce qui précède que ni l'un ni l'autre des certificats de sécurité émis contre M. Charkaoui n'a fait l'objet d'une analyse par cette Cour.

[45] Par ailleurs, l'obligation de communication des renseignements ayant mené à l'émission des certificats de sécurité, qu'impose la LIPR et qui a fait l'objet de l'analyse de la Cour suprême dans *Charkaoui II* et de cette Cour dans *Charkaoui CF*, ne s'applique pas dans une instance où, comme en l'espèce, le régime de l'article 38 de la LPC est en cause. Comme nous le verrons plus loin, le test applicable est différent et les intérêts en cause ne sont pas les mêmes.

[46] Je dois donc procéder à une analyse des renseignements de sécurité et des intérêts en cause devant moi, distincte de toute analyse préalable.

V. L'Instance sous-jacente

[47] Je fais mien le commentaire émis par le juge Lacoursière dans *Charkaoui c Canada (Procureur général)* 2013 QCCS 7132, au paragraphe 19, lorsqu'il affirme qu'il n'est pas aisé de circonscrire le litige dans l'Instance sous-jacente puisque la requête introductive d'instance ré-amendée précisée, tout comme la défense de la PGC, en ratissent très large.

[48] Cela dit, M. Charkaoui y dénonce notamment plusieurs « lacunes fondamentales dans le processus de recueil et de divulgation de la preuve contre lui et la négligence et mauvaise foi des défendeurs dans tout le processus ».

[49] Il importe de noter que l'Instance sous-jacente est régie par le *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, qui prévoit qu'outre les pièces qu'une partie choisit de communiquer au soutien d'un acte de procédure, l'interrogatoire préalable à l'instruction peut avoir pour objet la communication de documents pertinents au litige. En d'autres termes, il n'y a pas d'obligation générale de communication de tous les documents pertinents au litige, qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de la part de la partie adverse.

[50] Aux termes d'un *subpoena duces tecum* transmis à la PGC, M. Charkaoui cherchait à obtenir la communication des documents suivants :

[...]

« 1- Les enregistrements d'interceptions téléphoniques, au cours de laquelle M. Charkaoui a participé et déposés au soutien des certificats, l'Ordonnance de la juge Tremblay-Lamer rendue le 18 mars 2009, point 5, PIÈCE P 76) ayant déjà statué que la

divulgaration de leur contenu ne portait pas atteinte à la sécurité nationale.

2- Tout enregistrement de communications au cours de laquelle M. Charkaoui a participé et déposées au soutien des certificats, l'Ordonnance de la juge Tremblay-Lamer rendue le 18 mars 2009, point 5, PIÈCE P 76) ayant déjà statué que la divulgation de leur contenu ne portait pas atteinte à la sécurité nationale.

3- Toutes notes, résumé, sommaires ou rapports des interceptions ou enregistrements, au cours de laquelle M. Charkaoui a participé et déposés au soutien des certificats, l'Ordonnance de la juge Tremblay-Lamer rendue le 18 mars 2009, point 5, PIÈCE P 76) ayant déjà statué que la divulgation de leur contenu ne portait pas atteinte à la sécurité nationale.

4- Tous les enregistrements d'interceptions téléphoniques, autres renseignements de conversation, notes, résumés, sommaires ou rapports des dites interceptions ou relatifs à ces interceptions ou communications contenues au dossier du SCRS ou de l'ASFC relativement à M. Charkaoui, déposé au soutien des certificats;

5- Tout rapport de filature concernant Adil Charkaoui, déposé au soutien des certificats, l'Ordonnance de la juge Tremblay-Lamer rendue le 18 mars 2009, point 5, PIÈCE P 76) ayant déjà statué que la divulgation de son contenu ne portait pas atteinte à la sécurité nationale et à l'égard desquelles il a été statué que leur divulgation ne porterait pas atteinte à la sécurité du Canada et à celle d'autrui, (jugement de la juge Tremblay-Lamer rendu le 14 octobre 2009, par. 14, pièce P-6);

6- Tout enregistrement d'interceptions de communication ou tout enregistrement de conversation au cours de laquelle M. Charkaoui a participé, l'Ordonnance de la juge Tremblay-Lamer rendue le 18 mars 2009, (point 5, PIÈCE P 76) ayant déjà statué que leur divulgation ne portait pas atteinte à la sécurité nationale.

7- Toutes notes, résumés sommaires ou rapports des interceptions ou enregistrements existants au dossier du SCRS relativement à M. Charkaoui, l'Ordonnance de la juge Tremblay-Lamer rendue le 18 mars 2009, (point 5, PIÈCE P 76) ayant déjà statué que la divulgation de leur contenu ne portait pas atteinte à la sécurité nationale.

8- Tout rapport de filature concernant Adil Charkaoui, l'Ordonnance de l'honorable juge Tremblay-Lamer rendue le 18

mars 2009, (point 5, PIÈCE P 76) ayant déjà statué que la divulgation de son contenu ne portait pas atteinte à la sécurité du Canada et à celle d'autrui, (jugement de la juge Tremblay-Lamer rendu le 14 octobre 2009, (par. 14, pièce P-6);

9- Toute LA PREUVE RETIRÉE au soutien du certificat concernant les interceptions, tel que consigné le 11 mai 2009, dans une communication de la juge Tremblay-Lamer, pièce P-82, dernier paragraphe et à l'égard de laquelle il a été statué que la divulgation du contenu ne portait pas atteinte à la sécurité du Canada et à celle d'autrui, (jugement de la juge Tremblay-Lamer rendu le 14 octobre 2009, par. 14, pièce P-6);

10- En cas de destruction, la liste de tout ce qui a été détruit et la date de destruction;

11- En cas de destruction de l'un ou l'autre des documents ou pièces mentionnés ci-haut, la description du document ou de la pièce détruite, la date du document ou de la pièce, la nature du document ou de la pièce, l'identification des personnes impliquées et la date de la destruction; »

[...]

[51] Dans *Charkaoui c Canada (Procureur général)*, 2013 QCCS 7132, saisi d'une requête de la PGC en cassation de ce *subpoena*, le juge Lacoursière s'est dit d'opinion qu'à ce stade des procédures, il lui apparaissait que la plupart de ces documents, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 7, étaient pertinents et que leur divulgation devait être favorisée puisqu'ils semblaient utiles, appropriés et susceptibles de faire progresser le débat.

VI. Refus de divulgation fondé sur le privilège de sécurité nationale

[52] Dans un affidavit public souscrit par une parajuriste principale au sein du groupe de la sécurité nationale [GSN] du Ministère de la Justice du Canada, elle y explique le processus de classification des renseignements de sécurité.

[53] On y lit que le GSN est le bureau central de coordination en matière de procédures régies par l'article 38 de la LPC et que son mandat inclut, de façon non-exhaustive : (a) la réception de tous les avis transmis à la PGC sous l'article 38 de la LPC; (b) un examen de tous les motifs de sécurité nationale invoqués par les ministères et agences concernés et, au besoin, les motifs de contestation du privilège; (c) les recommandations à la PGC quant à la divulgation, en tout ou en partie, d'informations pour lesquelles un avis lui a été transmis et, le cas échéant, quant à la forme et aux conditions de cette divulgation.

[54] Elle y décrit le processus commun à tous les dossiers pour lesquels un privilège de sécurité nationale est invoqué en cours d'instance, incluant l'examen des documents identifiés dès le stade de la production de documents. Selon les particularités du dossier, le processus peut commencer avant ou après qu'un avis formel ait été donné au titre de l'article 38 de la LPC. On y retrouve notamment les étapes suivantes :

- D'abord, les documents produits par un ministère ou une agence et qui font l'objet d'une revendication de privilège de sécurité nationale sont identifiés, puis une justification en appui au privilège invoqué est fournie au parajuriste qui caviarde un à un les extraits confidentiels. Une couleur translucide est utilisée par motif.
- Après un contrôle de qualité de cette première étape, un (e) conseiller (ère) juridique du GSN examine les justifications invoquées afin de s'assurer que l'information ne soit pas déjà dans le domaine public et que le privilège revendiqué soit conforme à la jurisprudence. Les conseillers juridiques et parajuristes s'assurent également d'une approche cohérente entre ministères et agences.
- Au besoin, les conseillers juridiques contestent certaines justifications invoquées par les ministères et agences.
- Le GSN produit ensuite une ébauche de documents expurgés et la communique à tous les ministères et agences

concernés pour un dernier examen et pour approbation finale.

- Le conseiller juridique prépare et soumet une recommandation au PGC ou à son délégué, qui possède en dernier ressort l'autorité de décider de la divulgation ou non des renseignements non-caviardés.
- La documentation finale est ensuite préparée et produite par le GSN.

[55] L'examen des divers motifs pour invoquer le privilège de sécurité nationale requiert parfois plusieurs lectures d'un même document et il requiert d'en soupeser chaque mot afin de s'assurer de l'exactitude et de la cohérence dans le traitement des renseignements classifiés. Ceux-ci doivent être traités de manière à minimiser les risques d'une atteinte à la sécurité nationale, notamment par inadvertance.

[56] La GRC, le SCRS et Affaires Mondiales sont les principaux ministères et agences ayant requis la protection des renseignements confidentiels dans le présent dossier. Toutefois, le GSN a également consulté trois autres agences fédérales qui ont participé à l'examen des documents produits devant la Cour, soit Citoyenneté et Immigration Canada, Sécurité publique et Protection civile, ainsi que l'Agence des services frontaliers du Canada.

[57] En janvier 2015, la PGC estimait à plus de 7 500 heures le temps requis pour l'examen des 1 283 documents (7 562 pages) et 434 bandes audio communiqués dans le cadre de l'Instance sous-jacente, en plus du temps requis pour la préparation de la documentation à soumettre à cette Cour pour les fins de la présente requête.

[58] Toutefois, cet estimé et l'échéancier initialement fixé ont dû être révisés à plusieurs reprises en cour d'instance en raison notamment de changements d'avocats responsables de ce dossier au sein du GSN, et de difficultés encourues pour identifier un traducteur de l'arabe au français possédant l'habilitation de sécurité requise et disponible pour consacrer le nombre d'heures requis pour la traduction des bandes audio.

VII. La nature des documents et bandes audio visés par les avis à la PGC

[59] Les documents visés par la présente demande peuvent être répertoriés sous diverses catégories.

[60] Il y a les rapports de renseignement de sécurité [RRS] rédigés par le SCRS dans le cadre des procédures de certificats de sécurité et d'interdiction de territoire de 2003 et 2008. Ces documents détaillent les allégations et éléments de preuve servant de fondement à ces deux procédures.

[61] On retrouve également les rapports opérationnels générés par un système informatique de recherches bibliographiques [Bibliographical Reference System], communément appelés rapports BRS. Ces rapports détaillent la source et le contenu des renseignements colligés dans le cadre de l'enquête du SCRS concernant M. Charkaoui, ses associés et d'autres cibles d'intérêt pour le SCRS.

[62] À cela s'ajoutent des documents corporatifs tels les directives et correspondances diverses du SCRS, ainsi que des documents émanant de la GRC tels des notes, rapports et communications diverses.

[63] En ce qui concerne les 434 bandes audio faisant l'objet de la présente demande, la PGC fait valoir qu'elles ont été obtenues sous mandats émis par cette Cour, dans le cadre de l'enquête du SCRS. À l'aide des rapports BRS, les *amici curiae* ont identifié lesquels de ces bandes audio leur semblaient pertinentes à l'Instance sous-jacente. Ces bandes audio ont été traduites de l'arabe au français et leur transcription soumise à la Cour.

VIII. Nomination des *amici curiae*

[64] Bien que la nomination des *amici curiae* dans le cadre d'une procédure régie par l'article 38 de la LPC relève de l'entière discrétion de la Cour, j'ai consulté les parties afin d'obtenir leurs suggestions.

[65] M. Charkaoui a suggéré de retenir les services de Me Denis Couture, un des deux avocats ayant agi comme avocat spécial dans le cadre du certificat 2008. La PGC s'est d'abord objectée à cette nomination invoquant un potentiel conflit d'intérêts ou, à tout le moins, un conflit entre le rôle d'un avocat spécial nommé dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable d'un certificat de sécurité et celui d'un *amicus curiae* nommé dans le cadre d'une procédure régie par l'article 38 de la LPC.

[66] Je n'ai pas eu à me prononcer sur cette question puisque les parties ont accepté, lors d'une conférence de gestion tenue le 5 novembre 2015, la suggestion de la Cour de nommer deux *amici curiae*, Me Denis Couture et Me Pierre Champagne. Le premier ayant une expérience antérieure du présent dossier et le second pouvant y jeter un regard nouveau.

[67] Avant d'avoir accès aux documents soumis à l'analyse de la Cour, Me Champagne a rencontré M. Charkaoui afin de discuter de la position que les demandeurs (les défendeurs devant moi) font valoir dans le cadre de l'Instance sous-jacente et ainsi orienter les *amici* dans la révision de la documentation visée par la présente requête.

IX. Audition publique de la requête de la PGC

[68] M. Charkaoui a procédé au contre-interrogatoire des signataires des trois affidavits publics produits au soutien de la requête de la PGC, soit un représentant de la GRC, un représentant d'Affaires Mondiales et un représentant du SCRS.

[69] M. Charkaoui a participé à une audition publique tenue à Montréal le 27 avril 2016 et à un certain nombre de conférences de gestion de l'instance. Il est non représenté devant cette Cour et, à ma connaissance, il est maintenant non représenté devant la Cour supérieure du Québec. Cet état de fait a eu un certain impact sur le déroulement de l'instance, notamment lorsque les défendeurs ont tenté d'obtenir une ordonnance de provision pour frais.

[70] Lors de l'audition publique, la PGC a fourni un aperçu de la documentation produite. Elle a expliqué que les 719 documents produits en réponse à l'ordonnance du juge Lacoursière sont

des documents qui étaient devant la juge Tremblay-Lamer dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du certificat 2008.

[71] Les autres 564 documents sont produits au soutien de la défense de la PGC dans le cadre de l'Instance sous-jacente.

[72] Tous les documents ont été communiqués à M. Charkaoui dans leur version expurgée.

[73] À ces documents et aux 434 bandes audio faisant l'objet de la présente demande s'ajoutent 902 bandes audio ne contenant aucun renseignement classifié, lesquelles ont été remises à M. Charkaoui en janvier 2014.

X. La législation

[74] L'article 38 de la LPC contient un code complexe et exhaustif régissant l'utilisation et la protection des renseignements « sensibles » ou « potentiellement préjudiciables ». Ces termes sont ainsi définis dans la LPC :

« renseignements potentiellement préjudiciables » Les renseignements qui, s'ils sont divulgués, sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

« renseignements sensibles » Les renseignements en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les affaires internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection.

[75] Il établit une procédure par laquelle des renseignements classifiés peuvent échapper à la divulgation devant un tribunal, une personne ou un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur production. Le procureur général doit alors être avisé (article 38.01) et peut, à tout moment, autoriser la divulgation de tout ou partie des renseignements (article 38.03). Lorsqu'il n'autorise pas la divulgation ou qu'il ne conclut pas un accord de divulgation partielle ou conditionnelle, le procureur général peut solliciter une ordonnance de cette Cour, confirmant l'interdiction de divulgation (article 38.04).

[76] Les dispositions pertinentes de la LPC (articles 38, 38.01, 38.03, 38.031, 38.04, 38.06, 38.07, 38.11 et 38.14) sont reproduites à l'**Annexe A** par souci de commodité. De plus, les références dans le présent jugement à l'article 38 renvoient aux articles 38 à 38.15 de la LPC.

XI. Questions en litige

[77] Les questions soulevées dans la présente demande sont de savoir, à l'égard de chacune des demandes de protection de renseignements :

- A. *Si l'interdiction de divulgation devrait être confirmée aux termes du paragraphe 38.06(3) de la LPC?*
- B. *Si les renseignements devraient être divulgués sous réserve de l'imposition de conditions visant à limiter le préjudice porté aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale aux termes du paragraphe 38.06(2) de la LPC?*
- C. *Si les renseignements devraient être divulgués aux termes du paragraphe 38.06(1) de la LPC?*

XII. Le droit

[78] Dans *Ribic*, la Cour d'appel fédérale a énoncé le test, à trois volets, qui est propre à l'analyse d'une requête présentée sous le régime de l'article 38 de la LPC. La première tâche de la Cour est de déterminer si les renseignements dont on recherche la divulgation sont pertinents.

[79] Si le juge conclut que le renseignement est pertinent, il doit se demander si sa divulgation causerait préjudice aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité du Canada.

[80] Si la réponse à cette deuxième question est également positive, la Cour s'engage alors dans un exercice de pondération des intérêts en jeu.

(1) Premier volet : la pertinence

[81] Puisque les documents sous études ont tous été communiqués dans le cadre de l'Instance sous-jacente, soit conformément à l'ordonnance du juge Lacoursière ou au soutien de la défense de la PGC, la PGC admet qu'ils sont pertinents au débat devant la Cour supérieure. Évidemment, cela ne signifie pas que tous les renseignements contenus dans les quelques 1 700 documents sous étude sont également ou pareillement pertinents, ou qu'ils favorisent nécessairement la thèse de l'une ou l'autre des parties. Le degré de pertinence de chacun de ces renseignements demeure un élément à considérer au stade de la pondération des intérêts en cause.

[82] Puisque l'instance sous-jacente dans *Ribic* était une affaire criminelle, la Cour d'appel fédérale renvoi, pour l'analyse de la pertinence, à l'arrêt de la Cour suprême dans *R c Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326, et rappelle qu'il s'agit ici d'un seuil de faible niveau.

[83] Dans le présent dossier, la notion de pertinence renvoi plutôt au droit civil québécois. Le *Code civil du Québec* prévoit que « [l]a preuve de tout fait pertinent au litige est recevable » (art 2857). Le *Code de procédure civile* stipule quant à lui qu'une partie « peut alléguer dans sa défense tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande » (art 170, al 1). Un élément de preuve est jugé pertinent lorsqu'il se rapporte à un fait en litige. Pour un demandeur, est pertinent un fait qui est nécessaire pour faire la preuve du droit réclamé. Pour un défendeur, est pertinent tout fait nécessaire pour faire la preuve d'un moyen de contestation de la demande. À l'étape de l'enquête préalable, les exigences de la pertinence sont moins rigoureuses. La notion de pertinence est appliquée avec plus de souplesse et le tribunal doit favoriser la divulgation « la plus complète possible de la preuve » (Jean-Claude Royer et Catherine Piché, *La preuve civile*, 5e ed, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016 aux pp 151, 156).

- (2) Deuxième volet : le préjudice aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité du Canada

[84] Cette deuxième étape du test de *Ribic* consiste à déterminer si la divulgation des renseignements jugés pertinents serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité du Canada. La Cour doit considérer les représentations des parties et la preuve produite pour les appuyer. L'évaluation faite par la PGC doit reposer sur des faits établis par la preuve (*Ribic* au para 18). Bien que le fardeau d'une telle démonstration repose sur les épaules

de la PGC, la Cour doit faire preuve d'une certaine retenue à l'égard de son évaluation de cette question. La PGC exerce, somme toute, un rôle protecteur envers la sécurité du public et si son évaluation du préjudice est raisonnable, la Cour doit l'accepter (*Ribic* au para 19).

(3) Troisième volet : pondération des intérêts en cause

[85] Le fardeau de preuve se déplace à nouveau et il incombe à la partie cherchant à obtenir la divulgation d'un renseignement d'établir si les motifs d'intérêt public justifiant sa divulgation l'emportent sur les motifs d'intérêt public justifiant sa non-divulgation. Le cas échéant, la Cour peut autoriser la divulgation des renseignements aux conditions et sous la forme la plus susceptible de limiter le préjudice (*Ribic* au para 21; *Canada (Procureur Général) c Almalki*, 2011 CAF 199 au para 13 [*Almalki CAF*]).

[86] Dans le cadre d'un litige civil, qui ne soulève aucune violation courante aux droits garantis par la *Charte*, l'intérêt public, autre que le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation, est rarement en cause. Ce sont les intérêts de la partie qui requiert la divulgation qui sont généralement en cause. Il sera alors plus difficile de faire contrepoids à l'intérêt public de protéger les relations internationales, la défense ou la sécurité du Canada (*Canada (Procureur Général) c Almalki*, 2010 CF 1106 au para 184 [*Almalki CF*], inf pour d'autres motifs par *Almalki CAF*). Le fardeau est lourd et le renseignement demandé doit être susceptible d'établir un fait crucial pour la cause (*Pereira E Hijos SA c Canada (Procureur Général)*, 2002 CAF 470 au para 18).

[87] Lorsqu'il s'est écoulé plusieurs années entre l'enquête et la demande de divulgation, la nécessité de protéger l'information peut perdre de son importance (*Almalki CF* au para 71).

[88] Par ailleurs, au moment de pondérer les intérêts en jeu, la pertinence seule ne suffit pas à faire pencher la balance en faveur de la divulgation. Chaque renseignement doit être évalué et la Cour doit déterminer les facteurs qu'elle juge nécessaires de considérer dans les circonstances (*Canada (Procureur général) c Khawaja*, 2007 CF 490, (2007) 312 FTR 217, au para 93 [*Khawaja*]). Parmi les facteurs jugés pertinents par cette Cour dans *Khan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1996) 1 FTR 81 [*Khan*], au paragraphe 26, on retrouve:

1. La nature de l'intérêt public que l'on tente de protéger par le secret;
2. La question de savoir si un fait crucial pour la défense sera probablement ainsi établi;
3. La gravité de l'accusation ou des questions concernées;
4. L'admissibilité des documents et leur utilité;
5. La question de savoir si la partie qui demande la divulgation a établi qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables d'obtenir les renseignements; et
5. La question de savoir si les demandes de divulgation de renseignements visent la communication de certains documents ou constituent des interrogatoires à l'aveuglette.

XIII. Analyse

[89] Depuis le dépôt initial de la documentation visée par sa requête, la PGC a revu sa position et des changements ont été apportés aux documents soumis, en grande partie afin

d'assurer une cohérence avec certains développements survenus dans d'autres dossiers soumis à pareille procédure. La PGC a ainsi accepté de divulguer une partie des renseignements initialement expurgés dans les documents remis à M. Charkaoui.

[90] Par ailleurs, les procureurs de la PGC et les *amici* ont préparé un nombre important de résumés qui permettent que l'essentiel des renseignements qui étaient toujours caviardés au moment de l'audition de cette requête puissent être transmis sans pour autant divulguer de renseignements classifiés. Les présents motifs concernent à la fois la divulgation comme telle de certains renseignements caviardés, ainsi que les sommaires de renseignements qu'ils aient faits ou non l'objet d'un accord entre la PGC et les *amici curiae*.

[91] Trois listes de documents ont été confectionnées et soumises à la Cour :

- a. Documents non-contestés qui n'ont pas fait l'objet d'un résumé – la PGC et les *amici* s'entendent sur le fait que le privilège invoqué par la PGC s'applique et que l'interdiction de divulguer doit être confirmée par la Cour;
- b. Documents contestés (caviardage ou résumé) – les *amici* demandent soit que certains renseignements soient dé-caviardés ou qu'un ajout soit apporté au résumé; et
- c. Résumés approuvés par la PGC et les *amici* – la PGC et les *amici* s'entendent sur le fait que le résumé de ces documents communique adéquatement les informations pertinentes aux intérêts des demandeurs dans l'Instance sous-jacente, tout en protégeant les renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables.

A. *Documents et résumés non-contestés*

[92] En ce qui concerne les documents et résumés pour lesquels la PGC et les *amici curiae* se sont entendus, je constate que certains des renseignements caviardés ou ne faisant l'objet d'aucun résumé sont plus ou moins pertinents à l'Instance sous-jacente. Lorsque les renseignements sont pertinents – qu'ils favorisent la thèse de l'une ou l'autre des parties – je suis satisfaite que leur divulgation est susceptible de porter préjudice aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité du Canada. Je suis également satisfaite que dans les cas où il existe des motifs d'assortir la divulgation de conditions, les résumés préparés constituent la solution qui répond le mieux aux intérêts du public, tout en tenant compte de l'intérêt des demandeurs dans l'Instance sous-jacente à obtenir la divulgation la plus complète possible de l'information pertinente.

[93] La PGC fait valoir que la divulgation des bandes audio non encore communiquées à M. Charkaoui causerait préjudice à la sécurité nationale, ce avec quoi les *amici curiae* ne s'y opposent pas puisqu'ils sont d'opinion que ce matériel est peu ou pas pertinent.

[94] Les bandes audio identifiées par les *amici curiae* ont été traduites, transcrites et déposées au dossier de la Cour et après examen, je suis d'avis que ces bandes audio contiennent des renseignements qui sont pour la plupart très peu pertinents pour les demandeurs dans l'Instance sous-jacente et, lorsque pertinents, leur divulgation causerait préjudice à la sécurité nationale.

B. *Documents et résumés contestés*

[95] L'audition *ex parte* et *in camera* de cette demande s'est tenue les 16 janvier, 17 janvier et le 6 mars 2018 en présence des procureurs de la PGC et des *amici curiae*. La PGC a produit des affidavits très secrets de six témoins représentant le SCRS, la GRC, Affaires Mondiales et le Ministère de la Justice. L'exercice a permis de couvrir sensiblement les mêmes catégories de préjudice que celles identifiées lors de l'audience publique, tout en permettant que les témoins soient interrogés et contre-interrogés sans crainte de dévoiler des renseignements classifiés. Le principal témoin entendu est agent de renseignement du SCRS depuis 1990 et il était responsable du dossier de M. Charkaoui de 2003 à 2007.

[96] La PGC plaide qu'accéder aux demandes des *amici* et fournir aux défendeurs les renseignements dont ils demandent la divulgation causerait un important préjudice à la capacité du SCRS de collecter des renseignements de sécurité et de remplir adéquatement son mandat. Le préjudice anticipé prend trois principales formes :

- a) La divulgation de certains renseignements dévoilerait les techniques d'enquête du SCRS, ainsi que leurs limites, et en réduirait l'efficacité;
- b) Elle exposerait les personnes qui transmettent de l'information au SCRS à des mesures de représaille et, incidemment, nuirait à la capacité du SCRS d'établir de nouvelles relations avec des individus prêts à collaborer avec lui;
- c) Elle ébranlerait la confiance des partenaires étrangers du SCRS, qui lui transmettent de précieux renseignements de sécurité avec l'assurance que l'identité de la source et les renseignements fournis demeurent confidentiels.

[97] Il est inhérent au régime de protection des renseignements de sécurité régit par l'article 38 de la LPC que les parties à une instance soient privées de l'ensemble de la preuve pertinente au dossier, qu'elle soit favorable ou non à leur cause. Cette privation ne peut toutefois se justifier que si elle est nécessaire pour protéger les intérêts nationaux en jeu.

(1) Méthodes opérationnelles et techniques d'enquête du SCRS

[98] La PGC cherche à protéger les renseignements concernant la façon de faire du SCRS, soit ses méthodes opérationnelles et techniques d'enquête. La raison en est fort simple; la divulgation de ces renseignements permettrait aux personnes ou organismes visés par une enquête, ou pouvant éventuellement être d'intérêt pour le SCRS, de contrer ses techniques et de se soustraire, en tout ou en partie, à l'enquête. Cette Cour a, à maintes reprises, jugé valable cette préoccupation et confirmé qu'elle justifiait la non-divulgation de tels renseignements en application de l'article 38 de la LPC (*Henrie c Canada*, [1989] 2 FC 229 (CF) aux para 29-31, conf par [1992] FCJ No 100 (CAF) [*Henrie CF*]; *Harkat, Re*, 2005 CF 393 au para 89, conf par 2005 CAF 285; *Khawaja*, précitée, au para 156, inf pour d'autres motifs par 2007 CAF 342; *Canada (PG) c Telbani*, 2014 CF 1050 au para 45).

[99] Les renseignements de sécurité que détient le SCRS proviennent de deux principales sources : les sources humaines et les sources techniques.

[100] D'abord, certaines des techniques d'enquête du SCRS sont énumérées dans une lettre qu'adressait le SCRS à la GRC le 11 août 2000 (PGC03819). Puisque les renseignements y contenus ont été divulgués dans le cadre de l'Instance sous-jacente, il faut conclure que la PGC

ne considère pas ces techniques d'enquête, de façon générale, comme confidentielles. Cela ne veut toutefois pas dire que dans un contexte particulier, la divulgation d'une technique d'enquête ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public. Chaque renseignement doit être évalué à son mérite.

[101] Par ailleurs, certains renseignements concernant des sources techniques d'interception liées à l'enquête sur M. Charkaoui ont été divulgués à ce jour, que ce soit à cause de la nature même de ces renseignements ou parce qu'ils ont été déclassifiés dans le cadre des procédures liées à l'un ou l'autre des certificats de sécurité. Il s'agit de renseignements contenus dans les rapports opérationnels provenant d'interceptions de la ligne téléphonique à la résidence et au restaurant de M. Charkaoui, de surveillance électronique (audio) à son restaurant et à l'intérieur de son véhicule, et d'un appareil de géolocalisation (GPS) placé à l'intérieur de son véhicule.

[102] Pour toute autre source de renseignement, la PGC demande qu'il soit impossible, pour le lecteur des documents et des résumés, de déterminer le ou les lieu(x) où le SCRS aurait intercepté des communications, ni même si la source d'un renseignement donné est humaine ou technique. Les *amici curiae* contestent cette position, à tout le moins lorsque le refus de divulguer un extrait (ou une précision au résumé) empêcherait le lecteur d'apprécier la fiabilité du renseignement qui y est contenu.

[103] Je n'adhère pas à la thèse de la PGC. Puisque les renseignements remontent à plus de 10 ans, parfois même à près de 20 ans, je crois que le privilège de l'article 38 de la LPC ne couvre pas généralement tout renseignement du simple fait que sa divulgation permettrait de déterminer si la source du SCRS est humaine ou technique.

[104] Nous examinerons donc un à un et en référant à la numérotation utilisée dans le présent dossier, les documents ou résumés qui, aux dires de la PGC, contiennent des renseignements relatifs aux techniques d'enquête du SCRS, à l'égard desquels la PGC invoque le privilège de sécurité nationale. Dans l'analyse qui suit, lorsqu'une référence est faite à deux numéros de documents, il s'agit de duplicata.

a) *PGC00623*

[105] Dans le résumé proposé par la PGC, on peut lire :

Il [le document] rapporte des informations incomplètes qui suggèrent que M. Charkaoui et une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS [Rapport de Renseignement de Sécurité] de 2008 auraient concocté leur itinéraire de voyage ensemble au Moyen-Orient.

[106] Puisque le document est complètement caviardé, il est impossible, à partir de ce résumé, de saisir un certain nombre de nuances, dont le fait que la personne (nommée à l'Annexe D du RRS) n'identifie M. Charkaoui que par son prénom. C'est l'analyste qui conclut que la personne parle d'Adil Charkaoui.

[107] Les *amici* demandent de divulguer l'extrait suivant qui se trouve à la page 2 du document :



[108] La PGC s'y oppose au motif que cela révélerait non seulement que la source est technique, mais qu'elle comporte certaines limitations. Cela révélerait également le lieu de l'interception et l'identité de la personne dont les propos sont interceptés.

[109] Puisque le document est daté du 3 mai 2006, je suis d'avis que le fait de divulguer que la source est technique et que certains passages sont inaudibles ne causerait aucun préjudice. Les techniques de télécommunication se sont améliorées depuis cette époque et une limitation technique qui existait en 2006 n'existe peut-être plus aujourd'hui. Par ailleurs, plusieurs motifs peuvent expliquer que des segments de communication soient inaudibles : positionnement, distance, interférence, bruits ambiants, etc. Le seul fait qu'une communication comporte des extraits inaudibles ne procure pas beaucoup d'information quant aux moyens techniques précis utilisés, ni n'indique que pareille limitation existerait dans un contexte différent.

[110] La PGC plaide que le seul fait qu'un analyste en communication fasse état de difficultés à entendre certaines portions de communication ne signifie pas que ce qui est par ailleurs rapporté n'est pas fiable. La preuve démontre effectivement que les analystes du SCRS sont formés pour rapporter très fidèlement les faits et uniquement les propos qu'ils ont compris. Pareille preuve peut être présentée devant la Cour supérieure du Québec et le juge du procès sera à même d'apprécier la valeur probante des renseignements contenus dans les documents et résumés.

[111] J'ajouterais à cela que la PGC a déjà divulgué des documents contenant des extraits de communications inaudibles (voir notamment PGC01667). Elle ne peut donc invoquer le privilège de l'article 38 de la LPC pour ce seul motif.

[112] Toutefois, je suis d'avis que dans le présent contexte, le fait de permettre d'identifier le lieu et la personne visée par une enquête du SCRS serait préjudiciable à la sécurité nationale. La discussion relatée dans l'extrait que les *amici* demandent de divulguer est suffisamment précise pour permettre d'identifier la personne sous surveillance et possiblement la tierce personne. Puisque je suis d'avis que l'intérêt public à la non-divulgence de cet extrait l'emporte sur l'intérêt de M. Charkaoui à sa divulgation, il ne sera pas divulgué.

[113] À mon avis, l'objectif que tentent d'accomplir les *amici* sera rencontré par l'ajout de ce passage au résumé :

L'information provient de l'interception d'une communication entre la personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS et un tiers. La personne réfère à Adil, que l'analyste croit être Adil Charkaoui. Certains passages de la communication sont inaudibles puisqu'aux dires de l'analyste, la personne tentait d'empêcher que ses propos soient entendus par quelqu'un d'autre que son Interlocuteur (trice).

b) *PGC001604*

[114] Il s'agit d'un document du 13 octobre 1999 concernant des discussions survenues entre trois individus dont M. Charkaoui. À la lecture de ce document, que la PGC choisit de divulguer en grande partie, il est évident que le récit de l'analyste provient de la surveillance électronique, quel que soit la technique utilisée. Si la PGC choisit de divulguer suffisamment de renseignements permettant d'identifier tous les participants à ces conversations et même l'endroit où ces conversations ont eu lieu, c'est qu'elle ne considère pas ces renseignements privilégiés. Dans ce contexte, le fait de divulguer le paragraphe 5 ne fait que démontrer les

limitations techniques rencontrées dans ce contexte précis. Mes commentaires précédents s'appliquent et l'information suivante sera divulguée :

5- RE : para. 1, la réception fût (sic) tellement mauvaise que l'analyste n'a pas pu suivre le fil de la conversation.

c) *PGC01609/PGC01704*

[115] Ce document, entièrement caviardé, fait état de discussions entre une vingtaine d'invités, dont M. Charkaoui, à une fête survenue en avril 1999. Les *amici* conviennent que le résumé proposé décrit adéquatement la teneur des discussions mais demande que l'extrait qui suit soit ajouté au résumé :

L'analyste indique qu'elle a eu beaucoup de difficultés à suivre les discussions pendant cette rencontre due à la pauvre qualité du son.

[116] Le résumé proposé contient suffisamment de détails pour que les participants à cette fête et à ces conversations puissent reconnaître l'évènement. Ces renseignements ne sont donc pas privilégiés. En ce qui concerne le fait que l'ajout proposé par les *amici* permette de savoir qu'il s'agit d'une source technique et que cette source soit limitée, mes commentaires précédents s'appliquent. Par ailleurs, bien que l'endroit où la fête s'est tenue puisse être facilement identifié, il en est autrement pour le (ou les) moyen(s) technique(s) précis utilisé(s); il existe plusieurs possibilités dont celle que l'enregistrement provienne d'une source technique utilisée par une source humaine.

[117] L'extrait proposé par les *amici* sera ajouté au résumé de ce document.

- (2) Renseignements permettant d'identifier une personne ayant fourni de l'information au SCRS

[118] La PGC cherche à protéger les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler l'identité des sources humaines de renseignements (à l'exclusion des sources humaines visées à l'article 18.1 de la Loi sur le SCRS), ou le contenu des renseignements fournis par des sources humaines qui, s'ils étaient divulgués, pourraient permettre d'identifier ces sources humaines. Je suis d'accord avec les *amici* qu'on ne peut étendre cette protection à toute l'information reçue d'une source humaine, qu'elle tende ou non à l'identifier.

[119] Deux principales raisons motivent la protection de l'identité d'une source humaine : l'identifier pourrait nuire à sa sécurité ou mettre sa vie en danger; et cela pourrait dissuader d'autres sources ou sources potentielles de transmettre au SCRS des renseignements de sécurité, si elles craignent que leur identité puisse ne pas être protégée.

[120] Il est à noter que la PGC revendique, à l'égard d'un certain nombre de renseignements, le privilège générique de l'article 18.1 de la Loi sur le SCRS, introduit en 2015 par la *Loi protégeant Canada contre les terroristes*, LC 2015, c 9, mais qu'aucune requête ne m'a été présentée au titre du paragraphe 18.1(4) de la Loi sur le SCRS pour contester le fait qu'un individu soit une source humaine au sens de cette loi, ou encore qu'un renseignement donné permettrait d'identifier cet individu.

[121] L'expression source humaine est donc utilisée ici dans un sens très large et comprend toute personne entrée en contact avec un agent du SCRS, à quelque titre que ce soit. Les

renseignements en cause seront donc analysés sous l'angle de la protection offerte par l'article 38 de la LPC, à la lumière des commentaires formulés par le juge Gilles Létourneau dans *Almalki*

CAF :

[31] [TRADUCTION] Cela nous amène à l'interrelation entre un privilège relatif aux sources et le critère de l'arrêt *Ribic*, et à la procédure à suivre lorsqu'il y a revendication de privilège.

[32] Il s'impose, à la réflexion, que la procédure doit rester souple parce que la nature des renseignements, l'importance de la source, l'étendue du préjudice causé à la source, à la défense ou la sécurité nationales ou aux relations internationales – pour ne nommer que quelques-uns des facteurs susceptibles d'influer sur la démarche que le juge devrait suivre – pourraient en dicter le contenu.

[33] Il se peut, compte tenu des circonstances, qu'il soit préférable d'examiner d'abord la question de la protection de l'identité de la source. Par exemple, il peut arriver que la divulgation des renseignements ne soit pas préjudiciable, mais que celle du nom de la source le soit. Dans le même ordre d'idée, l'intérêt public dans la divulgation des renseignements eux-mêmes peut l'emporter sur l'intérêt public militant contre la divulgation, exception faite de l'identité de la source. D'un autre côté, il ne sert à rien de s'engager dans un long débat concernant la nécessité de protéger la source si les renseignements eux-mêmes ne sont pas pertinents et ne seront pas communiqués. Le juge désigné qui procède à la mise en balance exigée par l'article 38 est le mieux placé pour décider du processus qui lui permettra le mieux d'exercer son pouvoir discrétionnaire avec le plus d'efficacité.

[122] Cette Cour a reconnu que la divulgation de renseignements pouvant identifier ou tendre à identifier une source humaine de renseignement porte généralement préjudice à la sécurité nationale (*Telbani* au para 45; *Henrie CF* au para 30). Il s'agit donc de déterminer si le renseignement permet d'identifier une source précise et, le cas échéant, de procéder à l'analyse du troisième volet du test de *Ribic*, soit la pondération des intérêts en cause.

[123] La PGC prend une seule et même position à l'égard des quatre premiers documents analysés sous cette rubrique. Je suis plutôt d'avis qu'ils doivent être considérés distinctement puisque les ajouts proposés par les *amici* ne permettent pas tous d'identifier les sources humaines du SCRS.

a) *PGC00615/PGC01703*

[124] Il s'agit d'un document complètement caviardé qui porte la date du 10 mars 2006. Il contient de nombreux éléments peu pertinents et ceux qui le sont ont fait l'objet d'un résumé qui ne satisfait pas tout à fait les *amici*. Ceux-ci proposent d'y ajouter les passages en caractères gras :

Il relate qu'une source a informé le Service que quelqu'un lui avait dit que Charkaoui parlait fréquemment du jihad et de la nécessité de faire du jihad contre les infidèles, mais qu'il était très prudent avant d'exprimer ses vraies opinions. **Parmi plusieurs des opinions émises par cette même personne, celle-ci était d'avis qu'à en juger par son train de vie, Charkaoui était probablement** impliqué dans des activités frauduleuses.

[125] Bien que la formulation proposée par les *amici* porte à confusion, elle a le mérite de préciser que l'information contenue dans la première phrase provient d'un double oui-dire. Cela rend à peu près impossible l'identification de la source du SCRS ou encore de la personne qui lui aurait fourni l'information en question. En ce qui concerne l'information contenue dans la seconde phrase, elle est à ce point générale qu'elle pourrait provenir de quiconque côtoyait M. Charkaoui à cette époque.

[130] Comme il est impossible de connaître le nombre de personnes à qui M. Charkaoui aurait confié ce fait, le risque que cette personne puisse être identifiée est difficile à évaluer mais il pourrait être élevé. Le langage proposé par les *amici* permettrait également à la source de se reconnaître [REDACTED]

[131] Par ailleurs, l'intérêt de M. Charkaoui dans l'ajout proposé par les *amici* est également difficile à évaluer. La preuve démontre que lorsqu'une information provient d'une personne [REDACTED] il la traite avec une certaine prudence et cherche à obtenir des éléments de corroboration. La preuve démontre également qu'une personne [REDACTED]

[REDACTED] L'ajout proposé par les *amici* est donc plutôt neutre en ce qu'il pourrait donner une certaine valeur probante à l'information du fait qu'elle provient de M. Charkaoui lui-même, ou encore lui en retirer du fait que la source est peut-être de fiabilité douteuse.

[132] Le résumé proposé par la PGC est donc suffisamment neutre pour protéger l'information préjudiciable à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, et ne pas indument ajouter ou enlever à la valeur probante de l'information contenue dans le document.

c) [REDACTED]

[133] Il s'agit d'un document entièrement caviardé daté du [REDACTED] La partie pertinente du résumé, sur laquelle la PGC et les *amici* s'entendent, prévoit ce qui suit :

[REDACTED]

[REDACTED]

[134] Les *amici* demandent que soit ajouté à cet extrait le fait que l'information provient d'« une personne [REDACTED]

[135] Bien que l'information contenue dans cet extrait soit très générale et qu'elle date d'il y a plus de quinze ans, elle pourrait confirmer [REDACTED] [REDACTED] au moment de la rédaction du rapport. Par ailleurs, le fait de mentionner que la source est [REDACTED] ne permet pas réellement d'apprécier la valeur probante de l'information – comme le serait, par exemple, le fait de mentionner qu'elle provient d'une source [REDACTED]. L'intérêt de protéger la source humaine milite ici en faveur de la non-divulgation.

d) *PGC01717*

[136] Il s'agit d'un rapport du 3 janvier 2007, presque entièrement caviardé. La portion du résumé sur laquelle la PGC et les *amici* s'entendent prévoit ce qui suit :

Il relate qu'il est possible quoi que non certain que M. Charkaoui parlait du devoir des musulmans de voler des kafirs (infidèles). De plus, il relate que M. Charkaoui utilise de son intelligence et de ses talents afin de cibler des Musulmans plus vulnérables susceptibles d'adhérer à l'idéologie extrémiste qu'il véhicule.

[137] Les *amici* demandent que soit ajouté à cet extrait le fait que l'information provient d'une source [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Lors du contre-interrogatoire du représentant du SCRS, Me Couture lui a suggéré de remplacer ce jargon propre au SCRS par l'ajout suivant : « L'information qui précède provient d'une source de fiabilité inconnue ».

[138] La PGC s'oppose à ce que le résumé précise que l'information provient d'une source humaine puisqu'elle tendrait à identifier cette source.

[139] Je ne suis pas d'accord. Le fait que le rapport date de plus de dix ans et que le résumé soit rédigé dans des termes aussi généraux rend à peu près impossible l'identification de la source. L'information pourrait provenir d'à peu près tous ceux qui côtoyaient M. Charkaoui à cette époque. Et si on y retire le fait que la source [REDACTED] [REDACTED] elle pourrait provenir d'un individu qui côtoyait quelqu'un qui côtoyait M. Charkaoui.

[140] L'extrait conforme à la seconde formulation proposée par les *amici* sera ajouté au résumé.

e) [REDACTED]

[141] Ce document et les deux suivants sont inter-reliés et concernent [REDACTED]
[REDACTED]

[142] L'extrait du résumé de ce premier document, sur lequel la PGC et les *amici* s'entendent, se lit comme suit :

Il relate que M. Charkaoui aurait voulu, à une certaine époque, travaillé comme bagagiste à l'aéroport de Montréal, parce que c'était un emploi bien payé.

[143] Les *amici* demandent qu'on y ajoute ce qui suit :

La personne, dont la fiabilité est incertaine, qui a transmis l'information qui précède a été questionnée par le Service relativement à la planification d'un plan d'attentat sur un vol d'Air France auquel M. Charkaoui aurait participé. La personne a indiqué ne pas connaître ou même avoir entendu parler d'un tel plan, ni, évidemment, des détails de celui-ci qui, selon la suggestion du Service, aurait possiblement impliqué 6 personnes : deux en avant, deux au milieu et deux à l'arrière et l'utilisation d'un crayon sous forme de porte-clés. [REDACTED]

[144] Les *amici* tentent de mettre en lumière le fait qu'il y aurait peut-être confusion, dans l'esprit de l'analyste, entre la conversation interceptée entre M. Charkaoui et messieurs Abdelrazik et Tahir le 25 juin 2000 (divulguée en grande partie dans PGC01607) [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[145] La PGC répond que cette précision permettrait d'identifier la source de l'information

[REDACTED] Je suis

d'accord avec la PGC pour ce qui est de la référence à [REDACTED]

[146] Je suis d'avis que l'intérêt public de refuser la divulgation l'emporte sur l'intérêt de

M. Charkaoui dans ce renseignement, [REDACTED]

[REDACTED] Il ne s'agit pas ici d'un fait crucial supportant la position de M. Charkaoui dans l'Instance sous-jacente.

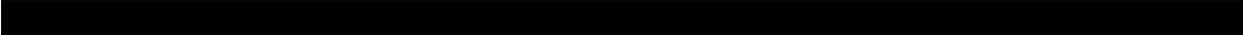
[147] Pour ce qui est du fait qu'il s'agisse d'une source humaine de fiabilité incertaine qui dit ignorer tout d'une discussion concernant un plan d'attentat sur un vol d'Air France, cette information est suffisamment neutre pour ne pas permettre d'identifier la personne de qui elle provient. Compte tenu de l'ignorance alléguée, elle élimine même la possibilité qu'elle provienne d'un des participants à la conversation du 25 juin 2000. L'extrait suivant sera donc ajouté :

La personne, dont la fiabilité est incertaine, qui a transmis l'information qui précède a été questionnée par le Service relativement à la planification d'un plan d'attentat sur un vol d'Air France auquel M. Charkaoui aurait participé. La personne a indiqué ne pas connaître ou même avoir entendu parler d'un tel plan, ni, évidemment, des détails de celui-ci qui, selon la

suggestion du Service, aurait possiblement impliqué 6 personnes : deux en avant, deux au milieu et deux à l'arrière et l'utilisation d'un crayon sous forme de porte-clés.

f) *PGC01721*

[148] Il s'agit d'un 



Pour les motifs déjà exprimés, la précision suivante, suggérée par la PGC, sera apportée au résumé :

Il rapporte les événements entourant la prise de contrôle et le détournement d'un avion.

g) *PGC01722*

[149] Il s'agit d'un rapport entièrement caviardé daté du 27 janvier 2004. Les *amici* demandent d'ajouter cet extrait au résumé proposé :



[150] Pour les motifs exprimés à l'égard des deux documents précédents, cet extrait permettrait d'identifier la source et ne devrait pas être divulgué. Mes motifs précédents s'appliquent également au fait que l'intérêt public dans la protection de la sécurité nationale et de la sécurité d'autrui l'emporte sur l'intérêt de M. Charkaoui à la divulgation de ce renseignement.

- (3) Renseignements obtenus d'agences étrangères de renseignement et de services étrangers d'application de la loi, et dont la divulgation n'a pas été autorisée par ces agences et services

[151] La divulgation de renseignements obtenus sous le sceau de la confidentialité d'agences et de services étrangers préoccupe toutes les agences canadiennes impliquées dans la présente affaire. Les affidavits publics et classifiés des représentants du SCRS, de la GRC, d'Affaires Mondiales et du Ministère de la Justice font grandement état de l'importance des relations internationales du Canada dans la collecte de renseignements de sécurité. Le Canada est un importateur net de tels renseignements et la capacité de ses agences à maintenir l'ordre et à protéger la sécurité de ses citoyens est largement tributaire des relations qu'elles entretiennent avec leurs homologues étrangers. L'efficacité du Canada en matière de relations internationales et d'enquêtes de sécurité est une préoccupation urgente et réelle, et elle constitue un intérêt public de grande importance (*Ruby c Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75 aux para 43, 54 [*Ruby CSC*]).

[152] La preuve révèle que les renseignements partagés entre agences de sécurité et d'application de la loi le sont toujours avec la compréhension expresse ou implicite que ces renseignements et leur source ne seront pas divulgués sans le consentement préalable de l'agence qui en est l'auteur. Ce principe est largement reconnu comme étant la « règle des tiers ».

[153] Le non-respect de cette règle est susceptible non seulement de nuire aux relations diplomatiques du Canada, mais également à la sécurité nationale. Bien que le partenaire qui n'a pas consenti à la divulgation des renseignements puisse néanmoins continuer à échanger un

certain nombre de renseignements avec le Canada lorsque ses intérêts sont servis, la nature et la portée des renseignements fournis pourraient être affectées pour un certain temps (*Almalki CF* au para 136). L'impact négatif pourrait aller au-delà des relations du Canada avec ce partenaire et affecter la perception d'autres partenaires sur la loyauté et la fiabilité des agences canadiennes. Or, le temps de réaction face à la menace terroriste peut s'avérer crucial et la circulation de renseignements de sécurité est nécessaire pour assurer la sécurité des Canadiens et permettre toute opération conjointe avec des pays tiers lorsque la menace revêt une composante internationale.

[154] Le préjudice que pourrait subir une agence étrangère suite à la divulgation de ses renseignements est difficile à évaluer pour le SCRS puisqu'il ne connaît pas tous les aspects de l'enquête de cette agence. Chose certaine, la divulgation de renseignements provenant d'agences étrangères pourrait compromettre les enquêtes de cette dernière et, puisque les actes terroristes qui menacent le Canada sont souvent planifiés à l'étranger, la divulgation pourrait également avoir des répercussions sur la sécurité du Canada.

[155] L'échange de renseignements de sécurité entre pays alliés est une pratique régulière connue depuis des décennies. Depuis 2001, les pays membres de l'Organisation des Nations Unies sont liés par la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui prévoit notamment qu'ils doivent se porter assistance dans le cadre d'enquêtes criminelles liées à la participation et au financement d'activités terroristes.

[156] Au moment de sa création en 1984, le SCRS a hérité d'un certain nombre d'ententes bilatérales conclues par l'ancien Service de sécurité de la GRC avec des agences étrangères, et il en a conclu plusieurs autres depuis sous l'autorité de l'article 17 de la Loi sur le SCRS. Dans son rapport annuel public de 2004-2005, le SCRS indiquait entretenir des liens avec 250 agences étrangères issues d'environ 140 pays.

[157] Le Canada n'a évidemment pas la même relation avec tous les pays étrangers et, partant, la divulgation de renseignements de sécurité provenant d'un pays par rapport à un autre pourrait avoir un impact différent sur les relations internationales, la défense ou la sécurité du Canada.

[158] Il est important de noter que la règle des tiers n'est pas une règle de droit impérative - mais bien un principe propre aux relations internationales, et qu'elle est modulée, en l'instance, par les considérations de préjudice et de balance des intérêts propres au régime de l'article 38 de la LPC. En d'autres termes, le fait qu'un renseignement soit transmis de façon confidentielle par une agence étrangère est pertinent dans l'analyse du préjudice, mais cela ne lui confère pas une immunité absolue (*Almalki CF* au para 133).

[159] La règle des tiers ne couvre pas non plus la simple existence d'une relation entre une agence canadienne et une agence étrangère et à cet égard, la PGC a le fardeau de faire valoir une autre justification pour revendiquer le privilège de sécurité nationale (*Khawaja* au para 148).

[160] Par ailleurs, il incombe à la PGC de démontrer que les agences canadiennes concernées ont pris les moyens raisonnables pour obtenir le consentement de l'agence étrangère à la

divulgence des renseignements en question (*Ruby c Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 CF 589 (CAF) aux para 110-111, inf pour d'autres motifs par *Ruby CSC*), ou encore que si une demande de divulgation était faite, elle leur serait nécessairement refusée (*Canada (PG) c Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)*, 2007 CF 766 au para 73). Cette obligation semble peser plus lourd lorsque le droit à la sécurité de la personne intéressée par le renseignement, garanti par l'article 7 de la *Charte*, est en jeu (*Almalki CF* au para 142). Cela n'est pas le cas en l'espèce.

[161] Dans l'affaire *Khawaja*, le juge Richard Mosley énonce bien l'objet de la règle et la limite de son exception :

[145] [TRADUCTION] L'objet de la règle des tiers est manifestement de protéger et d'encourager l'échange de renseignements sensibles entre le Canada et les États ou organismes étrangers, en protégeant pour cela à la fois la source et le contenu des renseignements échangés, l'unique exception étant que le Canada a toute latitude de communiquer les renseignements et/ou de faire état de leur source si le consentement de la source est obtenu.

[162] La preuve *ex parte* présentée devant moi démontre que la documentation visée par la requête de la PGC contient des renseignements de sécurité provenant de sept agences étrangères, originaires de quatre pays. La majeure partie des demandes des *amici* portent sur les renseignements obtenus de deux des sept agences étrangères concernées par la présente requête.

[163] Des demandes initiales ont été adressées à chacune de ces sept agences en vue d'obtenir leur consentement à la divulgation des renseignements dont elles sont les auteures, ou encore pour qu'elles approuvent un résumé de ces renseignements. Plusieurs rappels ont été transmis à

toutes les agences; certaines agences n'ont pas répondu et d'autres l'ont fait en indiquant les renseignements dont elles autorisaient la divulgation et ceux qu'elles jugeaient sensibles et pour lesquels elles demandaient de conserver la confidentialité ou d'apporter certaines modifications aux résumés.

[164] Par ailleurs, un certain nombre de renseignements n'ont pas fait l'objet d'une demande spécifique aux agences étrangères concernées puisque :

- i. Ces renseignements révéleraient non seulement l'existence d'une relation entre le SCRS et l'agence en question, mais également la nature de cette relation; le contenu même des résumés proposés par les *amici* permettrait d'identifier l'agence étrangère dont il est question.
- ii. Certaines modifications aux résumés ont été demandées par les *amici* après que le SCRS ait reçu la réponse de l'agence étrangère à la demande de consentement du SCRS.

[165] J'examinerai distinctement les renseignements pour lesquels les agences étrangères concernées n'ont pas autorisé la divulgation et ceux pour lesquels aucune demande n'a été faite par les agences canadiennes.

- a) *Agences étrangères n'ayant pas consenti à la divulgation des renseignements qu'elles ont fournis aux agences canadiennes*

[166] Les *amici* demandent que soient fournis des renseignements dont la divulgation n'a pas été expressément autorisée – ou a été refusée – par l'agence étrangère concernée. Au paragraphe 89 de leur mémoire, ils allèguent que le juge Mosley en aurait fait de même dans *Almalki CF* lorsqu'au paragraphe 146 de ses motifs, il réfère aux démarches infructueuses des avocats de la Commission Iacobucci, auprès de trois pays « [TRADUCTION] pour exiger qu'ils leur

fournissent les documents et les renseignements pertinents ». Les *amici* comprennent de ce passage que le juge Mosley aurait autorisé la divulgation de renseignements pour lesquels les agences étrangères n'auraient pas donné suite aux demandes de consentement.

[167] Premièrement, la demande faite par les avocats de la Commission Iacobucci semble viser des documents et renseignements non-encore fournis et concernant des allégations de torture aux mains de ces pays, faites par les défendeurs principaux dans l'Instance sous-jacente; elle ne semble pas viser le consentement à la divulgation de renseignements déjà fournis, dans le cadre d'une enquête quelconque.

[168] Deuxièmement, il faut lire le paragraphe 146 d'*Almalki CF* de concert avec ses paragraphes 137 et 145. Le juge Mosley y affirme avoir reçu des éléments de preuve à huis clos à l'effet que certaines demandes de consentement ont été faites mais qu'à l'égard d'autres renseignements, une telle demande serait non seulement futile, mais elle n'aurait « [TRADUCTION] pas pesé lourd dans la balance » (au para 145).

[169] Finalement, il importe de rappeler que c'est exactement à l'égard de l'application de la règle des tiers que la décision de cette Cour dans *Almalki CF* a été partiellement infirmée par la Cour d'appel fédérale dans *Almalki CAF*.

[170] La décision de cette Cour dans *Almalki CF* ne supporte donc pas, à mon sens, la position des *amici*.

[171] La preuve qui m'a été présentée à huis clos dans la présente affaire fait état des pays auquel appartiennent les sept agences étrangères concernées, de la mission et des responsabilités de chacune d'elles, de l'origine et de la nature de la coopération entre cette agence et une agence canadienne, de la fréquence des échanges entre elles et de la nature des renseignements échangés.

[172] Dans chaque cas, je suis satisfaite que la PGC a démontré l'importance de la relation que le Canada entretient avec chacune de ces agences, l'importance pour la sécurité du Canada de préserver cette relation et le fait qu'il est primordial pour le Canada que le type de renseignements de sécurité dont il s'agit, compte tenu des pays d'origine, continue d'affluer vers les agences canadiennes.

[173] Tel qu'indiqué précédemment, la preuve démontre également que certaines agences ont répondu aux demandes du SCRS et ont soit autorisé partiellement la divulgation de renseignements ou encore exigé que la confidentialité soit maintenue. La PGC a tenu compte de la position exprimée par ces agences étrangères dans les renseignements qu'elle consent à divulguer ou dans les résumés qu'elle propose.

[174] Dans ces cas, je suis satisfaite que la divulgation des renseignements en cause causerait préjudice à la sécurité du Canada.

[175] D'autres agences n'ont simplement pas répondu à la demande initiale du SCRS ni aux quelques rappels (jusqu'à sept dans un cas) qu'il leur a faits. Je suis satisfaite dans ces cas que

les agences canadiennes ont rencontré leur obligation de prendre des mesures raisonnables afin d'obtenir le consentement des agences étrangères à la divulgation des renseignements qu'elles ont fournis. Je suis également satisfaite que la divulgation des renseignements en cause causerait préjudice à la sécurité du Canada.

[176] Après l'audition de la cause, j'ai été informée par les procureurs de la PGC qu'une agence marocaine avait autorisé les Affaires Mondiales à divulguer le procès-verbal d'un interrogatoire de Nouredine Nafia mené le 8 août 2003 par deux policiers marocains (PGC00636, PGC01746 et PGC03925). La PGC ne s'oppose plus à la divulgation de ces renseignements, qui seront communiqués à M. Charkaoui.

[177] Par ailleurs, à l'égard d'une agence [REDACTED] ayant répondu à la demande de consentement du SCRS, les *amici* ont formulé des demandes d'ajouts aux résumés des documents PGC01335 et PGC03893 après que cette agence ait répondu au SCRS. Au moment de l'audition de la requête de la PGC, aucune réponse n'avait encore été reçue de cette agence. Si cette agence répond positivement à la demande du SCRS avant l'audition de la cause dans l'Instance sous-jacente, les renseignements ou ajouts aux résumés demandés par les *amici* seront communiqués à M. Charkaoui.

[178] Compte tenu i) des efforts raisonnables déployés par le SCRS pour obtenir le consentement des agences étrangères à la divulgation des renseignements qu'elles ont transmis aux agences canadiennes; ii) de l'importance du respect de la règle des tiers à l'égard de ces agences étrangères; iii) du fait qu'une partie de ces renseignements aurait un impact neutre sur

l'Instance sous-jacent; et iv) du fait que les autres renseignements dont elles refusent la divulgation n'établissent aucun fait crucial que les renseignements divulgués (soit les portions non-caviardées des documents ou les résumés de ces documents) ne permettent pas d'établir, je suis d'avis que la pondération des intérêts favorise la position de la PGC. La règle des tiers sera respectée et seuls les renseignements que la PGC consent à divulguer et les sommaires et ajouts aux sommaires qu'elle propose seront communiqués à M. Charkaoui.

[179] Finalement, la PGC a requis des modifications additionnelles aux résumés des documents PGC01480, PGC03922 et PGC03924.

[180] Les modifications requises aux documents PGC01480 et PGC03922 visent à retirer des renseignements dont l'agence étrangère a expressément refusé la divulgation, alors que la modification requise au document PGC03924 vise à respecter plus fidèlement les renseignements fournis par l'agence étrangère concernée. La version des résumés proposée par la PGC sera communiquée à M. Charkaoui.

- b) *Renseignements pour lesquels aucune demande d'autorisation n'a été transmise à l'agence étrangère concernée*

[181] Un certain nombre de demandes des *amici* n'ont pas fait l'objet de demande de consentement à la divulgation auprès des agences concernées. On parle ici de renseignements émanant de quatre agences originaires de trois pays.

[182] Les demandes des *amici* concernant l'Agence A, originaire du Pays 1, sont énumérées à l'onglet 12 de l'affidavit classifié du représentant du SCRS.

[183] La PGC explique son omission de demander le consentement de l'Agence A par le fait que cette même agence a expressément demandé d'expurger des documents ou de retirer des résumés devant être communiqués à M. Charkaoui, tout renseignement pouvant permettre de l'identifier ou d'identifier son pays d'origine.

[184] Je suis satisfaite, après examen des renseignements provenant de l'Agence A, que les demandes de divulgation de renseignements et d'ajouts aux sommaires des *amici* auraient toutes pour conséquence, si on leur donnait suite, d'enfreindre la règle des tiers à l'égard de l'Agence A, ce qui causeraient un préjudice à la sécurité du Canada. Le fait qu'aucune demande n'ait été présentée à l'Agence A n'affecte en rien le caractère confidentiel de ces renseignements et les attentes de l'Agence A à cet égard. Ces renseignements, s'ils étaient divulgués, révéleraient l'existence et la nature de la relation entre le SCRS et l'Agence A.

[185] Je suis également satisfaite que les renseignements en question ont un impact neutre sur l'Instance sous-jacente, qu'ils se retrouvent ailleurs et autrement formulés dans les renseignements divulgués, ou encore que certain des éléments de preuve qu'on y retrouve peuvent être démontrés autrement, sans violer la règle des tiers.

[186] Plus particulièrement, la plupart des renseignements que les *amici* demandent de divulguer concerne l'identification de l'Agence A, une agence [REDACTED] comme source de ces

renseignements. L'objectif des *amici* est de permettre à M. Charkaoui de faire valoir, dans l'Instance sous-Jacente, que les Ministres ont autorisé les deux certificats de sécurité sur la foi d'information obtenue sous la torture. Or, plusieurs renseignements dont la divulgation est autorisée (notamment ceux contenus aux documents PGC00636, PGC01746 et PGC03925) indiquent que ces renseignements ont été obtenus de Nouredine Nafia, condamné pour un attentat à la bombe commis en 2003 à Casablanca, alors qu'il était détenu par les autorités marocaines. Puisque la preuve documentaire devant moi n'indique pas que ces renseignements auraient été obtenus sous la torture, M. Charkaoui ne sera pas privé de la possibilité de faire, directement ou indirectement, cette preuve devant la Cour supérieure.

[187] À défaut d'identifier [REDACTED] comme pays d'origine de l'Agence A, les *amici* demandent que soit ajouté aux résumés des documents en question, le fait que les renseignements proviennent d'un pays [REDACTED]. Encore une fois, il appartiendra à la Cour supérieure de considérer le fait que Nouredine Nafia était détenu par les autorités marocaines au moment d'identifier M. Charkaoui comme membre de la cellule canadienne du Groupe Islamique Combattant Marocain, et d'en tirer toutes les inférences qui peuvent être faites.

[188] L'intérêt public de protéger la sécurité du Canada l'emporte donc sur l'intérêt de M. Charkaoui à la divulgation de ces renseignements provenant de l'Agence A.

[189] Les demandes des *amici* concernant les documents PCC00245 et PGC01323 n'ont pas été présentées par le SCRS à l'Agence B, originaire du Pays 1. Tout comme dans le cas de

l'Agence A, l'Agence B a spécifiquement demandé de ne pas être associée aux renseignements fournis. Or, non seulement les ajouts aux sommaires proposés par les *amici* permettraient d'identifier l'agence et son pays d'origine mais, dans le cas du sommaire du document PCC00245, il permettrait également d'identifier [REDACTED]

[190] Pour les mêmes motifs que pour l'Agence A, cet ajout ne sera pas communiqué à M. Charkaoui.

[191] Les demandes d'ajout aux résumés des documents PGC01335 et PGC01342 n'ont pas été présentées à l'Agence C, originaire du Pays 2. Dans les deux cas, l'ajout ne vise qu'à identifier l'Agence C et comme cette dernière a expressément demandé de ne pas être identifiée, elle ne le sera pas. En ce qui concerne la demande de divulguer le paragraphe 7 de PGC01335, elle est traitée ailleurs dans les présents motifs.

[192] La demande des *amici* concernant le document PGC01481 n'a pas été transmise à l'Agence D, originaire du Pays 3, à cause de la réponse reçue à une demande similaire transmise en 2009 dans le cadre de l'examen par cette Cour du caractère raisonnable du certificat 2008. Les *amici* demandent d'identifier le pays auquel le sommaire fait référence et le fait que l'agence étrangère n'avait pas d'information particulière concernant M. Charkaoui. La PGC s'y objecte et fait valoir qu'identifier le pays d'origine causerait préjudice aux relations du SCRS avec les agences de renseignements et services de police étrangers.

[193] Je suis d'avis qu'il est possible d'atteindre l'objectif visé par les *amici* en utilisant un langage plus neutre afin de protéger la relation du SCRS avec l'Agence D. Je suis d'avis que le préjudice potentiel allégué par la PGC est également atténué par le passage du temps. L'extrait suivant sera donc ajouté au résumé de ce document :

En janvier 2004, le SCRS a requis d'une agence d'un pays de l'Asie du sud (autre que l'Afghanistan) de l'information concernant la présence alléguée d'Adil Charkaoui dans ce pays en février 1998. Suite à cette demande, l'agence en question a demandé qu'on lui fasse parvenir une photo de M. Charkaoui. Suite à la réception de la photo, l'agence a informé le SCRS en mai et août 2004 que ses vérifications n'avaient donné aucun résultat tangible.

[194] Finalement, les *amici* demandent que soit divulgué le seul passage caviardé du document PGC03927 dans lequel le SCRS exprime l'opinion qu'un renseignement sensible aurait été communiqué par inadvertance par cette Cour dans *Charkaoui (Re)*, 2009 CF 476. Je suis d'accord avec la position des *amici*. Le fait que M. Charkaoui faisait l'objet d'un mandat d'arrestation international mentionnant qu'il était membre du Groupe Islamique Combattant Marocain était public à l'époque du jugement de cette Cour, lequel est également public. Le passage ne fait que démontrer une erreur d'évaluation de la part du SCRS qui, si elle était divulguée, ne serait pas susceptible de nuire à la sécurité nationale. Il sera divulgué à M. Charkaoui.

C. *Références à des documents non produits dans le cadre de la requête de la PGC*

[195] Lors d'une conférence de gestion de la présente affaire, les *amici* ont soulevé le fait qu'à plusieurs endroits dans la documentation produite dans le dossier de cette Cour, on retrouvait des références à des documents qui eux n'ont pas été soumis à son examen. Une directive a été émise

à l'endroit des *amici* pour que, dans le cadre de leur révision de la documentation, ils dressent une liste des documents contenant une référence à un autre document non produit. Les *amici* ont ainsi identifié vingt-et-un documents contenant de telles références, dont la liste se trouve à l'**Annexe E**. Après examen de ces documents, je constate que certains d'entre eux concernent des tiers et ne sont pas d'intérêt pour M. Charkaoui, alors que pour d'autres, la partie non-caviardée du document permet au lecteur de connaître la nature du document auquel une référence est faite. Il est donc loisible à M. Charkaoui d'en demander la communication dans le cadre de l'Instance sous-jacente.

[196] Cependant, dans le cas de neuf des documents énumérés par les *amici*, soit PGC00037, PGC00505, PGC01323, PGC01336, PGC01357, PGC01358, PGC01362, PGC01480 et PGC01700, les documents auxquels l'on réfère semblent concerner M. Charkaoui et il n'y a pas suffisamment de renseignements non-caviardés pour permettre au lecteur qui n'a pas accès aux renseignements classifiés de pouvoir en demander la communication. Puisque ces documents pourraient être pertinents dans le cadre de l'Instance sous-jacente (ce sur quoi je ne me prononce évidemment pas) la mention suivante sera ajoutée aux sommaires de ces documents qui se trouvent à l'Annexe C :

Au paragraphe X, page Y du document, il y a une référence à un document qui pourrait être pertinent à l'instance sous-jacente, mais qui n'est pas produit au dossier de la Cour fédérale.

XIV. Conclusion

[197] La requête de la PGC est donc accordée en partie et l'interdiction de divulgation est confirmée au titre du paragraphe 38.06(3) de la LPC à l'égard des renseignements classifiés identifiés aux présents motifs.

[198] En ce qui concerne la divulgation qui doit être assortie d'une ou plusieurs condition(s) susceptible(s) de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la sécurité du Canada, en application du paragraphe 38.06(2) de la LPC, un tableau de résumés est reproduit à l'Annexe C du présent jugement.

JUGEMENT au dossier DES-1-15

LA COUR STATUE que :

1. La requête de la Procureure générale du Canada [PGC] au titre du paragraphe 38.06(3) est accueillie en partie;
2. La divulgation des renseignements identifiés à l'**Annexe B** est autorisée en application du paragraphe 38.06(1);
3. La divulgation des renseignements sous forme de résumés ou d'énoncés de faits contenus à l'**Annexe C** est autorisée en application du paragraphe 38.06(2) de la LPC, conformément aux présents motifs et sous la forme proposée;
4. L'interdiction de divulgation des renseignements contenus dans les documents répertoriés à l'**Annexe D**, pour lesquels aucun résumé n'a été proposé - que l'interdiction ait été contestée ou non par les *amici curiae*, est confirmée en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC, conformément aux présents motifs;
5. Les *amici curiae* pourront consulter les présents jugement et motifs confidentiels au greffe des instances désignées de la Cour fédérale;
6. Les *amici curiae* et les procureurs de la PGC sont requis de fournir à la Cour, dans les trente (30) jours de la date des présents jugement et motifs confidentiels, la version finale des **Annexes B, C et D**, lesquels seront joints aux jugement et motifs publics;
7. La PGC proposera, en consultation avec les *amici curiae*, une version publique des présents jugement et motifs pour fin de divulgation aux défendeurs dix

- jours après l'expiration du délai dont dispose la PGC pour se pourvoir à l'encontre des présents jugement et motifs confidentiels ou à toute autre date antérieure si elle renonce à interjeter appel;
8. Le délai dont disposent les défendeurs pour se pourvoir à l'encontre des présents jugement et motifs confidentiels, aux termes de l'article 38.09, de la *Loi sur la preuve au Canada*, ne commencera à courir qu'à compter de la date à laquelle les renseignements dont la divulgation est ordonnée leur auront été communiqués, ou à compter de toute autre date que la Cour d'appel fédérale pourra juger appropriée;
 9. Les présents jugement et motifs confidentiels ne font pas partie du dossier public;
 10. Une fois les jugement et motifs publics émis par la Cour, les procureurs de la PGC sont requis d'en communiquer une copie à l'honorable Louis Lacoursière, j.c.s. ou à tout autre juge de la Cour supérieure du Québec, gestionnaire de l'Instance sous-jacente;
 11. Le dossier classifié de la Cour sera conservé au greffe des instances désignées où le public n'a pas accès;
 12. Le tout sans frais.

« Jocelyne Gagné »

Juge

ANNEXE A

Loi sur la preuve du Canada, LRC 1985, c C-5
Canada Evidence Act, RSC 1985, c C-5

Définitions

38 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 38.01 à 38.15.

instance Procédure devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre la production de renseignements. (*proceeding*)

juge Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de ce tribunal désigné par le juge en chef pour statuer sur les questions dont est saisi le tribunal en application de l'article 38.04. (*judge*)

participant Personne qui, dans le cadre d'une instance, est tenue de divulguer ou prévoit de divulguer ou de faire divulguer des renseignements. (*participant*)

poursuivant Représentant du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province, particulier qui agit à titre de poursuivant dans le cadre d'une instance ou le directeur des poursuites militaires, au sens de la *Loi sur la défense nationale*. (*prosecutor*)

renseignements
potentiellement préjudiciables

Definitions

38 The following definitions apply in this section and in sections 38.01 to 38.15.

proceeding means a proceeding before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information. (*instance*)

judge means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice to conduct hearings under section 38.04. (*judge*)

participant means a person who, in connection with a proceeding, is required to disclose, or expects to disclose or cause the disclosure of, information. (*participant*)

prosecutor means an agent of the Attorney General of Canada or of the Attorney General of a province, the Director of Military Prosecutions under the *National Defence Act* or an individual who acts as a prosecutor in a proceeding. (*poursuivant*)

potentially injurious
information means

Les renseignements qui, s'ils sont divulgués, sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.
(*potentially injurious information*)

renseignements sensibles Les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection.
(*sensitive information*)

Avis au procureur général du Canada

38.01 (1) Tout participant qui, dans le cadre d'une instance, est tenu de divulguer ou prévoit de divulguer ou de faire divulguer des renseignements dont il croit qu'il s'agit de renseignements sensibles ou de renseignements potentiellement préjudiciables est tenu d'aviser par écrit, dès que possible, le procureur général du Canada de la possibilité de divulgation et de préciser dans l'avis la nature, la date et le lieu de l'instance.

Au cours d'une instance

(2) Tout participant qui croit que des renseignements sensibles ou des

information of a type that, if it were disclosed to the public, could injure international relations or national defence or national security.
(*renseignements potentiellement préjudiciables*)

sensitive information means information relating to international relations or national defence or national security that is in the possession of the Government of Canada, whether originating from inside or outside Canada, and is of a type that the Government of Canada is taking measures to safeguard.
(*renseignements sensibles*)

Notice to Attorney General of Canada

38.01 (1) Every participant who, in connection with a proceeding, is required to disclose, or expects to disclose or cause the disclosure of, information that the participant believes is sensitive information or potentially injurious information shall, as soon as possible, notify the Attorney General of Canada in writing of the possibility of the disclosure, and of the nature, date and place of the proceeding.

During a proceeding

(2) Every participant who believes that sensitive information or potentially

renseignements potentiellement préjudiciables sont sur le point d'être divulgués par lui ou par une autre personne au cours d'une instance est tenu de soulever la question devant la personne qui préside l'instance et d'aviser par écrit le procureur général du Canada de la question dès que possible, que ces renseignements aient fait ou non l'objet de l'avis prévu au paragraphe (1). Le cas échéant, la personne qui préside l'instance veille à ce que les renseignements ne soient pas divulgués, sauf en conformité avec la présente loi.

injurious information is about to be disclosed, whether by the participant or another person, in the course of a proceeding shall raise the matter with the person presiding at the proceeding and notify the Attorney General of Canada in writing of the matter as soon as possible, whether or not notice has been given under subsection (1). In such circumstances, the person presiding at the proceeding shall ensure that the information is not disclosed other than in accordance with this Act.

Avis par un fonctionnaire

Notice of disclosure from official

(3) Le fonctionnaire — à l'exclusion d'un participant — qui croit que peuvent être divulgués dans le cadre d'une instance des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables peut aviser par écrit le procureur général du Canada de la possibilité de divulgation; le cas échéant, l'avis précise la nature, la date et le lieu de l'instance.

(3) An official, other than a participant, who believes that sensitive information or potentially injurious information may be disclosed in connection with a proceeding may notify the Attorney General of Canada in writing of the possibility of the disclosure, and of the nature, date and place of the proceeding.

Au cours d'une instance

During a proceeding

(4) Le fonctionnaire — à l'exclusion d'un participant — qui croit que des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables sont sur le point d'être

(4) An official, other than a participant, who believes that sensitive information or potentially injurious information is about to be disclosed in the course of a proceeding may raise the

divulgués au cours d'une instance peut soulever la question devant la personne qui préside l'instance; le cas échéant, il est tenu d'aviser par écrit le procureur général du Canada de la question dès que possible, que ces renseignements aient fait ou non l'objet de l'avis prévu au paragraphe (3) et la personne qui préside l'instance veille à ce que les renseignements ne soient pas divulgués, sauf en conformité avec la présente loi.

matter with the person presiding at the proceeding. If the official raises the matter, he or she shall notify the Attorney General of Canada in writing of the matter as soon as possible, whether or not notice has been given under subsection (3), and the person presiding at the proceeding shall ensure that the information is not disclosed other than in accordance with this Act.

Instances militaires

(5) Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, les avis prévus à l'un des paragraphes (1) à (4) sont donnés à la fois au procureur général du Canada et au ministre de la Défense nationale.

Military proceedings

(5) In the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, notice under any of subsections (1) to (4) shall be given to both the Attorney General of Canada and the Minister of National Defence.

Exception

(6) Le présent article ne s'applique pas :

a) à la communication de renseignements par une personne à son avocat dans le cadre d'une instance, si ceux-ci concernent l'instance;

b) aux renseignements communiqués dans le cadre de l'exercice des attributions du procureur général du Canada, du ministre de la Défense nationale, du juge ou d'un tribunal d'appel ou d'examen au titre de l'article 38, du

Exception

(6) This section does not apply when

(a) the information is disclosed by a person to their solicitor in connection with a proceeding, if the information is relevant to that proceeding;

(b) the information is disclosed to enable the Attorney General of Canada, the Minister of National Defence, a judge or a court hearing an appeal from, or a review of, an order of the judge to discharge their responsibilities under section

présent article, des articles 38.02 à 38.13 ou des articles 38.15 ou 38.16;

c) aux renseignements dont la divulgation est autorisée par l'institution fédérale qui les a produits ou pour laquelle ils ont été produits ou, dans le cas où ils n'ont pas été produits par ou pour une institution fédérale, par la première institution fédérale à les avoir reçus;

d) aux renseignements divulgués auprès de toute entité mentionnée à l'annexe et, le cas échéant, à une application figurant en regard d'une telle entité.

Exception

(7) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au participant si une institution gouvernementale visée à l'alinéa (6)c) l'informe qu'il n'est pas nécessaire, afin d'éviter la divulgation des renseignements visés à cet alinéa, de donner un avis au procureur général du Canada au titre du paragraphe (1) ou de soulever la question devant la personne présidant une instance au titre du paragraphe (2).

Annexe

(8) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter, modifier ou supprimer la mention, à l'annexe, d'une entité ou d'une application

38, this section and sections 38.02 to 38.13, 38.15 and 38.16;

(c) disclosure of the information is authorized by the government institution in which or for which the information was produced or, if the information was not produced in or for a government institution, the government institution in which it was first received; or

(d) the information is disclosed to an entity and, where applicable, for a purpose listed in the schedule.

Exception

(7) Subsections (1) and (2) do not apply to a participant if a government institution referred to in paragraph (6)(c) advises the participant that it is not necessary, in order to prevent disclosure of the information referred to in that paragraph, to give notice to the Attorney General of Canada under subsection (1) or to raise the matter with the person presiding under subsection (2).

Schedule

(8) The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule a reference to any entity or purpose, or

figurant en regard d'une telle entité.

amend such a reference.

[...]

[...]

**Autorisation de divulgation
par le procureur général du
Canada**

**Authorization by Attorney
General of Canada**

38.03 (1) Le procureur général du Canada peut, à tout moment, autoriser la divulgation de tout ou partie des renseignements ou des faits dont la divulgation est interdite par le paragraphe 38.02(1) et assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

38.03 (1) The Attorney General of Canada may, at any time and subject to any conditions that he or she considers appropriate, authorize the disclosure of all or part of the information and facts the disclosure of which is prohibited under subsection 38.02(1).

Instances militaires

Military proceedings

(2) Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, le procureur général du Canada ne peut autoriser la divulgation qu'avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale.

(2) In the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Attorney General of Canada may authorize disclosure only with the agreement of the Minister of National Defence.

Notification

Notice

(3) Dans les dix jours suivant la réception du premier avis donné au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4) relativement à des renseignements donnés, le procureur général du Canada notifie par écrit sa décision relative à la divulgation de ces renseignements à toutes les personnes qui ont donné un tel avis.

(3) The Attorney General of Canada shall, within 10 days after the day on which he or she first receives a notice about information under any of subsections 38.01(1) to (4), notify in writing every person who provided notice under section 38.01 about that information of his or her decision with respect to disclosure of the information.

Accord de divulgation

38.031 (1) Le procureur général du Canada et la personne ayant donné l'avis prévu aux paragraphes 38.01(1) ou (2) qui n'a pas l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance, mais veut divulguer ou faire divulguer les renseignements qui ont fait l'objet de l'avis ou les faits visés aux alinéas 38.02(1)b) à d), peuvent, avant que cette personne présente une demande à la Cour fédérale au titre de l'alinéa 38.04(2)c), conclure un accord prévoyant la divulgation d'une partie des renseignements ou des faits ou leur divulgation assortie de conditions.

Exclusion de la demande à la Cour fédérale

(2) Si un accord est conclu, la personne ne peut présenter de demande à la Cour fédérale au titre de l'alinéa 38.04(2)c) relativement aux renseignements ayant fait l'objet de l'avis qu'elle a donné au procureur général du Canada au titre des paragraphes 38.01(1) ou (2).

Demande à la Cour fédérale : procureur général du Canada

38.04 (1) Le procureur général du Canada peut, à tout moment et en toutes circonstances, demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance portant

Disclosure agreement

38.031 (1) The Attorney General of Canada and a person who has given notice under subsection 38.01(1) or (2) and is not required to disclose information but wishes, in connection with a proceeding, to disclose any facts referred to in paragraphs 38.02(1)(b) to (d) or information about which he or she gave the notice, or to cause that disclosure, may, before the person applies to the Federal Court under paragraph 38.04(2)(c), enter into an agreement that permits the disclosure of part of the facts or information or disclosure of the facts or information subject to conditions.

No application to Federal Court

(2) If an agreement is entered into under subsection (1), the person may not apply to the Federal Court under paragraph 38.04(2)(c) with respect to the information about which he or she gave notice to the Attorney General of Canada under subsection 38.01(1) or (2).

Application to Federal Court — Attorney General of Canada

38.04 (1) The Attorney General of Canada may, at any time and in any circumstances, apply to the Federal Court for an order with respect to the

sur la divulgation de renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4).

disclosure of information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4).

Demande à la Cour fédérale : dispositions générales **Application to Federal Court — general**

(2) Si, en ce qui concerne des renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4), le procureur général du Canada n'a pas notifié sa décision à l'auteur de l'avis en conformité avec le paragraphe 38.03(3) ou, sauf par un accord conclu au titre de l'article 38.031, n'a pas autorisé la divulgation des renseignements ou n'en a autorisé la divulgation que d'une partie ou assorti de conditions son autorisation de divulgation :

(2) If, with respect to information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4), the Attorney General of Canada does not provide notice of a decision in accordance with subsection 38.03(3) or, other than by an agreement under section 38.031, does not authorize the disclosure of the information or authorizes the disclosure of only part of the information or authorizes the disclosure subject to any conditions,

a) il est tenu de demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements si la personne qui l'a avisé au titre des paragraphes 38.01(1) ou (2) est un témoin;

(a) the Attorney General of Canada shall apply to the Federal Court for an order with respect to disclosure of the information if a person who gave notice under subsection 38.01(1) or (2) is a witness;

b) la personne — à l'exclusion d'un témoin — qui a l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance est tenue de demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements;

(b) a person, other than a witness, who is required to disclose information in connection with a proceeding shall apply to the Federal Court for an order with respect to disclosure of the information; and

c) la personne qui n'a pas

(c) a person who is not

l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance, mais qui veut en divulguer ou en faire divulguer, peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements.

Notification du procureur général

(3) La personne qui présente une demande à la Cour fédérale au titre des alinéas (2)b) ou c) en notifie le procureur général du Canada.

Dossier du tribunal

(4) Sous réserve de l'alinéa (5)a.1), toute demande présentée en application du présent article est confidentielle. Pendant la période durant laquelle la demande est confidentielle, l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires peut, sous réserve de l'article 38.12, prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue d'assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels elle porte.

Procédure

(5) Dès que la Cour fédérale est saisie d'une demande présentée au titre du présent article, le juge :

required to disclose information in connection with a proceeding but who wishes to disclose it or to cause its disclosure may apply to the Federal Court for an order with respect to disclosure of the information.

Notice to Attorney General of Canada

(3) A person who applies to the Federal Court under paragraph (2)(b) or (c) shall provide notice of the application to the Attorney General of Canada.

Court records

(4) Subject to paragraph (5)(a.1), an application under this section is confidential. During the period when an application is confidential, the Chief Administrator of the Courts Administration Service may, subject to section 38.12, take any measure that he or she considers appropriate to protect the confidentiality of the application and the information to which it relates.

Procedure

(5) As soon as the Federal Court is seized of an application under this section, the judge

- a)** entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* — sur l'opportunité de rendre publique la demande;
- (a)** shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, with respect to making the application public;
- a.1)** s'il estime que la demande devrait être rendue publique, ordonne qu'elle le soit;
- (a.1)** shall, if he or she decides that the application should be made public, make an order to that effect;
- a.2)** entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* — sur l'identité des parties ou des témoins dont les intérêts sont touchés par l'interdiction de divulgation ou les conditions dont l'autorisation de divulgation est assortie et sur les personnes qui devraient être avisées de la tenue d'une audience;
- (a.2)** shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, concerning the identity of all parties or witnesses whose interests may be affected by either the prohibition of disclosure or the conditions to which disclosure is subject, and concerning the persons who should be given notice of any hearing of the matter;
- b)** décide s'il est nécessaire de tenir une audience;
- (b)** shall decide whether it is necessary to hold any hearing of the matter;
- c)** s'il estime qu'une audience est nécessaire :
- (c)** if he or she decides that a hearing should be held, Shall
- (i)** spécifie les personnes qui devraient en être avisées,
- (i)** determine who should be given notice of the hearing,
- (ii)** ordonne au procureur général du Canada de les aviser,
- (ii)** order the Attorney General of Canada to notify those persons, and
- (iii)** détermine le contenu et les
- (iii)** determine the content and

modalités de l'avis;

(d) s'il l'estime indiqué en l'espèce, peut donner à quiconque la possibilité de présenter des observations.

Accord de divulgation

(6) Après la saisine de la Cour fédérale d'une demande présentée au titre de l'alinéa (2)c) ou l'institution d'un appel ou le renvoi pour examen d'une ordonnance du juge rendue en vertu de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) relativement à cette demande, et avant qu'il soit disposé de l'appel ou de l'examen :

(a) le procureur général du Canada peut conclure avec l'auteur de la demande un accord prévoyant la divulgation d'une partie des renseignements ou des faits visés aux alinéas 38.02(1)b) à d) ou leur divulgation assortie de conditions;

(b) si un accord est conclu, le tribunal n'est plus saisi de la demande et il est mis fin à l'audience, à l'appel ou à l'examen.

Fin de l'examen judiciaire

(7) Sous réserve du paragraphe (6), si le procureur général du Canada autorise la divulgation de tout ou partie des

form of the notice; And

(d) if he or she considers it appropriate in the circumstances, may give any person the opportunity to make representations.

Disclosure agreement

(6) After the Federal Court is seized of an application made under paragraph (2)(c) or, in the case of an appeal from, or a review of, an order of the judge made under any of subsections 38.06(1) to (3) in connection with that application, before the appeal or review is disposed of,

(a) the Attorney General of Canada and the person who made the application may enter into an agreement that permits the disclosure of part of the facts referred to in paragraphs 38.02(1)(b) to (d) or part of the information or disclosure of the facts or information subject to conditions; and

(b) if an agreement is entered into, the Court's consideration of the application or any hearing, review or appeal shall be terminated.

Termination of Court consideration, hearing, review or appeal

(7) Subject to subsection (6), after the Federal Court is seized of an application made under this section or, in the

renseignements ou supprime les conditions dont la divulgation est assortie après la saisine de la Cour fédérale aux termes du présent article et, en cas d'appel ou d'examen d'une ordonnance du juge rendue en vertu de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3), avant qu'il en soit disposé, le tribunal n'est plus saisi de la demande et il est mis fin à l'audience, à l'appel ou à l'examen à l'égard de tels des renseignements dont la divulgation est autorisée ou n'est plus assortie de conditions.

[...]

Ordonnance de divulgation

38.06 (1) Le juge peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements ou des faits visés au paragraphe 38.02(1), sauf s'il conclut qu'elle porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

Divulgation avec conditions

(2) Si le juge conclut que la divulgation des renseignements ou des faits porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, il

case of an appeal from, or a review of, an order of the judge made under any of subsections 38.06(1) to (3), before the appeal or review is disposed of, if the Attorney General of Canada authorizes the disclosure of all or part of the information or withdraws conditions to which the disclosure is subject, the Court's consideration of the application or any hearing, appeal or review shall be terminated in relation to that information, to the extent of the authorization or the withdrawal.

[...]

Disclosure order

38.06 (1) Unless the judge concludes that the disclosure of the information or facts referred to in subsection 38.02(1) would be injurious to international relations or national defence or national security, the judge may, by order, authorize the disclosure of the information or facts.

Disclosure — conditions

(2) If the judge concludes that the disclosure of the information or facts would be injurious to international relations or national defence or national security but that the public interest in disclosure outweighs in importance the public interest in non-disclosure, the judge may by order, after considering both

peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements ou des faits, d'un résumé des renseignements ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.

the public interest in disclosure and the form of and conditions to disclosure that are most likely to limit any injury to international relations or national defence or national security resulting from disclosure, authorize the disclosure, subject to any conditions that the judge considers appropriate, of all or part of the information or facts, a summary of the information or a written admission of facts relating to the information.

Confirmation de l'interdiction

(3) Dans le cas où le juge n'autorise pas la divulgation au titre des paragraphes (1) ou (2), il rend une ordonnance confirmant l'interdiction de divulgation.

Order confirming prohibition

(3) If the judge does not authorize disclosure under subsection (1) or (2), the judge shall, by order, confirm the prohibition of disclosure.

Prise d'effet de la décision

(3.01) L'ordonnance de divulgation prend effet après l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler ou, en cas d'appel, après sa confirmation et l'épuisement des recours en appel.

When determination takes effect

(3.01) An order of the judge that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired or, if the order is appealed, the time provided or granted to appeal a judgment of an appeal court that confirms the order has expired and no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

Preuve

Evidence

(3.1) Le juge peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime digne de foi et approprié — même si le droit canadien ne prévoit pas par ailleurs son admissibilité — et peut fonder sa décision sur cet élément.

Admissibilité en preuve

(4) La personne qui veut faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue au paragraphe (2), mais qui ne pourra peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance, peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve du fait, des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).

Facteurs pertinents

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le juge prend en compte tous les facteurs qui seraient pertinents pour statuer sur l'admissibilité en preuve au cours de l'instance.

Avis de la décision

38.07 Le juge peut ordonner au procureur général du Canada d'aviser de l'ordonnance rendue en application de l'un

(3.1) The judge may receive into evidence anything that, in the opinion of the judge, is reliable and appropriate, even if it would not otherwise be admissible under Canadian law, and may base his or her decision on that evidence.

Introduction into evidence

(4) A person who wishes to introduce into evidence material the disclosure of which is authorized under subsection (2) but who may not be able to do so in a proceeding by reason of the rules of admissibility that apply in the proceeding may request from a judge an order permitting the introduction into evidence of the material in a form or subject to any conditions fixed by that judge, as long as that form and those conditions comply with the order made under subsection (2).

Relevant factors

(5) For the purpose of subsection (4), the judge shall consider all the factors that would be relevant for a determination of admissibility in the proceeding.

Notice of order

38.07 The judge may order the Attorney General of Canada to give notice of an order made under any of subsections

des paragraphes 38.06(1) à (3) toute personne qui, de l'avis du juge, devrait être avisée.

38.06(1) to (3) to any person who, in the opinion of the judge, should be notified.

[...]

[...]

Règles spéciales : audience à huis clos

Special rules — hearing in private

38.11 (1) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) peut ordonner que l'audience, l'appel ou l'examen soit tenu à huis clos.

38.11 (1) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may make an order that the hearing be held, or the appeal or review be heard, in private.

Règles spéciales : audience dans la région de la capitale nationale

Special rules — hearing in National Capital Region

(1.1) À la demande soit du procureur général du Canada, soit du ministre de la Défense nationale dans le cas des instances engagées sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, l'audience prévue au paragraphe 38.04(5) et l'audition de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) ont lieu dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

(1.1) A hearing under subsection 38.04(5) or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) shall, at the request of either the Attorney General of Canada or, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, be held or heard, as the case may be, in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

Présentation d'arguments en l'absence d'autres parties

***Ex parte* representations**

(2) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5)

(2) The judge conducting a hearing under subsection

ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) donne au procureur général du Canada — et au ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* — la possibilité de présenter ses observations en l'absence d'autres parties. Il peut en faire de même pour les personnes qu'il entend en application de l'alinéa 38.04(5)d).

Observations en l'absence d'autres parties : audience publique

(3) Sont faites à huis clos les observations présentées en l'absence d'autres parties lors d'une audience, tenue en public, prévue au paragraphe 38.04(5) ou lors de l'audition, tenue en public, de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3).

[...]

Protection du droit à un procès équitable

38.14 (1) La personne qui préside une instance criminelle peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée en l'espèce en vue de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, pourvu que telle ordonnance soit conforme à une ordonnance rendue en

38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may give any person who makes representations under paragraph 38.04(5)(d), and shall give the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, the opportunity to make representations *ex parte*.

***Ex parte* representations — public hearing**

(3) If a hearing under subsection 38.04(5) is held, or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) is heard, in public, any *ex parte* representations made in that hearing, appeal or review shall be made in private.

[...]

Protection of right to a fair trial

38.14 (1) The person presiding at a criminal proceeding may make any order that he or she considers appropriate in the circumstances to protect the right of the accused to a fair trial, as long as that order complies with the terms of any order made under any of

application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) relativement à cette instance, a une décision en appel ou découlant de l'examen ou au certificat délivré au titre de l'article 38.13.

Ordonnances éventuelles

(2) L'ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) peut notamment :

a) annuler un chef d'accusation d'un acte d'accusation ou d'une dénonciation, ou autoriser l'instruction d'un chef d'accusation ou d'une dénonciation pour une infraction moins grave ou une infraction incluse;

b) ordonner l'arrêt des procédures;

c) être rendue à l'encontre de toute partie sur toute question liée aux renseignements dont la divulgation est interdite.

subsections 38.06(1) to (3) in relation to that proceeding, any judgment made on appeal from, or review of, the order, or any certificate issued under section 38.13.

Potential orders

(2) The orders that may be made under subsection (1) include, but are not limited to, the following orders:

(a) an order dismissing specified counts of the indictment or information, or permitting the indictment or information to proceed only in respect of a lesser or included offence;

(b) an order effecting a stay of the proceedings; and

(c) an order finding against any party on any issue relating to information the disclosure of which is prohibited.

ANNEXE B
Autorisation de divulgation de renseignements en application
du paragraphe 38.06(1) de la LPC

Compte	Numéro de document	Renseignements divulgués
1	PGC01604	« 5- RE : para 1, la réception fût tellement mauvaise que l'analyste n'a pas pu suivre le fil de la conversation. »
2	PGC03927	« inadvertently disclosed sensitive information implicating a third party foreign government. »

ANNEXE C

**Résumés et énoncés de faits autorisés en vertu du paragraphe 38.06(2) de la
LPC**

Compte	Numéro du PGC	Résumés
1	PGC00015	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 12 mars 1998, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D au par. 6, note 18, comme onglet 195.</p> <p>Il relate au paragraphe 2b) que Samir Ait Mohamed a discuté avec un individu connu du SCRS autre que ceux faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le RRS de 2008 cite également un document différent au par. 20, note 37, comme étant l'onglet 195. Ce document (PGC01866) est celui qui se trouve à l'onglet 195 de la Table des références. Le présent rapport a été omis de la Table des références, mais a été déposé au dossier de la Cour par lettre datée du 24 septembre 2008.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
2	PGC00026	<p><u>Résumé</u></p> <p>Le paragraphe 4 du présent document en date du 30 septembre 1998, réfère directement à l'information obtenue par le Service d'un service étranger à l'effet que le numéro de téléphone, 514-323-5589 a été en contact avec des islamistes radicaux, dont les noms ne sont pas indiqués dans le document, engagés dans des filières de recrutement de moujahidins au profit du jihad en Afghanistan (une référence est donnée au PGC001649).</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce document ne précise pas la date des communications et les noms des interlocuteurs.</p>
3	PGC00036	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 2 février 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Ce document relate diverses conversations d'une cible du SCRS qui furent interceptées.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que M. Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'apparaît pas dans ce document.</p>
4	PGC00037	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 3 février 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate, entre autres, des renseignements obtenus par le SCRS, au sujet des liens entre MM. Charkaoui et Ouzghar, qui sont décaviardés en partie, à la page 2.</p> <p>Le Service a des indications qui le portent à croire que MM. Charkaoui et Ouzghar pourraient être complices dans le vol et le recel d'ordinateurs. De plus, il a été porté à la connaissance du Service que Ouzghar aurait, vers la fin janvier 1999, pris Charkaoui à sa résidence et les deux auraient eu une</p>

		<p>discussion de près de deux heures.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Au paragraphe au bas de la page 2 du document, il y a une référence à un document qui pourrait être pertinent à l'instance sous-jacente, mais qui n'est pas produit au dossier de la Cour fédérale.</p>
5	PGC00043	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 23 février 1999, contient des renseignements au sujet de M. Charkaoui, qui sont, en grande partie, décaviardés.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un évènement.</p>
6	PGC00044	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 mars 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate, entre autres, une conversation entre un individu identifié comme étant possiblement M. Charkaoui et une cible du Service.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
7	PGC00049	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 15 avril 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Les observations qui y sont consignées sont divulguées en très grande partie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
8	PGC00057	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 30 juillet 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Les observations qui y sont consignées sont divulguées en très grande partie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
9	PGC00063	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 octobre 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le paragraphe 6 contient un résumé d'une conversation entre MM. Ouzghar et Charkaoui, qui est, en grande partie, divulgué. Les paragraphes 1 à 5 résument des conversations auxquelles M. Charkaoui n'a pas participé. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. Les paragraphes suivant l'intitulé Analyse à la page 3, font état des commentaires de l'analyste, tout en l'identifiant.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un évènement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un</p>

		procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.
10	PGC00070	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 28 octobre 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il révèle aux paragraphes 1 et 5 qui sont caviardés que M. Abdelrazik a tenté de rejoindre M. Charkaoui. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
11	PGC00117	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 29 mars 2001, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il rapporte une entrevue menée par des employés du SCRS avec Charkaoui (aux par. 1 à 9). Le résumé de l'entrevue est divulgué presque en totalité. Suit une analyse (par. 10-19), dont certains éléments sont divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 (voir PGC01026) et est retrouvé au PGC01593 et au RRS de 2008 (voir PGC01027) et est retrouvé au PGC01689.</p>
12	PGC00118	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 11 mai 2001, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Les par. 1 à 14 contiennent un résumé d'une entrevue du SCRS avec M. Charkaoui le 12 avril 2001. Ce résumé est divulgué en très grande partie. Les par. 15 et suivants contiennent une analyse des renseignements ressortant de l'entrevue.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01698.</p>
13	PGC00124	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document relate notamment le contenu d'une lettre reçue du FBI le 3 juillet 2001, fournissant des renseignements que le FBI a obtenus de Ressay. La totalité de ces renseignements est divulguée.</p> <p>Une analyse se trouve, par ailleurs, aux pages 12 et suivantes, dont certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p>
14	PGC00143	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 24 septembre 2001, rapporte l'entrevue de M. Charkaoui par le SCRS qui a eu lieu le 14 septembre 2001.</p> <p>Les seuls renseignements caviardés aux pages 1 et 2 sont ceux qui révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. Les renseignements caviardés aux pages 3 et 4 dans la section 'Analyse' révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi</p>

		que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.
15	PGC00147	<p><u>Résumé</u></p> <p>Le véhicule de A. Kherour ayant été aperçu à Pizza Trio, cela porte le Service à croire que A. Kherour aurait recommencé à y travailler. Par ailleurs, Adil Charkaoui aurait une relation d'affaires avec Filali, un contracteur électrique.</p>
16	PGC00175	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 mai 2002, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Les paragraphes 1 et 2 relatent que M. Charkaoui écoute une cassette audio de chants politiquement engagés sur 'l'imminente suprématie de la nation islamique', ce qui est discuté dans la portion analyse au paragraphe 7. Ces paragraphes sont en grande partie divulgués. Les autres paragraphes de ce document, qui sont caviardés, ne concernent pas ce sujet d'écoute de cassette audio. Ce document indique quand et dans quel contexte les renseignements qui y sont consignés ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
17	PGC00181	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 2 août 2002, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate l'entrevue de M. Charkaoui par deux agents du SCRS qui a eu lieu le 26 juillet 2002, et il est en très grande partie divulgué.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 à l'onglet 90 de la Table des références et est retrouvé au PGC01760.</p>
18	PGC00261	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 23 août 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit d'un doublon du rapport se trouvant dans l'onglet 20 du Dossier de documentation du 5 avril 2006 qui se retrouve au PGC00621, déposé lors du premier certificat contre M. Charkaoui.</p> <p>Les renseignements caviardés décrivent comment l'information a été obtenue.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le doublon du rapport se trouvant à l'onglet 20 du Dossier de documentation du 5 avril 2006 se trouve dans le document coté PGC00580.</p>
19	PGC00280	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 15 février 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le rapport indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>

20	PGC00289	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 30 janvier 2008, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate de l'information concernant M. Charkaoui.</p> <p>Le document indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
21	PGC00312	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 21 août 1997 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 8 cité au paragraphe 6, note de bas de page 16, du Rapport de renseignements supplémentaires secret en appui du premier certificat daté du 29 décembre 2004 (PGC00532). Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues. Il appuie l'allégué qui se trouve au paragraphe 6 du RRS supplémentaire du 29 décembre 2004.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît nulle part dans ce document.</p>
22	PGC00323	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 juin 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le RRS supplémentaire du 29 décembre 2004, il est cité au par. 21, note 45, comme onglet 26.</p> <p>Les paragraphes 1-5 (pages 2 et 3) traitent de personnes autres que M. Charkaoui. Le paragraphe 6 (page 3) contient un résumé d'une conversation entre MM. Charkaoui et Ouzghar le 2 juin 1999, qui est divulgué en très grande partie. Le paragraphe 7 (pages 3 et 4) traite de personnes autres que M. Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01740.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Aux paragraphes 8 à 17, se trouve une analyse des informations rapportées dans ce document (page 4), qui ne mentionne pas le nom de M. Charkaoui.</p>
23	PGC00326	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 16 décembre 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>On y trouve les demandes du bureau régional du Québec pour le renouvellement d'autorisations d'enquêtes par le Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC), visant plusieurs individus qui y sont énumérés. Pour chaque individu, la demande d'autorisation d'enquête détaille: le statut de l'individu au Canada, les niveaux d'enquêtes antérieurs s'appliquant à l'individu, les articles de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité applicables, la description des activités de l'individu justifiant la demande de renouvellement d'enquête, les références précises aux rapports opérationnels contenant les renseignements utilisés dans la demande, ainsi que l'identification des sources d'information ayant fourni certains des renseignements utilisés dans la demande, s'il y a lieu.</p>

		<p>M. Charkaoui est visé par une demande aux pages 17 à 20, en partie divulguée, et n'est pas autrement mentionné dans le document. Le paragraphe 1 de la section "Description des activités" de la demande d'enquête visant M. Charkaoui détaille comment M. Charkaoui est venu à l'attention du SCRS. Le paragraphe 6 relate que M. Charkaoui fréquente un endroit que le Service soupçonne être un lieu de rencontre pour des personnes d'intérêt du SCRS, incluant Abdellah Ouzghar, Raouf Hannachi et Abousofiane Abdelrazik.</p> <p>Les pages 2 à 17 et 20 à 23 visent des individus autres que M. Charkaoui, suivies à la page 23 par les noms des analystes et employés ayant préparé et transmis les demandes.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>À part aux pages 17 à 20, M. Charkaoui n'est pas autrement mentionné dans le document.</p>
24	PGC00327	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 19 janvier 2000, a été préparé par le SCRS.</p> <p>On y retrouve une demande au Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC) pour une autorisation d'enquête visant M. Charkaoui. Le paragraphe 1 de la demande d'enquête détaille comment M. Charkaoui est venu à l'attention du SCRS. Le paragraphe 2 relate que M. Charkaoui est devenu un proche de M. Ouzghar et donne des exemples concrets de cette relation. Le paragraphe 8 relate que récemment M. Charkaoui a fréquenté une résidence qui est également fréquentée par d'autres personnes d'intérêt du SCRS, incluant Abdellah Ouzghar, Raouf Hannachi et Abousofiane Abdelrazik, et que le SCRS suspecte que se tiennent à ce lieu des rencontres au sujet de la participation de ces individus au Jihad. Le paragraphe 9 énumère les références précises aux rapports opérationnels contenant les renseignements utilisés dans la demande d'enquête.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>La même demande d'enquête se retrouve également dans le document PGC00328.</p>
25	PGC00328	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, une copie amendée du PGC00327 et daté du 20 janvier 2000, a été préparé par le SCRS.</p> <p>On y retrouve une demande au Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC) pour une autorisation d'enquête visant M. Charkaoui. Le paragraphe 1 de la demande d'enquête détaille comment M. Charkaoui est venu à l'attention du SCRS. Le paragraphe 2 relate que M. Charkaoui est devenu un proche de M. Ouzghar et donne des exemples concrets de cette relation. Le paragraphe 8 relate que récemment M. Charkaoui a fréquenté une résidence qui est également fréquentée par d'autres personnes d'intérêt du SCRS, incluant Abdellah Ouzghar, Raouf Hannachi et Abousofiane Abdelrazik, et que le SCRS suspecte que se tiennent à ce lieu des rencontres au sujet de la participation de ces individus au Jihad. Le paragraphe 9 énumère les références précises aux rapports opérationnels contenant les renseignements utilisés dans la demande d'enquête.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
26	PGC00332	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 1 mars 2000, a été préparé par le SCRS.</p> <p>On y retrouve des autorisations d'enquêtes par le Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC). M. Charkaoui est uniquement mentionné dans la section divulguée du document à la page 5. Autre que cette mention, les pages 2 à 7 rapportent les autorisations d'enquête sur d'autres individus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure</p>

		interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.
27	PGC00333	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 mars 2000, a été préparé par le SCRS.</p> <p>On y retrouve des autorisations d'enquêtes par le Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC) (p.1), ainsi que les demandes d'autorisations d'enquêtes (p. 2 et suivantes). Aux pages 8 à 45, les individus visés par les autorisations d'enquêtes sont énumérés. Pour chaque individu, sont indiqués la date et lieu de naissance, le statut au Canada, le niveau d'enquête précédent et demandé et une description des activités de l'individu d'intérêt au SCRS. Aux pages 47 à 50, sont indiqués les noms des analystes et employés ayant préparé et transmis les demandes, et les sources d'information ayant fourni certains des renseignements utilisés dans les demandes d'enquêtes.</p> <p>M. Charkaoui est uniquement mentionné dans les sections en partie divulguées du document aux pages 30-31, 46, et dans la traduction aux pages 76-77 et 91. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
28	PGC00334	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 11 avril 2000, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 7, déposé en appui du Rapport de renseignements supplémentaires secrets en matière de sécurité daté du 29 décembre 2004 (PGC00532), et cité au paragraphe 6, note de bas de page 16. Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues. Il appuie l'allégué qui se trouve au paragraphe 6 du RRS supplémentaire du 29 décembre 2004.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît nulle part dans ce document.</p>
29	PGC00343	<p><u>Résumé</u></p> <p>Un certain Samir a confirmé à Abdellah Ouzghar avoir reçu 'les choses arabes pour voyager'. Ouzghar a informé Samir qu'il y avait un frère – que le Service croit être Charkaoui – qui était à la recherche de ce genre de produit.</p>
30	PGC00391	<p><u>Résumé</u></p> <p>Concernant la visite d'Adil Charkaoui à la Boucherie Amine sur la rue Jean Talon, l'auteur du rapport remarque que ce secteur de la rue Jean Talon est très fréquenté par des individus de la mouvance intégriste de Montréal.</p>
31	PGC00419	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 25 octobre 2001, a été préparé par le SCRS.</p> <p>On y trouve des demandes du bureau régional du Québec pour le renouvellement d'autorisations d'enquêtes par le Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC), visant plusieurs individus.</p> <p>Aux pages 2 à 4, les individus visés par les demandes sont énumérés suivi aux pages 4 et 5 des noms des analystes et employés ayant préparé et transmis les demandes.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>

		<p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui est uniquement mentionné dans la section partiellement divulguée à la page 2, et n'est pas autrement mentionné dans le document.</p>
32	PGC00434	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 janvier 2002, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Rapport de Renseignements supplémentaires secrets en matière de sécurité, daté du 29 décembre 2004 (PGC00532), il est cité à la note de bas de page 45 comme onglet 25.</p> <p>En janvier 2002, Adil Charkaoui a mentionné à Samir Ezzine que cela faisait longtemps qu'ils ne s'étaient pas vus et lui a reproché de ne pas venir le voir, ce à quoi M. Ezzine a répondu que c'était lui-même qui lui avait dit de ne pas venir. M. Charkaoui a alors rétorqué "oui, c'est ça, crie-le sur tous les toits". De plus, le Service a appris qu'Adil Charkaoui avait discuté avec S. Ezzine relativement à un problème d'ordinateur. Le démarrage de son ordinateur ne fonctionnait plus, il voulait savoir si ce dernier pouvait identifier quelqu'un qui pourrait lui passer les 'drivers'. Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 (retrouvé au PGC01617) et a été déposé au RRS de 2008 (retrouvé au PGC01771).</p>
33	PGC00440	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 1 mars 2002, a été préparé par le SCRS.</p> <p>On y retrouve une autorisation de renouvellement d'enquête par le Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC). M. Charkaoui est uniquement mentionné dans la section qui est presque entièrement divulguée à la page 7. Autre que cette mention, les pages 3 à 10 rapportent le renouvellement d'enquête sur d'autres individus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, et l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
34	PGC00449	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document est l'onglet 5 en appui du Rapport de renseignements supplémentaires secrets en matière de sécurité, daté du 29 décembre 2004 (PGC00532) et il est cité à la note de bas de page 13.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
35	PGC00450	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 avril 2002, a été préparé par le SCRS.</p> <p>On y retrouve une autorisation de renouvellement d'enquête par le Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC), ainsi qu'une évaluation exigée en vertu d'une politique du SCRS concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'enquêtes. L'autorisation de renouvellement d'enquête vise plusieurs organisations et individus, qui y sont énumérés. Aux pages 8 à 58, et 68 à 132 de la traduction, les individus visés par les autorisations d'enquêtes sont énumérés. Pour chaque individu, il est indiqué : le statut de l'individu au Canada, les niveaux d'enquêtes antérieurs s'appliquant à l'individu, la description des activités de l'individu justifiant la demande de renouvellement d'enquête. Ceci est suivi d'une liste des mêmes organisations et individus avec leur niveau d'enquête approuvé.</p> <p>M. Charkaoui est uniquement mentionné dans les sections partiellement divulguées aux pages 43 à 44 et 61, ainsi que 113 et 135 de la traduction, et également dans la description d'activités d'un autre individu à la page 45 (traduction p. 115), faisant partie de l'Annexe D du RRS de 2008 (voir</p>

		<p>PGC01027), et qui est également visé par une demande de renouvellement d'enquête.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
36	PGC00453	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 30 avril 2002, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Les renseignements qui y sont consignés sont en grande partie divulgués. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>La page 3, sous l'intitulé "Analyse", fait état des commentaires de l'analyste, tout en l'identifiant.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
37	PGC00458	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 12 juillet 2002, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Les renseignements qui y sont consignés sont en grande partie divulgués. Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
38	PGC00468	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document est l'onglet 6 en appui du Rapport de Renseignements supplémentaires secrets en matière de sécurité, daté du 29 décembre 2004 (PGC00532) et il est cité à la note de bas de page 13.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
39	PGC00473	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document est l'onglet 23 en appui du Rapport de Renseignements supplémentaires secrets en matière de sécurité, daté du 29 décembre 2004 (PGC00532) et il est cité à la note de bas de page 13.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
40	PGC00476	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 janvier 2003, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le RRS supplémentaire du 29 décembre 2004, il est cité au par. 12, note 30, comme onglet 12.</p> <p>Le SCRS a obtenu de l'information indiquant que, selon un individu qui le connaissait depuis quelques années, Charkaoui était intéressé par les arts martiaux, n'était pas un extrémiste, mais il pouvait être colérique. Toujours selon cet individu, Charkaoui était un homme de famille qui travaillait fort à sa pizzeria pour gagner sa vie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01638 ainsi qu'au RRS de 2008</p>

		et est retrouvé au PGC01876.
41	PGC00477	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 février 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS supplémentaire du 29 décembre 2004 (voir PGC00532), il est cité au par. 12, note 29, comme onglet 11.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS.</p> <p>Il indique dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 (voir PGC01027) et est retrouvé au PGC01874.</p>
42	PGC00487	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 juillet 2003, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il reprend le rapport de la GRC de l'entrevue qu'elle a menée auprès d'Ahmed Ressam les 28, 29 et 30 novembre 2001 jusqu'à la mention "fin de la citation" à la page 55 de 57.</p> <p>Les renseignements qui s'y trouvent sont en grande partie divulgués. Suite à la mention "fin de la citation" se trouvent les commentaires d'un analyste (p. 56 et 57).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
43	PGC00491	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 novembre 2003, a été préparé par le SCRS.</p> <p>On y retrouve une demande de l'administration centrale du SCRS (AC) aux bureaux régionaux du SCRS exigeant certains renseignements afin de pouvoir procéder aux demandes de renouvellement d'enquêtes ou à la cessation d'enquêtes. À partir du paragraphe 2, p. 2, le document énumère les cibles visées par une enquête. M. Charkaoui est uniquement mentionné dans la partie partiellement divulguée de la page 3, et à la page 5 de la traduction.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, et l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
44	PGC00494	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 décembre 2003, a été préparé par le SCRS. On y trouve une demande du bureau régional du Québec pour le renouvellement d'une autorisation d'enquête par le Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC).</p> <p>Aux pages 2 à 21, les individus visés par la demande sont énumérés suivies d'une mention concernant certaines cibles qui ne font pas partie de la demande (p. 21-22) et ensuite des noms des analystes et employés ayant préparé et transmis la demande (p.22). Pour chaque individu (p. 2 à 21), la demande détaille: les alias, la date et le lieu de naissance, le statut, l'adresse ainsi qu'une description des activités de l'individu d'intérêt au SCRS.</p> <p>La demande visant M. Charkaoui se trouve à la section partiellement divulguée aux pages 17-18. M. Charkaoui est également mentionné dans la description d'activités de deux autres individus aux pages 4 et 5, également visés par la demande de renouvellement d'enquête.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, les méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS pour un</p>

		individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.
45	PGC00496	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 janvier 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 19 en appui du Rapport de Renseignements supplémentaires secrets en matière de sécurité, daté du 29 décembre 2004 (PGC00532). Il est cité en appui du paragraphe 19 à la note de bas de page 42.</p> <p>Il rapporte que deux personnes faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 discutent de son moral et ses conditions en prison. Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
46	PGC00500	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 février 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>On y retrouve une autorisation de renouvellement d'enquête par le Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC). M. Charkaoui est uniquement mentionné dans la section qui est presque entièrement divulguée à la page 3. Autre que cette mention, les pages 2 à 5 rapportent le renouvellement d'enquêtes sur des organisations puis sur des individus autres que M. Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, et l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
47	PGC00501	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 mars 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le RRS supplémentaire du 29 décembre 2004, il est cité au paragraphe 11, note 27, comme ongles 2.</p> <p>Une agence étrangère a indiqué qu'un autre canadien avait été cité par des membres du GICM. Selon l'agence, il s'agit d'un dénommé Abdessalam Al Kanadi qui a suivi un entraînement paramilitaire au camp Farouk en Afghanistan au début de 1998 et qui demeure à Ottawa.</p> <p>Il mentionne la date à laquelle les informations ont été obtenues et le contexte dans lequel elles ont été obtenues. Ces renseignements sont suivis d'une analyse.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01701.</p>
48	PGC00505	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 31 mars 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le RRS supplémentaire du 29 décembre 2004, il est cité au paragraphe 10, note 26, ongles 1.</p> <p>Selon une agence étrangère, des membres du GICM, dont Noureddine Nafia, ont identifié Charkaoui, comme membre du GICM, à partir d'une photo, comme étant Zubeir-al-Maghrebi et Zubeir-al-Kanadi (une fois devenu membre du GICM). Au camp de Khalden en Afghanistan, Charkaoui a été rencontré et recruté par Nafia et Karim Aoutah. Ils l'ont invité à se joindre à ce groupe, au camp de Derunta, en juillet 1998. Charkaoui a aussi suivi une formation dans le camp de Shamshatoo, au Pakistan.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il mentionne la date à laquelle les informations ont été obtenues et le contexte dans lequel elles ont été obtenues. Ces informations sont suivies d'une</p>

		<p>analyse.</p> <p>Les éléments caviardés révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, et l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01700.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Aux paragraphes 8 et 9, page 3 du document, il y a une référence à trois documents qui pourraient être pertinents à l'instance sous-jacente, mais qui ne sont pas produits au dossier de la Cour fédérale.</p>
49	PGC00516	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 12 juillet 2004, a été préparé par le SCRS. On y retrouve une autorisation de renouvellement d'enquête par le Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC), ainsi que le résumé et la note de service présentés au CARC pour obtenir le renouvellement, ainsi qu'une traduction de ceux-ci à partir de la page 45. L'autorisation de renouvellement d'enquête vise plusieurs organisations et individus, qui y sont énumérés.</p> <p>Aux pages 9 à 42, et 50 à 89 de la traduction, les individus visés par les autorisations d'enquêtes sont énumérés. Pour chaque individu, il est indiqué : la date et le lieu de naissance, le statut de l'individu au Canada, les niveaux d'enquêtes antérieurs s'appliquant à l'individu, la description des activités de l'individu justifiant la demande de renouvellement d'enquête. Ceci est suivi d'une liste des mêmes organisations et individus avec leur niveau d'enquête approuvé.</p> <p>La demande visant M. Charkaoui se trouve à la page 11 et son niveau d'enquête à la page 42, dans les sections partiellement divulguées (p. 55-56 et 90 de la traduction). M. Charkaoui est également mentionné dans la description d'activités de cinq autres individus visés par des demandes de renouvellement aux pages 10, 12-13, 41 (traduction p. 54, 58, 88-89).</p> <p>Aux pages 44-45 (91-93 de la traduction), sont indiqués les noms des analystes et employés ayant préparé et transmis les demandes, et les sources d'information ayant fourni certains des renseignements utilisés dans les demandes d'enquêtes.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, les méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS pour un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
50	PGC00517	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 1 septembre 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 20 en appui du Rapport de Renseignements supplémentaires secrets en matière de sécurité, daté du 29 décembre 2004 (PGC00532). Il est cité en appui du paragraphe 19 à la note de bas de page 42.</p> <p>Il rapporte que deux connaissances de M. Charkaoui discutent du cas (certificat de sécurité) de M. Charkaoui. Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
51	PGC00520	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 octobre 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 21 en appui du Rapport de Renseignements supplémentaires secrets en matière de sécurité, daté du 29 décembre 2004 (PGC00532). Il est cité en appui du paragraphe 19 à la note de bas de page 42.</p> <p>Il rapporte que vers le 15 octobre 2004, deux personnes faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS</p>

		<p>de 2008 discutent du cas (certificat de sécurité) de M. Charkaoui, de son incarcération et des rumeurs qui l'entourent. D'autre part, ce rapport mentionne que le Service est en possession d'une information à l'effet qu'Adil Charkaoui et Abdeslam le Canadien auraient été identifiés en 2003 comme membre de la cellule dormante du Groupe islamique combattant marocain (GICM) au Canada par Noureddine Nafia, ex-émir du GICM, qui purge une peine de 20 ans de prison au Maroc.</p> <p>Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne contient aucune information relative à la présence ou aux actions d'Adil Charkaoui.</p>
52	PGC00522	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 21 octobre 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 17 en appui du Rapport de Renseignements supplémentaires secrets en matière de sécurité, daté du 29 décembre 2004 (PGC00532). Il est cité en appui du paragraphe 18 et à la note de bas de page 41.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
53	PGC00525	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 novembre 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 18 en appui du Rapport de Renseignements supplémentaires secrets en matière de sécurité, daté du 29 décembre 2004 (PGC00532). Il est cité en appui du paragraphe 18 et à la note de bas de page 41.</p> <p>Il indique quand les renseignements ont été obtenus et dans quel contexte. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
54	PGC00527	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 19 novembre 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le RRS supplémentaire du 29 décembre 2004 (PGC00532), il est cité comme onglet 22 au par. 19, note 42 et comme onglet 24 aux par. 20, note 43; par. 21, note 44.</p> <p>Il rapporte qu'en novembre 2004, lorsqu'il était en détention, M. Charkaoui a demandé à une de ses connaissances de transmettre ses salutations à leur ami qui témoignerait prochainement lors de ses procédures à la Cour. La connaissance a informé M. Charkaoui que leur ami allait bientôt se marier, ce à quoi M. Charkaoui a répliqué qu'il parlait plutôt du fainéant, que la connaissance a reconnu immédiatement. M. Charkaoui a indiqué qu'il ne voulait pas prononcer de noms car il croyait être sous haute surveillance. M. Charkaoui a fait état de ses conditions de détention et des procédures judiciaires contre lui. Il se disait confiant que tout serait tiré au clair car le complot contre lui avait été dévoilé. Le document indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
55	PGC00536	<p><u>Résumé</u></p>

		<p>Ce rapport, daté du 24 février 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 1 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (PGC00621).</p> <p>Il rapporte que MM. Charkaoui et Zahaoui se sont donnés rendez-vous à plusieurs reprises, mais ne les ont pas tenus ou les ont annulés pour une raison ou une autre. Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
56	PGC00537	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 25 février 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 2 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Ce rapport indique entre autres choses que M. Charkaoui a proposé à une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 de passer le prendre en compagnie de son père (Mohamed Charkaoui) pour aller faire la prière au Centre islamique du Québec.</p> <p>Il indique quand les renseignements ont été obtenus et dans quel contexte ils ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
57	PGC00539	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 28 février 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 3 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
58	PGC00540	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 mars 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 4 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il rapporte qu'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 critique la passivité d'un leader islamiste Marocain. Il indique quand les renseignements ont été obtenus et dans quel contexte ils ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Énoncé de fait</p> <p>Charkaoui n'était pas présent lors de la conversation mentionnée ci-dessus.</p>

59	PGC00542	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 11 mars 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 5 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il rapporte qu'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 avait dit à sa femme de ne plus appeler les Charkaoui.</p> <p>Il indique quand les renseignements ont été obtenus et dans quel contexte ils ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
60	PGC00544	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport daté du 22 mars 2005, a été préparé par le SCRS. Il s'agit de l'Onglet 6 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
61	PGC00546	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 28 mars 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 7 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il relate que M. Charkaoui a fait l'objet d'une filature par le SCRS le 10 mars 2005. Les observations consignées lors de cette filature sont divulguées en très grande partie.</p> <p>Aucune autre personne d'intérêt pour le Service n'a été vue pendant cette filature.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le présent rapport est visé par le paragraphe 6, du Jugement de la Cour fédérale daté du 4 mai 2006 [2006 CF 555].</p>
62	PGC00548	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 1 avril 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 8 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il rapporte que deux personnes faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 discutent de M. Charkaoui. Il indique quand ces renseignements ont été obtenus et dans quel contexte ils ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>

63	PGC00549	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 avril 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 38 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
64	PGC00551	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 avril 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 9 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
65	PGC00552	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 avril 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 10 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
66	PGC00553	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 27 avril 2005, a été préparé par le SCRS. Il s'agit de l'onglet 11 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Ce document indique, entre autres, qu'au mois de mars 2005, Charkaoui devait plus de 10 000.00\$ au Ministère de l'Emploi et de la sécurité sociale (BES).</p> <p>Il indique quand les renseignements qui s'y trouvent ont été obtenus et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
67	PGC00555	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rpport, daté du 2 mai 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 12 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il rapporte que M. Charkaoui donne des conseils à une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 pour comment bénéficier du bien-être social et que ceux-ci planifient aller à la prière</p>

		<p>ensemble.</p> <p>Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
68	PGC00557	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 mai 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 13 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
69	PGC00558	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 mai 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 39 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
70	PGC00559	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 mai 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 2 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 6 octobre 2006 (PGC00655).</p> <p>Il rapporte qu'une personne que le Service décrit comme "immature, arrogant et 'self-confident'" a exprimé l'opinion que M. Charkaoui semblait être une personne gentille et qu'il n'était pas agressif.</p> <p>Le document indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
71	PGC00562	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 11 mai 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 40 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>

72	PGC00563	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 11 mai 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 3 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 6 octobre 2006 (voir PGC00655).</p> <p>Il rapporte que M. Charkaoui a visité le café la Gazelle d'Or et a discuté avec Samir Ezzine. Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
73	PGC00565	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 mai 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 14 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
74	PGC00567	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 mai 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 41 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
75	PGC00569	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport daté du 2 juin 2005, a été préparé par le SCRS. Il s'agit de l'onglet 15 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
76	PGC00571	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 21 juin 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 16 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un</p>

		procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.
77	PGC00572	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 21 juin 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 42 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
78	PGC00574	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 11 juillet 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 17 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
79	PGC00576	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 août 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 18 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
80	PGC00578	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 août 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 19 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il rapporte que M. Charkaoui tente de rejoindre M. Zahaoui.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
81	PGC00580	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 23 août 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 20 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006</p>

		<p>(voir PGC00621).</p> <p>Le Service émet une hypothèse qui n'est pas liée à la menace quant à la nature du petit papier que Charkaoui a remis à Ezzine.</p> <p>Les renseignements caviardés décrivent comment l'information a été obtenue et appuient certaines informations contenues dans le rapport.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS. Un doublon de ce rapport se retrouve dans le document coté PGC00261.</p>
82	PGC00581	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 septembre 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 21 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il rapporte que MM. Charkaoui et Zahaoui se sont vus.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
83	PGC00582	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 27 septembre 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 22 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
84	PGC00583	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 27 septembre 2005, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 5 avril 2006 (voir PGC00621), il est cité comme onglet 43.</p> <p>Il relate des informations obtenues par le SCRS.</p> <p>Il indique dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. Ces renseignements sont suivis d'une analyse.</p> <p>Les renseignements caviardés révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 (voir PGC01027) et est retrouvé au PGC01782.</p>
85	PGC00586	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 octobre 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate que l'Administration centrale du SCRS demande à certains bureaux régionaux leur intention relativement à chaque cible, et à savoir si ceux-ci vont demander un renouvellement d'enquête ou une cessation d'enquête. M. Charkaoui est uniquement mentionné dans les parties divulguées de la page 3,</p>

		<p>et de la traduction à la page 5.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, et l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
86	PGC00588	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 octobre 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621), il est cité comme onglet 23.</p> <p>Il rapporte que MM. Charkaoui et Zahaoui planifient d'aller à la prière ensemble et que M. Zahaoui va aller aider M. Charkaoui dans la peinture de son nouvel appartement.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
87	PGC00589	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 12 novembre 2005, a été préparé par le SCRS. Il s'agit de l'onglet 24 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
88	PGC00591	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 novembre 2005, a été préparé par le SCRS. On y trouve la réponse du bureau régional du Québec à la demande de l'Administration centrale (PGC00586) concernant les demandes de renouvellement d'autorisations d'enquêtes qui seront présentées au Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC).</p> <p>Le bureau régional du Québec énumère les cibles qui devraient, selon lui, faire l'objet d'un renouvellement d'enquête. Pour chaque individu, il est indiqué : les alias, la date et le lieu de naissance, le statut de l'individu au Canada, l'adresse, et la description des activités de l'individu qui justifieraient la demande de renouvellement d'enquête.</p> <p>La section visant M. Charkaoui se trouve aux pages 14 et 15 qui sont partiellement divulguées. La section de description des activités de M. Charkaoui contient des références précises aux rapports d'où proviennent les renseignements relatés. Charkaoui est également mentionné dans la description d'activités d'autres individus visés aux p.6-7, 15-16, 26.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, les méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS pour un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
89	PGC00592	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 21 novembre 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation du 5 avril 2006 (voir PGC00621), il est cité à l'onglet 25.</p> <p>Il relate qu'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 traite même les savants de la religion musulmane comme des mécréants et appuie son argumentation par le fait qu'il a été sur le terrain et fait le Djihad.</p>

		<p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'apparaît nulle part dans ce document.</p>
90	PGC00594	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport daté du 22 novembre 2005, a été préparé par le SCRS. Il s'agit de l'onglet 26 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il rapporte que MM. Charkaoui et Zahaoui se sont vus. Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
91	PGC00595	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 24 novembre 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 27 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>L'auto de Charkaoui immatriculée 681YSH est enregistrée au nom de son épouse. L'auteur du rapport souligne que Charkaoui a une préférence marquée pour enregistrer ses biens et ses coordonnées aux noms et adresses d'autrui.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
92	PGC00597	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 25 novembre 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 28 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il rapporte qu'une connaissance d'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 considère que cette personne suit des savants de la religion musulmane qui veulent créer des guerres.</p> <p>Le rapport indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'apparaît nulle part dans ce document.</p>
93	PGC00599	<p><u>Résumé</u></p>

		<p>Ce rapport, daté du 12 décembre 2005, a été préparé par le SCRS. Dans le Dossier de documentation du 5 avril 2006 (voir PGC00621), il est cité comme l'onglet 44.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
94	PGC00601	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 16 décembre 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621), il est cité comme onglet 45.</p> <p>Il rapporte des renseignements au sujet de M. Charkaoui et son épouse, qui sont, en très grande partie, divulgués.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
95	PGC00603	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 19 décembre 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 29 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il rapporte que M. Zahaoui sera présent au souper organisé par la Coalition Justice pour Adil Charkaoui et le Muslim Council of Montreal.</p> <p>Le rapport indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
96	PGC00604	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 23 décembre 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 30 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il rapporte qu'une connaissance d'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 indiqua que la personne était en Afghanistan pour faire le Djihad et considérait que la vision de la religion de cette personne était très dangereuse.</p> <p>Le rapport indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est partie à aucune action ou conversation relatées dans ce document.</p>
97	PGC00606	<p><u>Résumé</u></p>

		<p>Ce rapport, daté du 29 décembre 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 31 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il rapporte que M. Charkaoui et son père Mohamed joindront Zahaoui pour aller prendre un café.</p> <p>Le rapport indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
98	PGC00607	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 janvier 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 5 avril 2006 (voir PGC00621), il est cité comme onglet 32.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus. Ces renseignements sont suivis d'une analyse.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 (voir PGC01027) et est retrouvé au PGC01688.</p>
99	PGC00609	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 février 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>On y retrouve une autorisation de renouvellement d'enquête par le Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC), contre plusieurs organisations et individus qui y sont énumérés. M. Charkaoui est uniquement mentionné dans la section partiellement divulguée de la page 6.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, et l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
100	PGC00610	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 15 février 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 35 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il rapporte que M. Charkaoui a fait l'objet d'une filature par le SCRS le 13 février 2006. M. Charkaoui n'a pas été en contact avec d'autres personnes d'intérêt pour le Service.</p> <p>Les observations consignées lors de cette filature sont, en grande partie, divulguées.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
101	PGC00611	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 février 2006, a été préparé par le SCRS. Il s'agit de l'onglet 36 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont</p>

		<p>été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
102	PGC00613	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 6 mars 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation du 5 avril 2006 (voir PGC00621), il est cité comme onglet 37.</p> <p>Il rapporte des renseignements au sujet de M. Charkaoui qui sont, en très grande partie, divulgués.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce rapport est relié à un ou des enregistrements, qui se trouvent sur un CD inclus comme onglet 22 des Notes opérationnelles originales datées du 17 septembre 2008 (PGC03855).</p>
103	PGC00615	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 10 mars 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le Dossier de documentation du 5 avril 2006 (voir PGC00621), il est cité comme onglet 33.</p> <p>Il relate qu'une source a informé le Service que quelqu'un lui aurait dit que Charkaoui parlait fréquemment du jihad et de la nécessité de faire du jihad contre les infidèles, mais qu'il était très prudent avant d'exprimer ses vraies opinions. Cette même source était notamment d'avis qu'à en juger par son train de vie, Charkaoui était probablement impliqué dans des activités frauduleuses.</p> <p>Il mentionne la date à laquelle les informations ont été obtenues et le contexte dans lequel elles ont été obtenues. Ces informations sont suivies d'une analyse.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement. Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 (voir PGC01027) et est retrouvé au PGC01703.</p>
104	PGC00616	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 mars 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de l'onglet 34 du Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui, daté du 5 avril 2006 (voir PGC00621).</p> <p>Le rapport indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
105	PGC00618	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 27 mars 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui du 5 avril 2006 (voir PGC00621), il est cité comme onglet 46.</p>

		<p>Il relate des informations obtenues par le SCRS.</p> <p>Au mois de novembre 2005, et suite à une demande du Service, une agence étrangère a fait des vérifications concernant quatre numéros de téléphone reliés à Adil Charkaoui. L'agence étrangère a identifié les titulaires de ces numéros de téléphone et informé le Service que les personnes en question sont inconnues de leurs fichiers sur le plan de l'islamisme radical.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
106	PGC00621	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document daté du 5 avril 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il s'agit de la Table des matières du Dossier de documentation du 5 avril 2006.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu, un groupe ou un événement.</p>
107	PGC00623	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 3 mai 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme onglet 1.</p> <p>Il rapporte des informations incomplètes qui suggèrent que M. Charkaoui et une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 auraient concocté leur itinéraire de voyage ensemble au Moyen-Orient. L'information provient de l'interception d'une communication entre la personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS et un tiers. La personne réfère à Adil, que l'analyste croit être Adil Charkaoui. Certains passages de la communication sont inaudibles puisqu'aux dires de l'analyste, la personne tentait d'empêcher que ses propos soient entendus par quelqu'un d'autre que son Interlocuteur (trice).</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
108	PGC00626	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport indique que le 28 avril 2006, Adil Charkaoui était au restaurant la Gazelle d'Or accompagné d'un enfant et qu'il avait parlé avec Samir Ezzine. Mohamed Omary était également présent durant la même période.</p> <p>Énoncé de fait</p> <p>Le rapport n'indique pas qu'il y ait eu contact entre MM. Charkaoui et Omary.</p>
109	PGC00627	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport daté du 26 mai 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme l'onglet 4.</p> <p>Il concerne un individu mentionné dans les RRS de 2003 (voir PGC01026) et de 2008 (voir PGC01027) qui démontre de l'intérêt concernant le cambriolage de voitures. Le rapport indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, des méthodes opérationnelles</p>

		ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.
110	PGC00630	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 12 juin 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme l'onglet 5.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
111	PGC00632	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 juin 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme onglet 6.</p> <p>Il rapporte que M. Charkaoui a fait l'objet d'une filature par le SCRS le 12 juin 2006. Les observations consignées lors de cette filature sont, en grande partie, divulguées.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
112	PGC00633	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 juin 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme onglet 6. Il rapporte que M. Charkaoui a fait l'objet d'une filature par le SCRS le 12 juin 2006. Les observations consignées lors de cette filature sont, en grande partie, divulguées.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. Ce rapport est un doublon de la version légale (PGC00632).</p>
113	PGC00634	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 juillet 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme onglet 7.</p> <p>Les renseignements qui s'y trouvent sont, en très grande partie, divulgués. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
114	PGC00636	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 juillet 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme l'onglet 8.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une</p>

		procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.
115	PGC00639	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 6 août 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme l'onglet 9.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
116	PGC00641	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 1 septembre 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme onglet 10.</p> <p>Les renseignements qu'il relate au sujet de M. Charkaoui sont, en très grande partie, divulgués.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
117	PGC00643	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 12 septembre 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme onglet 11.</p> <p>Les renseignements qu'il relate au sujet de M. Charkaoui sont, en très grande partie, divulgués.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
118	PGC00644	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 septembre 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme l'onglet 12.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
119	PGC00645	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 septembre 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme l'onglet 13.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p>

		Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.
120	PGC00648	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 21 septembre 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme onglet 14.</p> <p>Il rapporte que M. Charkaoui a participé à une célébration commémorant le cinquième anniversaire des attentats du 11 septembre 2001.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
121	PGC00650	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 26 septembre 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme l'onglet 15.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
122	PGC00652	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 28 septembre 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le Dossier de documentation du 6 octobre 2006 (voir PGC00655), il est cité comme l'onglet 16.</p> <p>Il relate que M. Charkaoui et une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 ont discuté des conditions de libération imposées par la Cour fédérale, et de la prière durant le Ramadan.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
123	PGC00661	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 mai 2007, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Les parties caviardées aux pages 2 et 3 relatent des événements précis concernant M. Charkaoui et des activités précises de M. Charkaoui qui selon le SCRS démontrent que celui-ci pose une menace. Ceci est suivi à la fin de la page 3 et au début de la page 4 de l'identification des sources d'information ayant fourni certains des renseignements utilisés dans la description précédente concernant les activités de M. Charkaoui et les références précises aux rapports opérationnels qui relatent ces renseignements.</p> <p>Ce document cite comme source d'information deux agences étrangères.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>

124	PGC01005	<p><u>Résumé</u></p> <p>Les renseignements caviardés au premier paragraphe sous l'intitulé 'General information' à la page 5 de 6 concerne un événement distinct impliquant Samir Ait Mohamed de son entrevue par la GRC.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans la partie caviardée.</p>
125	PGC01124	<p><u>Résumé</u></p> <p>Certains éléments doivent être caviardés à la page 2 de cette lettre du Directeur du SCRS parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi qu'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p>
126	PGC01127	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 août 1998, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate des informations concernant une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît nulle part dans ce document.</p>
127	PGC01128	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 août 1998, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate de l'information concernant une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît nulle part dans ce document.</p>
128	PGC01129	<p><u>Résumé</u></p> <p>Un rapport sur certaines activités du 30 janvier 1999 indique qu'un individu s'est rendu en voiture au 4950 Léger à Montréal. Une personne que le Service croit être Adil Charkaoui est monté à bord de la voiture et s'est entretenu avec le conducteur et seul occupant de la voiture. Les deux hommes se sont rendus dans un établissement commercial et pour y prendre un café. Les deux hommes se sont ensuite rendus à une adresse donnée où la personne que le Service croit être Adil Charkaoui descend de l'auto, entre dans la maison et en ressort quelques minutes plus tard. Puis Adil Charkaoui est reconduit au 4950 Léger.</p>
129	PGC01130	<p><u>Résumé</u></p>

		<p>Ce rapport, daté du 23 avril 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate que le Service croit que M. Charkaoui aurait passé un weekend au début du mois d'avril 1999 avec Ouzghar à Hamilton et que ce dernier lui aurait préalablement donné un numéro pour le rejoindre à son arrivée à Hamilton.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
130	PGC01131	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport du 28 avril 1999 relate essentiellement qu'Adil Charkaoui, Ouzghar, Ezzine et plusieurs autres personnes se sont rendu à la résidence d'un ami pour y célébrer ce que le Service croit être une occasion special.</p>
131	PGC01132	<p><u>Résumé</u></p> <p>Le service a reçu une information à l'effet qu'un individu a pris un mâle non-identifié(MNI) qui pourrait être Adil Charkaoui au 4950 Léger et les deux hommes se sont rendus au Restaurant Café Dépôt à Montréal. L'individu aurait alors placé un appel téléphonique en présence de la personne étant possiblement Adil Charkaoui. Plus tard, les deux hommes se sont rendus au 6930 Querbes où ils sont restés la majeure partie de l'après-midi. Le Service est convaincu qu'il s'agit bien d'Adil Charkaoui car il est connu qu'Adil Charkaoui est un très bon ami de cet individu.</p>
132	PGC01133	<p><u>Résumé</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui est mentionné dans ce document.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas un participant, ou même présent, dans la discussion des activités rapportées.</p>
133	PGC01134	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 juillet 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate que M. Charkaoui a essayé de rejoindre M. Ouzghar. Le document indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
134	PGC01135	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 3 août 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il rapporte qu'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 a demandé à une autre personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 le numéro pour rejoindre une personne précise, ce à quoi ce dernier lui a répondu en lui donnant le numéro de M. Charkaoui. Le document indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
135	PGC01137	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 2 septembre 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate que M. Ouzghar, accompagné de deux individus, ont été au 4950 Léger. L'un des individus est entré à l'appartement en question. Le rapport n'indique pas quand, ou même s'il en serait ressorti. Le</p>

		<p>document indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît nulle part dans ce document.</p>
136	PGC01139	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 15 septembre 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate, entre autres, que M. Charkaoui et M. Ouzghar ont discuté d'un individu. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les renseignements autres que ceux rapportés ci-dessus ne concernent pas directement M. Charkaoui.</p>
137	PGC01140	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 23 septembre 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate, entre autres, que MM. Charkaoui et Ouzghar ont eu une conversation au sujet d'amis communs. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les renseignements autres que ceux rapportés ci-dessus ne concernent pas directement M. Charkaoui.</p>
138	PGC01141	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 octobre 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate, entre autres, que M. Ouzghar a tenté de rejoindre M. Charkaoui. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les renseignements autres que ceux rapportés ci-dessus ne concernent pas directement M. Charkaoui.</p>
139	PGC01143	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 26 novembre 1999, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate, entre autres, que le Service croit que M. Charkaoui a demandé à un tiers de dire bonjour à M.</p>

		<p>Ouzghar. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le rapport n'indique pas sur la foi de quelle information l'auteur du rapport aurait pu tirer cette conclusion. Les renseignements autres que ceux rapportés ci-dessus ne concernent pas directement M. Charkaoui.</p>
140	PGC01170	<p><u>Résumé</u></p> <p>Après vérification, le MNI dont il est question dans la section commentaire à la page 4 de ce rapport n'est pas une personne d'intérêt pour le Service.</p>
141	PGC01190	<p><u>Résumé</u></p> <p>Le Service a appris que, suite à une visite à la Mosquée Al-Rahmah / Errahma, Adil Charkaoui a déposé deux personnes à la résidence d'une de celles-ci.</p>
142	PGC01192	<p><u>Résumé</u></p> <p>La conversation entre Adil Charkaoui et une personne de sexe masculin non-identifiée 2 (MNI 2) semble traiter de termes relatifs à la location d'un local par Adil Charkaoui.</p>
143	PGC01193	<p><u>Résumé</u></p> <p>Il a été porté à la connaissance du Service que vers la fin juillet 2001, plusieurs individus dont Adil Charkaoui, se sont joints pour jouer au soccer au Parc St-Damase (Montréal).</p>
144	PGC01197	<p><u>Résumé</u></p> <p>Le Service a reçu de l'information à l'effet qu'une personne qu'il croit être A. Kherour aurait été vu à Pizza Trio le 20 septembre 2001 donnant lieu à la croyance du Service qu'il semble y avoir repris du service.</p>
145	PGC01223	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 26 mars 2002, a été préparé par le SCRS suite à l'entrevue menée par des employés du SCRS auprès de M. Ressam.</p> <p>La section caviardée débutant à la page 2 sous l'intitulé « Interview of 2002 01 17 (AM) - GENERAL BACKGROUND » contient les questions précises posées par le SCRS et les réponses de M. Ressam. M. Ressam indique que pour aller à un camps d'entraînement terroriste, il a d'abord parlé à Said Atmani et Abousofian Abdelrazik, mais que c'est Raouf Hannachi qui l'a envoyé au camp où il s'est entraîné.</p> <p>Ressam répond à diverses questions du Service concernant ses allées et venues, ses contacts, ses activités dans diverses villes canadiennes. Ressam parle d'activités et de contacts dans la région de Montréal.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, ainsi que l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
146	PGC01224	<p><u>Résumé</u></p> <p>Vers 2035 heures le 1 août 2001 un groupe de huit personnes, dont Adil Charkaoui, a été aperçu</p>

		priant au Parc St-Damase.
147	PGC01238	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 29 août 2002, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le Service a déterminé que Transport Canada n'avait pas fait de demande de filtrage de sécurité sur M. Charkaoui. Le dernier paragraphe de la page 2 qui est caviardé identifie l'analyste qui a rédigé l'information.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
148	PGC01250	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 janvier 2003, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Les passages caviardés aux pages 2 et 3 rapportent des informations précises quant aux activités d'Al Qaida en lien avec le Canada qui poussent le SCRS à croire qu'il soit probable que le Canada devienne la cible d'une attaque terroriste par Al Qaida.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les passages caviardés ne mentionnent pas M. Charkaoui.</p>
149	PGC01267	<p><u>Résumé</u></p> <p>Au deuxième paragraphe de la page numérotée ".../2", le passage caviardé indique que M. Charkaoui est venu à l'attention du SCRS en raison de sa fréquentation avec un individu d'intérêt du SCRS. Cet individu fait partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
150	PGC01282	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport discute des renseignements obtenus par le SCRS au sujet des camps d'entraînement d'Al Qaeda en Afghanistan, avec une attention particulière aux camps où des résidents ou citoyens canadiens ont reçu de l'entraînement.</p> <p>Les Annexes A, B1 et B2 énumèrent un certain nombre de camps d'entraînement, et donnent une description et des renseignements précis par rapport à chacun.</p> <p>M. Charkaoui y est mentionné aux pages 5, 6, 13, 15, 22 et 23, et les passages le concernant sont presque entièrement divulgués. La seule mention du complot d'attentat terroriste contre un avion commercial, impliquant M. Charkaoui, se trouve à la page 6, paragraphe 12, dernière phrase du paragraphe, qui est entièrement divulgué.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
151	PGC01289	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 décembre 2003, a été préparé par le SCRS. Il reprend une demande envoyée par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un</p>

		employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.
152	PGC01306	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 mai 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il reprend à la page 1 et à la page 2 une demande envoyée par le SCRS à une agence étrangère. Les passages caviardés à la page 2 contiennent les résumés des informations obtenues de l'agence que le SCRS propose de divulguer à la GRC avec le consentement de l'agence.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignements, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
153	PGC01307	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 mai 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il reprend à la page 1 et 2 une demande envoyée par le SCRS à une agence étrangère. Les passages caviardés à la page 2 contiennent les résumés des informations obtenues de l'agence que le SCRS propose de divulguer avec le consentement de l'agence.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente entre un service de police ou une autre agence de renseignement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
154	PGC01308	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 10 mai 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate que le Service a appris que M. Charkaoui faisait partie d'un groupe d'individus qui se rencontraient dans une résidence. Plusieurs personnes faisant partie de la liste à l'Annexe D au RRS de 2008 faisaient partie de ce groupe. Le document indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
155	PGC01323	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 25 octobre 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il se rapporte à un message transmis par le SCRS concernant Noureddine Nafia.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Au paragraphe 10, page 3 du document, il y a une référence à un document qui pourrait être pertinent à l'instance sous-jacente, mais qui n'est pas produit au dossier de la Cour fédérale.</p>
156	PGC01335	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 11 février 2005, a été préparé par le SCRS.</p>

		<p>Il reprend une demande envoyée par le SCRS à une agence étrangère.</p> <p>1. Les commentaires ci-après d'un détenu des États-Unis, Abu Zubaydah, membre présumé d'al-Qaida, ont peut-être été faits dans le but d'influencer autant que d'informer. Il se peut aussi que le détenu n'ait volontairement pas tout dit.</p> <p>2. Lors d'une entrevue en 2003, Abu Zubaydah a parlé du ressortissant marocain Adil Charkoui, alias Zubayr al-Maghribi. Abu Zubaydah a rencontré pour la première fois al-Maghribi au début des années 90s à un cours sur les explosifs en Afghanistan. Le cours portait sur les rudiments de la fabrication d'explosifs, mais aucune instruction n'était donnée sur la façon d'utiliser des explosifs dans des opérations. Al-Maghribi relevait d'Abu al-Harith al-Khowst, un moudjahid jordanien. Abu Zubaydah a dit qu'al-Maghribi était un étudiant arrivé au camp de Khowst à l'âge de 19 ans, en provenance du Royaume-Uni. Abu Zubaydah a prétendu qu'al-Maghribi avait un passeport britannique authentique et a indiqué que les parents d'al-Maghribi vivaient au Royaume-Uni.</p> <p>3. Abu Zubaydah a dit qu'al-Maghribi est un adepte des arts martiaux et du kickboxing et qu'il parle anglais et arabe. Abu Zubaydah ne pouvait affirmer avec certitude qu'al-Maghribi a suivi d'autre formation, mais il croit qu'il a peut-être vu al-Maghribi en Afghanistan à la fin des années 90.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignements, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
157	PGC01336	<p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Au paragraphe 7, page 4 du document, il y a une référence à deux documents qui pourraient être pertinents à l'instance sous-jacente, mais qui ne sont pas produits au dossier de la Cour fédérale.</p>
158	PGC01337	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 24 février 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il rapporte des informations reçues par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
159	PGC01338	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 28 février 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il reproduit des informations obtenues par le SCRS. Le Service ne connaît toujours pas les circonstances entourant l'émission du mandat d'arrêt international émis contre Adil Charkaoui et spéculé quant à divers scénarios qui auraient pu motiver/justifier l'émission du mandat à ce moment. Le paragraphe 3 de la page 3, fait référence au document coté PGC01678.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
160	PGC01342	<p><u>Résumé</u></p> <p>La présente note d'information datée du 17 mars 2005 a été préparée par le « chief - CT (Counter-terrorism) » du SCRS.</p> <p>Le Service lors d'une rencontre avec le gouvernement des États-Unis a demandé d'avoir accès direct à Abu Zubaydah, si cet accès n'était pas possible, que le gouvernement des États-Unis fournisse un témoin qui avait eu accès à Abu Zubaydah et qui pourrait témoigner dans une audition à huis clos ex parte sur les conditions de détention de Abu Zubaydah et la fiabilité des informations qu'il a fournies, et que si cela n'était pas possible, que le gouvernement des États-Unis fournisse un témoin qui pourrait témoigner dans une audition à huis clos ex parte sur la position de ce pays sur les conditions de détention de Abu Zubaydah et la fiabilité des informations qu'il a fournies. Cette demande faisait suite</p>

		<p>aux allégations de torture dans les médias ce qui avait mené à des critiques de la part de deux juges de la Cour fédérale quant à la fiabilité d'informations reçues du gouvernement des États-Unis et utilisées dans les dossiers de refoulement.</p> <p>Le représentant du gouvernement des États-Unis a indiqué que les demandes seraient examinées, sauf celle relative à l'accès direct à Abu Zubaydah qui ne serait pas possible.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Il n'y a aucune information au présent dossier de la Cour fédérale qui indique que l'agence étrangère aurait fourni un témoin comme demandé par le Service.</p>
161	PGC01348	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 16 mai 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il reproduit une demande du module Maghreb du SCRS à une autre section particulière du SCRS, en très grande partie divulguée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
162	PGC01351	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 24 mai 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
163	PGC01357	<p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Au paragraphe 5, page 2 du document, il y a une référence à un document qui pourrait être pertinent à l'instance sous-jacente, mais qui n'est pas produit au dossier de la Cour fédérale.</p>
164	PGC01358	<p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Au paragraphe 7, page 5 du document, il y a une référence à un document qui pourrait être pertinent à l'instance sous-jacente, mais qui n'est pas produit au dossier de la Cour fédérale.</p>
165	PGC01359	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 octobre 2005, reproduit un message transmis à l'Administration centrale du SCRS suite à une conversation de l'Ambassadeur du Canada au Maroc, qui est en très grande partie divulguée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
166	PGC01360	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 octobre 2005, reproduit un message transmis à l'Administration centrale du SCRS suite à une conversation de l'Ambassadeur du Canada au Maroc, qui est en très grande partie divulguée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que</p>

		l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.
167	PGC01361	<u>Résumé</u> Ce rapport, daté du 26 octobre 2005, reproduit un message transmis par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.
168	PGC01362	<u>Résumé</u> Ce rapport, daté du 14 décembre 2005, est un message transmis au SCRS. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement. <u>Énoncé de fait</u> Au paragraphe 4, page 3 du document, il y a une référence à deux documents qui pourraient être pertinents à l'instance sous-jacente, mais qui ne sont pas produits au dossier de la Cour fédérale.
169	PGC01385	<u>Résumé</u> Ce rapport, daté du 18 mai 2007, a été préparé par le SCRS. Il relate une demande de renseignements faite auprès d'une agence étrangère. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, une information confidentielle découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une autre agence de renseignements, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.
170	PGC01416	<u>Résumé</u> Les seuls renseignements caviardés dans le présent document sont les noms des employés du SCRS qu'il contient.
171	PGC01429	<u>Résumé</u> Les seuls renseignements caviardés dans le présent document sont les noms et coordonnées des employés du SCRS qu'il contient.
172	PGC01445	<u>Résumé</u> Les seuls renseignements caviardés dans le présent document sont les noms et coordonnées des employés du SCRS qu'il contient.
173	PGC01475	<u>Résumé</u> Selon une agence étrangère, les photographies en pièces jointes d'Adil Charkaoui, membre du GICM, alias « Abou Zoubair Al Canadi », alias « Saad », alias « Kamal », ont servi à son identification par les membres du GICM.
174	PGC01478	<u>Résumé</u> La partie caviardée du document aux pages 1 et 2 relate la position du SCRS qui considère qu'une information sensible a été divulguée par inadvertance dans le Jugement de la Cour fédérale du 7 mai 2009. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu

		(autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.
175	PGC01480	<p><u>Résumé</u></p> <p>Les photos reçues par le Service en provenance d'une agence étrangère et qui auraient servies à l'identification de Charkaoui comme membre du GICM (voir le PGC01475) diffèrent de celles que le Service a présentées en 2002 en deux occasions et 2003.</p> <p>Une portion du message semble suggérer que les photos reçues sont bien de Charkaoui, mais la portion finale du document mentionne que dans les photos que le Service aurait partagées avec une agence étrangère en 2002, et en une occasion en 2003, Charkaoui portait une casquette.</p> <p>Ce document mentionne qu'en 2004 une agence étrangère a mentionné que des membres du GICM avaient reconnu une photo de Charkaoui comme étant Zubeir al-Maghrebi (voir le PGC00505 / PGC01700).</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Au paragraphe 5, page 2 du document, il y a une référence à deux documents qui pourraient être pertinents à l'instance sous-jacente, mais qui ne sont pas produits au dossier de la Cour fédérale.</p>
176	PGC01481	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 juillet 2009, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate une demande par le SCRS à une agence étrangère afin d'obtenir l'autorisation de divulguer publiquement un résumé des renseignements obtenus de cette agence.</p> <p>En janvier 2004, le SCRS a requis d'une agence d'un pays de l'Asie du sud (autre que l'Afghanistan) de l'information concernant la présence alléguée d'Adil Charkaoui dans ce pays en février 1998. Suite à cette demande, l'agence en question a demandé qu'on lui fasse parvenir une photo de M. Charkaoui. Suite à la réception de la photo, l'agence a informé le SCRS en mai et août 2004 que ses vérifications n'avaient donné aucun résultat tangible.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une autre agence de renseignement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
177	PGC01483	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document a été rédigé par le SCRS et signé le 4 août 2009.</p> <p>Le paragraphe caviardé à la fin de la page 1 et au début de la page 2 donne des détails au sujet des renseignements qui seront rajoutés aux "source précis" à titre de "substantive and relevant information". Ceci est suivi d'exemples précis de renseignements qui seront rajoutés relativement à certaines sources particulières.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
178	PGC01584	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document a été préparé par le SCRS. Il s'agit de la Table des matières du Volume "C" du Dossier de documentation du 9 mai 2003.</p> <p>Les renseignements caviardés permettent de connaître le titre et l'objet des documents faisant partie du Volume "C".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
179	PGC01585	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 15 février 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au</p>

		<p>par. 1, note 1, onglet C1.</p> <p>Il relate des informations concernant M. Charkaoui obtenues le 8 janvier 2000 et le 10 février 2000 aux paragraphes 1 à 3. Il indique dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. Ces informations sont suivies de remarques de l'auteur. Les informations obtenues sont divulguées en grande partie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01669.</p>
180	PGC01586	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document, daté du 31 mai 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au par. 1, note 1, comme onglet C2.</p> <p>Il indique qu'en mai 2001, la Fédération québécoise de boxe olympique a décerné un diplôme d'entraîneur de niveau I à Adil Charkaoui confirmant son degré de compétence. M. Charkaoui a obtenu la note de 100 pour cent à son examen écrit. Le diplôme était écrit au nom d'Adil Charviaoui au lieu de Charkaoui. Dans le présent document, on indique de quelle manière et par quelle source cette information a été obtenue par le SCRS, et la date à laquelle l'information a été obtenue.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01670.</p>
181	PGC01587	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document, daté du 31 mai 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au par. 1, note 1, comme onglet C3.</p> <p>Il indique qu'en mai 1999, une connaissance d'Adil Charkaoui a demandé à un individu si Saad Adil Charkaoui était toujours à Montréal et s'il avait toujours la pagette, ce à quoi l'individu répliqua par la positive. Ce sont les seuls renseignements dans ce document au sujet de M. Charkaoui. Le document indique la source de l'information, la date et l'heure approximative concernant la réception de cette information.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01671.</p>
182	PGC01588	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 avril 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au par. 1, note 1, onglet C4.</p> <p>Il relate des informations obtenues concernant les personnes faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008. Les informations concernant M. Charkaoui sont divulguées en totalité.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01672.</p>
183	PGC01589	<p><u>Résumé</u></p>

		<p>Dans le RRS de 2003, ce document est cité au paragraphe 1, note de bas de page 1, onglet C5.</p> <p>L'information qu'il rapporte est en grande partie divulguée. À la page 2, paragraphe (1), le caviardage suite à la mention "j'ai communiqué avec" et après "FBI" vise à protéger l'identité de l'employé du FBI qui a été contacté.</p> <p>Certains éléments doivent également être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que de l'information confidentielle découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01673.</p>
184	PGC01590	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 mai 2001, a été préparé par le SCRS. Il s'agit de l'onglet 6, du Volume "C" du Dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584).</p> <p>En date du 17 mai 2001, le Service résumait diverses informations reçues concernant Ressam. Ce résumé contient de l'information quant aux activités de Ressam et une liste de 9 personnes étant soit des complices ou des présumés complices de Ressam, avec une description de chacun, dont plusieurs de la région de Montréal.</p> <p>Il contient un résumé de l'information en possession du SCRS relativement à Ahmed Ressam. Le document contient de l'information sur le lien entre M. Ressam et certaines personnes faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008. Il identifie l'auteur du résumé, ainsi que la personne l'ayant approuvé.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de Charkaoui ou d'autres alias qui peuvent lui être attribués n'apparaissent nulle part dans ce document.</p>
185	PGC01591	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document révèle qu'au début du mois de mars 2003, une personne que le Service croit être Adil Charkaoui aurait été en compagnie de deux autres mâles non-identifiés dans la région d'Ottawa.</p>
186	PGC01592	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 juillet 2000, a été préparé par le SCRS. Il s'agit de l'onglet 8 du volume "C", du dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584). Dans le RRS de 2003 (voir PGC01026), il est cité à la note de bas de page 60 en appui du paragraphe 28, qui contient de l'information biographique au sujet de M. Charkaoui.</p> <p>Ce document révèle que le Service a appris qu'à l'été 2000, M. Charkaoui demeurait à l'appartement 407 du 4950, boul. Léger, Montréal-Nord et que son numéro de téléphone résidentiel était le 514-328-4600, un numéro enregistré au nom de sa mère, qui demeurait à l'appartement 401 de la même adresse. Le numéro de téléphone résidentiel à l'appartement 401, le 514-323-5589, était enregistré au nom du père de M. Charkaoui, Mohamed. Sur la foi de cette information, le Service émet l'opinion que M. Charkaoui utilise le nom de sa mère pour protéger sa propre identité.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Un doublon de ce rapport est retrouvé au PGC01596.</p>
187	PGC01593	<p><u>Résumé</u></p>

		<p>Ce rapport, daté du 29 mars 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003 (voir PGC01026), il est cité au par. 30, note 61, onglet C9.</p> <p>Il rapporte une entrevue menée par des employés du SCRS avec Charkaoui (aux par. 1 à 9). Le résumé de l'entrevue est divulgué presque en totalité. Suit une analyse (par. 10-19), dont certains éléments sont divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 (voir PGC01027) et est retrouvé au PGC01689.</p>
188	PGC01594	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 février 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au par. 31, note 66, onglet C10.</p> <p>Le paragraphe 1 contient un résumé d'une conversation entre MM. Ouzghar, Charkaoui et une autre personne, qui a eu lieu le 18 janvier 1999, qui est, en grande partie, divulgué. Les paragraphes 2 et suivants, aux pages 5 et 6, font état des commentaires de l'analyste, tout en l'identifiant.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p>Ce document est identique à l'onglet C13 (PGC01597).</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01697.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les passages caviardés ne concernent pas M. Charkaoui.</p>
189	PGC01595	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 19 juin 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité comme onglet C11 au paragraphe 31, note 69; au paragraphe 41, note 96; au paragraphe 45, note 111; au paragraphe 59(c), note 152.</p> <p>Il relate le contenu d'une entrevue du SCRS avec Ahmed Ressay, qui a eu lieu du 17 au 19 janvier 2002, et au cours de laquelle il a identifié M. Charkaoui. Les paragraphes 1 et 2, à la page 2 (page 22 dans la version française), mentionnent qui étaient présents et de quelle façon l'entrevue a été menée. L'entrevue, en tant que telle, est rapportée, en forme de questions et réponses, au paragraphe 3, pages 2 et suivantes (pages 22 et suivantes dans la version française). En grande partie, cette entrevue porte sur des individus autres que M. Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p>Ceci dit, les renseignements concernant M. Charkaoui, qui se trouvent aux pages 9, 11, 13, 14, 20 et 45 (les pages 30, 31, 32, 34-36, 42 et 49 dans la version française), sont divulgués en très grande partie.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01690.</p>
190	PGC01596	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 juillet 2000, a été préparé par le SCRS. Il s'agit de l'onglet 12 du volume "C", du dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584). Dans le RRS de 2003 (voir PGC01026), il est cité à la note de bas de page 60 en appui du paragraphe 28, qui contient de l'information</p>

		<p>biographique au sujet de M. Charkaoui.</p> <p>Ce document révèle que le Service a appris qu'à l'été 2000, M. Charkaoui demeurait à l'appartement 407 du 4950, boul. Léger, Montréal-Nord et que son numéro de téléphone résidentiel était le 514-328-4600, un numéro enregistré au nom de sa mère, qui demeurait à l'appartement 401 de la même adresse. Le numéro de téléphone résidentiel à l'appartement 401, le 514-323-5589, était enregistré au nom du père de M. Charkaoui, Mohamed. Sur la foi de cette information, le Service émet l'opinion que M. Charkaoui utilise le nom de sa mère pour protéger sa propre identité.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Un doublon de ce rapport est retrouvé au PGC01592.</p>
191	PGC01597	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 février 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité comme onglet C13 aux par. 51, note 125; Annexe C, page 6, note 23.</p> <p>Le paragraphe 1 contient un résumé d'une conversation entre MM. Ouzghar, Charkaoui et une autre personne, qui a eu lieu le 18 janvier 1999, qui est, en grande partie, divulgué. Les paragraphes 2 et suivants, aux pages 5 et 6, font état des commentaires de l'analyste, tout en l'identifiant.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Ce document est identique à l'onglet C10 (PGC01594).</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01697.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les passages caviardés ne concernent pas M. Charkaoui.</p>
192	PGC01598	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 juillet 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au paragraphe 35, note 80, onglet C14.</p> <p>Le Service a reçu de l'information à l'effet que M. Charkaoui aurait été dans un camp d'entraînement d'Al Qaida en Afghanistan en même temps qu'Ahmed Ressay. Le Service a également reçu de l'information sur d'autres personnes.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01699.</p>
193	PGC01599	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 2 décembre 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le Volume "C" du Dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme onglet 15.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements, qui sont divulgués en grande partie, ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que</p>

		<p>des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même document se trouve sous l'onglet 31 du Volume "C" du Dossier de documentation du 9 mai 2003 (PGC01615) et aussi sous l'onglet 16 du Volume "C" du Dossier de documentation du 9 mai 2003 (PGC01600).</p>
194	PGC01600	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 2 décembre 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le Volume "C" du Dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme onglet 16.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements, qui sont en grande partie divulgués, ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même document se trouve sous l'onglet 31 du Volume "C" du Dossier de documentation du 9 mai 2003 (PGC01615) et aussi sous l'onglet 15 du Volume "C" du Dossier de documentation du 9 mai 2003 (PGC01599).</p>
195	PGC01601	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 15 octobre 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, ce document est cité comme onglet C17 aux par. 42, note 100; para. 49, note 121; et para. 52, note 126.</p> <p>Il contient, aux paragraphes 1 et 2, un résumé d'une discussion en octobre 1999 entre MM. Charkaoui, Ouzghar et une troisième personne non-identifiée, qui est, en très grande partie, divulgué. Suivent ensuite les commentaires d'un analyste (page 4).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt que le SCRS possède envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01708.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les parties caviardées ne mentionnent pas M. Charkaoui.</p>
196	PGC01602	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 6 août 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au par. 42, note 101, comme onglet C18.</p> <p>Au paragraphe 1, il résume une conversation entre M. Charkaoui et Wahid Ouahid le frère de son épouse, interceptée par le SCRS, le 27 juillet 2002. À part pour les éléments qui doivent être caviardés pour les raisons énumérés ci-dessous, ce résumé est divulgué en totalité. Suivent les commentaires d'un analyste (pages 2 et 3).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01728.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03840 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
197	PGC01603	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 septembre 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au par. 42, note 102, comme onglet C19.</p> <p>Il rapporte le produit d'interceptions effectuées par le SCRS les 23, 26 et 27 août 2002. Notamment,</p>

		<p>au paragraphe 2, il contient un résumé d'une conversation entre MM. Charkaoui et Tahir le 26 août 2002, qui est divulgué en très grande partie. Suivent les commentaires d'un analyste (page 3).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01729.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03841 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
198	PGC01604	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 octobre 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité, comme onglet C20, au paragraphe 43, note 103; au paragraphe 44, note 106.</p> <p>Les paragraphes 1 à 4 contiennent un résumé d'une conversation entre MM. Charkaoui, Ouzghar et un tiers, qui est, en très grande partie, divulguée. Aux paragraphes 5 et 6, suivent les commentaires d'un analyst. L'information au paragraphe 1 est incomplète due à des difficultés techniques.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01741.</p>
199	PGC01607	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 10 juillet 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité comme onglet C23 aux par. 47, note 116; Annexe C, page 7, note 27.</p> <p>Il rapporte, au paragraphe 1, partie d'une conversation interceptée par le SCRS, le 25 juin 2000, entre MM. Charkaoui, Abdelrazik et Tahir, dont le contenu est en grande partie, divulgué. Suivent les remarques d'un analyste (pages 2-3, paragraphes 2-6).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01718.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les parties caviardées ne mentionnent pas M. Charkaoui.</p>
200	PGC01608	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le Volume "C" du Dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), cette lettre est citée comme onglet 24.</p> <p>Le même document a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01723.</p>
201	PGC01609	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 16 juin 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au paragraphe 49, note 120, onglet C25.</p> <p>Il rapporte qu'en avril 1999, lors d'une fête, M. Charkaoui et une vingtaine d'invités ont visionné une cassette vidéo montrant deux orateurs qui débattaient du jihad. L'un d'eux préconisait que l'objectif de l'islam était de se débarrasser des fléaux de la corruption occidentale, que tout opposant à cette doctrine devait être tué et qu'avec le jihad, les islamistes régneront sur le monde. M. Charkaoui s'est montré en faveur de la position radicale de cet orateur. L'analyste indique qu'elle a eu beaucoup de</p>

		<p>difficultés à suivre les discussions pendant cette rencontre due à la pauvre qualité du son.</p> <p>Le rapport indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01704.</p>
202	PGC01610	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 octobre 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au par. 50, note 124, onglet C26.</p> <p>Il contient, aux paragraphes 1 à 5, un résumé d'une discussion en octobre 2000, entre MM. Charkaoui, Abdelrazik et Ezzine, qui est, en grande partie, divulgué. Suivent les commentaires de l'analyste sur cette discussion (p. 3 et 4, par. 6 et 7).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même document a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01712.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les éléments caviardés ne mentionnent pas M. Charkaoui.</p>
203	PGC01611	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2003, ce document est cité au par. 54, note 128, onglet C27.</p> <p>On y indique que M. Charkaoui a fait l'objet d'une filature par le SCRS le 4 avril 2000. Les observations consignées dans ce rapport sont divulguées en très grande partie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS.</p> <p>Le même rapport de filature a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01764.</p>
204	PGC01612	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2003, ce document est cité au par. 54, note 128, onglet C28.</p> <p>On y indique que M. Charkaoui a fait l'objet d'une filature par le SCRS le 6 juin 2000. Les observations consignées dans ce rapport sont divulguées en très grande partie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS.</p> <p>Le même rapport de filature a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01765.</p>
205	PGC01613	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2003, ce document est cité au par. 54, note 128, onglet C29.</p> <p>On y indique que M. Charkaoui a fait l'objet d'une filature par le SCRS le 10 juillet 2000. Les observations consignées dans ce rapport sont divulguées en très grande partie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un</p>

		<p>procédé administratif ou un système de télécommunication, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS.</p> <p>Le même rapport de filature a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01766.</p>
206	PGC01614	<p><u>Résumé</u></p> <p>À l'automne 1999, le Service a appris qu'Adil Charkaoui gardait contact par internet avec ses connaissances lorsqu'il était à l'extérieur (possiblement du Canada).</p>
207	PGC01615	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 2 décembre 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le Volume "C" du Dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme onglet 31.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements, qui sont en grande partie divulgués, ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même document se trouve sous l'onglet 16 du Volume "C" du Dossier de documentation du 9 mai 2003 (PGC01600) et aussi sous l'onglet 15 du Volume "C" du Dossier de documentation du 9 mai 2003 (PGC01599).</p>
208	PGC01616	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 23 avril 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 32 du volume "C".</p> <p>Il relate qu'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 conseille un individu quant à la manière de se rendre à Peshawar et de prendre contact avec Abou Zoubaida. Il relate quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport se trouve à l'onglet 179 de l'Annexe D, a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01850.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
209	PGC01617	<p><u>Résumé</u></p> <p>En janvier 2002, Adil Charkaoui a mentionné à Samir Ezzine que cela faisait longtemps qu'ils ne s'étaient pas vus et lui a reproché de ne pas venir le voir, ce à quoi M. Ezzine a répondu que c'était lui-même qui lui avait dit de ne pas venir. M. Charkaoui a alors rétorqué "oui, c'est ça, crie-le sur tous les toits". De plus, le Service a appris qu'Adil Charkaoui avait discuté avec S. Ezzine relativement à un problème d'ordinateur. Le démarrage de son ordinateur ne fonctionnait plus, il voulait savoir si ce dernier pouvait identifier quelqu'un qui pourrait lui passer les 'drivers'. Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS supplémentaires du 29 décembre 2004 (retrouvé au PGC00434)</p>

		et a été déposé au RRS de 2008 (retrouvé au PGC01771).
210	PGC01618	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 3 janvier 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 34 du volume "C".</p> <p>La page 3 contient les remarques de l'enquêteur.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les parties caviardées ne mentionnent pas M. Charkaoui.</p>
211	PGC01619	<p><u>Résumé</u></p> <p>Le SCRS croit que 'l'ami' dont il est question au para 1 b est Samir Ait Mohamed.</p>
212	PGC01620	<p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>L'information caviardée dans ce document ne contient pas d'information relative à la présence ou aux actions d'Adil Charkaoui.</p>
213	PGC01621	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 février 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité comme onglet C37 aux par. 59(e), note 156; Annexe C, page 2, note 6; Annexe C, page 3, note 10.</p> <p>Il reprend le contenu du libellé transmis par le SCRS à la GRC le 25 janvier 2000 sur les contacts de Ahmed Ressam. Le nom de M. Charkaoui y est mentionné une seule fois, à la page 11, dans le contexte d'une discussion portant sur un des contacts de Ressam, Ouzghar.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
214	PGC01622	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 19 juillet 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 38 du volume "C".</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 (voir PGC01027) et est retrouvé au PGC01885.</p>
215	PGC01623	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 19 novembre 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 39 du volume "C".</p> <p>Il relate que le Service a obtenu de l'information au sujet du caractère violent et agressif de M. Charkaoui et M. Ezzine, et que ceux-ci allaient à l'extrême pour démontrer leur croyance. Il contient un exemple concret de ces comportements. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. Les paragraphes 8 et suivants aux pages 3 et 4 rapportent les remarques de l'enquêteur.</p>

		Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.
216	PGC01624	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 30 juillet 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 40 du volume "C".</p> <p>Il reproduit deux présentations données par le SCRS. Il relate, entre autres, qu'Abousofian Abdelrazik et une connaissance de M. Charkaoui, identifiée dans le RRS de 2008 (PGC01027), sont allés au camp Khalden, et qu'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 (PGC01027), a participé à des activités de levées de fonds en appui du djihad en Tchétchénie (p. 4-5). M. Charkaoui est uniquement mentionné aux pages 2 à 4 et 12, dans les sections partiellement divulguées. Les deux présentations sont suivies à la page 12 de l'identification des employés ayant rédigé, transmis et approuvé les présentations ainsi qu'une liste des individus et organisations qui y sont mentionnés.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
217	PGC01625	<p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport relatif à des événements du 26 juillet 1998 ne contient aucune information relative à la présence ou aux actions d'Adil Charklaoui.</p>
218	PGC01626	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 31 mars 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au par. 59g), note 170, comme onglet C42.</p> <p>Il relate des informations obtenues par le SCRS (pages 1-3). Suit une analyse de ces données (page 3-5). Le rapport traite surtout d'individus autres que M. Charkaoui.</p> <p>Il relate une conversation entre deux personnes qui a eu lieu en mars 1999. Une de ces personnes fait partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008. Ceux-ci discutent de deux options pour faire envoyer les « choses » en Arabie Saoudite, l'un suggérant de les faire passer par un frère à Boston qui les acheminerait en Arabie Saoudite par l'intermédiaire des pèlerins. La discussion se poursuit sur l'envoi de voitures ou autres matériels en Arabie Saoudite. La personne qui fait partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 indique ensuite à son interlocuteur qu'il prenait des cours d'anglais et d'informatique. Le Service croit que les « choses » sont possiblement des laptops volés et que les voitures seraient également volées.</p> <p>Dans chaque cas, l'information qui se rapporte à M. Charkaoui est divulguée en très grande partie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), groupe ou événement ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01736.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui dont le nom apparaît dans ce rapport n'était ni partie, ni présent lors de la conversation qui précède.</p>
219	PGC01627	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 15 novembre 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au par. 59h), note 173, comme onglet C43.</p> <p>Il rapporte le produit d'interceptions effectuées par le SCRS au début de novembre 2002. Notamment, au paragraphe 7, il contient un résumé d'une conversation entre M. Charkaoui et son épouse le 6 novembre 2002, qui est divulgué en très grande partie. Suivent les commentaires d'un analyste (pages</p>

		<p>3 et 4).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01730.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03843 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
220	PGC01628	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 16 octobre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 44 du volume "C".</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. Suivent les commentaires de l'enquêteur aux pages 3 et 4.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01852.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
221	PGC01629	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 mai 1996, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 45 du volume "C".</p> <p>Il relate que certains individus d'intérêt du SCRS se rassemblent dans des résidences. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
222	PGC01630	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 29 octobre 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 46 du volume "C".</p> <p>Il relate qu'il y a eu une rencontre d'un groupe d'individus incluant Abousofian Abdelrazik. Le groupe a discuté de la guerre en Tchétchenie. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>

223	PGC01631	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 décembre 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 47 du volume "C".</p> <p>Il relate qu'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 (PGC01027), et autres individus d'intérêts au Service se rassemblent dans une résidence pour prier. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
224	PGC01632	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 novembre 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 48 du volume "C".</p> <p>Il relate des informations sur une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce rapport.</p>
225	PGC01633	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 21 décembre 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 49 du volume "C".</p> <p>Il relate de l'information concernant la présence d'un individu d'intérêt au ou pour le SCRS avec une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné.</p>
226	PGC01634	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 mars 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 50 du volume "C".</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. Les paragraphes 8 et suivants aux pages 2 et 3 sont les remarques de l'enquêteur.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, les méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS pour un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03846 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui</p>

		<p>suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 (voir PGC01027) et est retrouvé au PGC01759.</p>
227	PGC01635	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 12 février 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 51 du volume "C".</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. La page 3 contient les remarques de l'enquêteur.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03845 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
228	PGC01637	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 31 mars 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 53 du volume "C".</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. Le dernier paragraphe de la page 3 et la page 4 contiennent les remarques de l'enquêteur.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03849 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
229	PGC01638	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 janvier 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, ce document est cité comme onglet C54 aux par. 59(d), note 153; Annexe C, page 3, note 14.</p> <p>Le SCRS a obtenu de l'information indiquant que, selon un individu, Charkaoui était intéressé par les arts martiaux, n'était pas un extrémiste, mais il pouvait être colérique. Toujours selon cet individu, Charkaoui était un homme de famille qui travaillait fort à sa pizzeria pour gagner sa vie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS pour un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS supplémentaire du 29 décembre 2004 (retrouvé au PGC00476) et au RRS de 2008 (retrouvé au PGC01876).</p>
230	PGC01639	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 7 février 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 55 du volume "C".</p> <p>Il relate des informations biographiques au sujet d'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008. Le rapport indique que M. Charkaoui pratiquait les arts martiaux et n'était pas un extrémiste selon un individu.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>

231	PGC01640	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 novembre 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 56 du volume "C".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
232	PGC01641	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 novembre 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 57 du volume "C".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
233	PGC01642	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 novembre 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 58 du volume "C".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
234	PGC01643	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 29 novembre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 59 du volume "C".</p> <p>Le paragraphe 2 (p.2) rapporte les remarques de l'enquêteur.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03833 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
235	PGC01644	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 1 août 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 60 du volume "C".</p> <p>Il reproduit des renseignements transmis par le SCRS. Il relate qu'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 a recommandé à M. Ressay d'aller au camp Khalden, en l'informant que lui-même, une autre personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 et un individu mentionné dans l'Annexe "C" du RRS de 2008 y étaient allés.</p> <p>Ce document du 1er août 2000 contient diverses informations concernant Ressay et d'autres individus avec qui il aurait eu des contacts.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
236	PGC01646	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document a été préparé par le SCRS. Il s'agit de la Table des matières du Volume "D" du Dossier</p>

		<p>de documentation du 9 mai 2003.</p> <p>Les renseignements caviardés permettent de connaître le titre et l'objet des documents faisant partie du Volume "D".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
237	PGC01647	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document daté du 14 novembre 2000 a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01584), il est cité comme l'onglet 1 du volume "D".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS pour un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
238	PGC01648	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 septembre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003 (voir PGC1026), il est cité comme onglet D2 aux par. 32, note 71; par. 36, note 82; par. 41, note 96; par. 46, note 114; par. 54, onglets 130 et 131.</p> <p>Il relate le contenu d'une lettre reçue du FBI le 20 août 2001 (cf original PGC03828), communiquant des informations obtenues de Ressam, dont la plupart sont divulguées. Suivent, aux paragraphes 2 et suivants (pages 12 et suivantes) une analyse des renseignements communiqués par Ressam. Cette analyse (y compris les parties qui sont caviardées) concerne, en grande partie, des individus autres que M. Charkaoui.</p> <p>Quant à M. Charkaoui, les éléments de l'analyse le concernant se trouvent aux pages 14 et 15. Seulement environ la moitié des éléments d'analyse concernant M. Charkaoui est caviardée, le reste étant divulgué.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS. Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 (voir PGC01027) et est retrouvé au PGC01696.</p>
239	PGC01649	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 mai 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au par. 33, note de bas de page 73, onglet D3.</p> <p>Le Service a reçu au mois de mai 1998 d'un service étranger de l'information à l'effet que certains numéros de téléphone, dont le 514-323-5589, ont été en contact à une date non précisée dans le présent message, avec des islamistes radicaux, dont les noms ne sont pas indiqués dans le document, engagés dans des filières de recrutement de moujahidins au profit du jihad en Afghanistan. Le Service a répondu à cette demande en indiquant que le 514-323-5589 était enregistré à « M. Charkaoui ».</p> <p>Le rapport indique le contexte dans lequel l'information a été obtenue ainsi que la date à laquelle cette information a été obtenue par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01682.</p>
240	PGC01650	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 21 septembre 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, ce document est cité au par. 33, note 74, onglet D4.</p>

		<p>Suite à une demande du Service, l'agence étrangère concernée précise que les numéros qui ont fait l'objet d'une demande antérieure quant à leur identification, ont été demandés depuis le Pakistan sur le téléphone portable d'Abou Zoubaida (92300591975).</p> <p>Il indique le contexte dans lequel le SCRS a obtenu l'information, ainsi que la date à laquelle elle a été transmise.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01683.</p>
241	PGC01651	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 août 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité comme onglet D5 aux par. 36, note 83 et par. 39, notes 86 et 87.</p> <p>Ce document reprend le texte de la lettre du FBI du 9 mai 2001, qui faisait suite à l'entrevue du FBI avec M. Charkaoui en janvier 2001. L'information qui s'y trouve est en grande partie divulguée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01747.</p>
242	PGC01652	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 6 juin 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité comme onglet D6 aux par. 45, note 110; Annexe C, page 2, note 7.</p> <p>Ce document relate le contenu d'une lettre reçue du FBI le 15 mai 2001, fournissant plusieurs renseignements que le FBI a obtenus de M. Ressay le 10 mai 2001, dont la plupart sont divulgués (cf original PGC03824).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p> <p>Ce document est identique à l'onglet D17 (PGC01663).</p> <p>Le même document a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01734</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
243	PGC01653	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 7 juillet 1997, reproduit de l'information obtenue d'un partenaire du SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01646), il est cité comme l'onglet 7 du volume "D".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>

244	PGC01654	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 juin 1997, reproduit de l'information obtenue d'un partenaire du SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01646), il est cité comme l'onglet 8 du volume "D".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
245	PGC01655	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 27 février 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité comme onglet D9 au paragraphe 59(b), note 147; à l'Annexe C, page 2, note 8.</p> <p>Ce document relate le contenu d'une lettre reçue du FBI le 29 octobre 2001, fournissant plusieurs renseignements que le FBI a obtenus de M. Ressay suite aux attentats du 11 septembre 2001 (cf original PGC03831).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p> <p>Ces éléments caviardés se rapportent à des personnes autres que M. Charkaoui. Les déclarations de M. Ressay concernant Al-Zubeir Al Maghrebi sont divulguées.</p> <p>Le même document a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01866.</p>
246	PGC01656	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 août 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003 (voir PGC01026), il est cité comme onglet D10 au par. 59b, note 147; Annexe C, page 2, note 8</p> <p>Ce document relate plusieurs renseignements obtenus de Ressay, dont la plupart sont divulgués. Les pages 38 et suivantes contiennent une analyse des renseignements communiqués par Ressay</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, de l'information confidentielle découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS</p> <p>Cependant, les renseignements caviardés concernent des individus autres que M. Charkaoui</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 (voir PGC01027) et est retrouvé au PGC01867.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'est pas cité dans le document.</p>
247	PGC01657	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document daté du 1 décembre 2000 a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01646), il est cité comme l'onglet 11 du volume "D".</p> <p>Il relate de l'information au sujet de Samir Ezzine qui est en lien avec le sous-paragraphe 59e), page 39 du RRS de 2003 (voir PGC01026).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des</p>

		méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS.
248	PGC01658	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 16 mai 2002 a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01646), il est cité comme l'onglet 12 du volume "D".</p> <p>Il relate des renseignements transmis par le SCRS au sujet de l'intérêt d'une personne sur la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 pour l'entraînement d'armes. Des renseignements précis et des exemples concrets sont donnés concernant son intérêt pour l'entraînement d'armes.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans le document.</p>
249	PGC01659	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 septembre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité à l'annexe C, p. 5, note 21, comme onglet D13.</p> <p>Il reprend le contenu d'une lettre reçue du FBI le 17 juillet 2001 (cf original PGC03826), fournissant plusieurs renseignements que le FBI a obtenus de M. Ressim, dont la plupart sont divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01726.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'est pas cité dans ce document.</p>
250	PGC01660	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document daté du 21 octobre 1998 a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01646), il est cité comme l'onglet 14 du volume "D".</p> <p>Il contient, entre autres, de l'information qui porte sur la vie et les activités d'Abou Zoubaida. Les pages 7 à 9 concernent des commentaires de l'analyste.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS, ainsi que de l'information confidentielle découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
251	PGC01661	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 28 janvier 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01646), il est cité comme l'onglet 15 du volume "D".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du</p>

		<p>SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'est pas cité dans ce document.</p>
252	PGC01662	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 novembre 1996, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01646), il est cité comme l'onglet 16 du volume "D".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'est pas cité dans ce document.</p>
253	PGC01663	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 6 juin 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2003, il est cité au par. 22, note 45 comme onglet D17.</p> <p>Ce document relate le contenu d'une lettre reçue du FBI le 15 mai 2001, fournissant plusieurs renseignements que le FBI a obtenus de M. Ressay le 10 mai 2001, dont la plupart sont divulgués (cf original PGC03824).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p> <p>Ce document est identique à l'onglet D6 (PGC01652).</p> <p>Le même document a été déposé au RRS de 2008 et est retrouvé au PGC01734.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
254	PGC01664	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 31 décembre 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01646), il est cité comme l'onglet 18 du volume "D".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
255	PGC01665	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 1 septembre 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le dossier de documentation du 9 mai 2003 (voir PGC01646), il est cité comme l'onglet 19 du volume "D".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
256	PGC01669	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 15 février 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 1, note 2, onglet 1.</p>

		<p>Il relate des informations concernant M. Charkaoui obtenues le 8 janvier 2000 et le 10 janvier 2000 aux paragraphes 1 à 3. Il indique dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. Ces informations sont suivies de remarques de l'auteur. Les informations obtenues sont divulguées en grande partie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01585.</p>
257	PGC01670	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document, daté du 31 mai 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 1, note 2, comme onglet 2.</p> <p>Il indique qu'en mai 2001, la Fédération québécoise de boxe olympique a décerné un diplôme d'entraîneur de niveau I à Adil Charkaoui confirmant son degré de compétence. M. Charkaoui a obtenu la note de 100 pour cent à son examen écrit. Le diplôme était écrit au nom d'Adil Charviaoui au lieu de Charkaoui. Dans le présent document, on indique de quelle manière et par quelle source cette information a été obtenue par le SCRS, et la date à laquelle l'information a été obtenue.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01586.</p>
258	PGC01671	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document, daté du 31 mai 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 1, note 2, comme onglet 3.</p> <p>Il indique qu'en mai 1999, une connaissance d'Adil Charkaoui a demandé à un individu si Saad Adil Charkaoui était toujours à Montréal et s'il avait toujours la pagette, ce à quoi l'individu répliqua par la positive. Ce sont les seuls renseignements dans ce document au sujet de M. Charkaoui. Le document indique la source de l'information, la date et l'heure approximative à laquelle l'information a été obtenue.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01587.</p>
259	PGC01672	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 avril 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 1, note 2, onglet 4.</p> <p>Il relate des informations obtenues concernant les personnes faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008. Les informations concernant M. Charkaoui sont divulguées en totalité.</p> <p>Les éléments caviardés révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01588.</p>
260	PGC01673	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2008, ce document est cité au par. 1, note 2 (onglet 5 dans la Table des références).</p>

		<p>L'information qu'il rapporte est en grande partie divulguée. À la page 2, paragraphe (1), le caviardage suite à la mention "j'ai communiqué avec" et après "FBI" vise à protéger l'identité de l'employé du FBI qui a été contacté.</p> <p>Certains éléments doivent également être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que de l'information confidentielle découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01589.</p>
261	PGC01675	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 février 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 2, note 4, comme onglet 7.</p> <p>L'information concernant M. Charkaoui se trouve au par. 16 (pages 4 et 13) et n'est pas caviardée. Le caviardage concerne des individus autres que M. Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
262	PGC01678	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 23 février 2005, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 9, note 10, comme onglet 10.</p> <p>L'information qu'il rapporte est divulguée en grande partie.</p> <p>Selon une agence étrangère, Charkaoui, aurait rencontré Nafia en Turquie en 1999 et lui aurait apporté un ordinateur portable ainsi que de l'équipement audiovisuel. Charkaoui aurait aussi fait parvenir à Nafia \$2,000 (dollars) canadiens en 2000, par l'entremise de la Western Union.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un événement.</p>
263	PGC01682	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 mai 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 13, note 15, comme onglet 14.</p> <p>Le Service a reçu au mois de mai 1998 d'un service étranger de l'information à l'effet que certains numéros de téléphone, dont le 514-323-5589, ont été en contact à une date non précisée dans le présent message, avec des islamistes radicaux, dont les noms ne sont pas indiqués dans le document, engagés dans des filières de recrutement de moujahidins au profit du jihad en Afghanistan. Le Service a répondu à cette demande en indiquant que le 514-323-5589 était enregistré à « M. Charkaoui ».</p> <p>Il indique dans quel contexte et quand l'information a été obtenue par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01649.</p>
264	PGC01683	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 21 septembre 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 13, note de bas de page 17, onglet 15.</p> <p>Suite à une demande du Service, l'agence étrangère concernée précise que les numéros qui ont fait l'objet d'une demande antérieure quant à leur identification, ont été demandés depuis le Pakistan sur le</p>

		<p>téléphone portable d'Abou Zoubaida (92300591975).</p> <p>Il indique dans quel contexte et quand l'information a été obtenue par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01650.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
265	PGC01684	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 30 octobre 1997, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 13, note 18, onglet 16.</p> <p>Le document concerne, au premier chef, des personnes autres que M. Charkaoui. Entre autres, il indique qu'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 a discuté avec un homme non identifié, à un numéro associé à M. Charkaoui et que, ce dernier a promis d'aller le chercher à un endroit déterminé, se trouvant à Montréal.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
266	PGC01685	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 28 juillet 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 13, note 18, comme onglet 17.</p> <p>Il concerne, au premier chef, des individus autres que Charkaoui. Il indique, entre autres, qu'une personne a tenté, sans succès, de rejoindre une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 à partir d'un numéro associé à Mohamed Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît nul part dans ce document.</p>
267	PGC01686	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 23 mai 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au par. 13, note 19, comme onglet 18.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS.</p> <p>Il indique dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS.</p>
268	PGC01687	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 23 mai 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il</p>

		<p>est cité au par. 13, note 19, comme onglet 19.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
269	PGC01688	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 janvier 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité, comme onglet 20, aux par. 14, note 21; par. 53, note 86.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus. Ces renseignements sont suivis d'une analyse.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au Dossier de documentation du 5 avril 2006 (voir PGC00621) et est retrouvé au PGC00607.</p>
270	PGC01689	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 29 mars 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au par. 15, note 22; au par. 36, note 66, ainsi qu'à l'annexe D au par. 23, note 62, comme onglet 21. Une copie de ce rapport se retrouve à l'annexe F.</p> <p>Il rapporte une entrevue menée par des employés du SCRS avec Charkaoui (aux par. 1 à 9). Le résumé de l'entrevue est divulgué presque en totalité. Suit une analyse (par. 10-19), dont certains éléments sont divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 (voir PGC01026) et est retrouvé au PGC01593.</p>
271	PGC01690	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 19 juin 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité comme onglet 22 au paragraphe 15, note 24; au paragraphe 17, note 31; au paragraphe 20, note 36; au paragraphe 21, notes 39, 40 et 42; au paragraphe 44, note 77; au paragraphe 55, note 89; au paragraphe 65, note 106; au paragraphe 75, note 122.</p> <p>Il relate le contenu d'une entrevue du SCRS avec Ahmed Ressam, qui a eu lieu du 17 au 19 janvier 2002, et au cours de laquelle il a identifié M. Charkaoui. Les paragraphes 1 et 2, aux pages 1 et 2 (pages 17 et 18 dans la version française), mentionnent qui étaient présents et de quelle façon l'entrevue a été menée. L'entrevue, en tant que telle, est rapportée, en forme de questions et réponses, au par. 3, pages 2 et suivantes (pages 18 et suivantes dans la version française). En grande partie, cette entrevue porte sur des individus autres que M. Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, de l'information découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Ceci dit, les renseignements concernant M. Charkaoui, qui se trouvent aux pages 8, 9, 10, 11, 16 et 36 (pages 24, 26-29, 34 et 39 dans la version française), sont divulgués en très grande partie.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01595.</p>

272	PGC01696	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 septembre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), ce document est cité comme onglet 28 aux par. 17, note 32; par. 20, notes 36 et 37; par. 22, note 43; par. 44, note 76; par. 65, note 105; par. 75, note 122; Annexe D, par. 17, note 49.</p> <p>Ce document relate le contenu d'une lettre reçue du FBI le 20 août 2001 (cf original PGC03828), communiquant des informations obtenues de Ressam, dont la plupart sont divulguées. Les pages 10 et suivantes contiennent une analyse des renseignements communiqués par Ressam. Les éléments de cette analyse qui sont caviardés concernent, en grande partie, des individus autres que M. Charkaoui.</p> <p>Quant à M. Charkaoui, les éléments de l'analyse le concernant se trouvent aux pages 11 et 12. Seulement environ la moitié de ces éléments d'analyse est caviardée, le reste étant divulgué.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS. Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 (voir PGC01026) et est retrouvé au PGC01648.</p>
273	PGC01697	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 février 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 18, note 34, au par. 56, note 90, au par. 17 de l'annexe D, note 48, et au par. 28 de l'annexe D, note 72, comme onglet 29.</p> <p>Le paragraphe 1 contient un résumé d'une conversation entre MM. Ouzghar, Charkaoui et une autre personne, qui a eu lieu le 18 janvier 1999, qui est, en grande partie, divulgué. Les paragraphes 2 et suivants, aux pages 5 et 6, font état des commentaires de l'analyste, tout en l'identifiant. Il est également indiqué aux pages 5 et 6 que le Service croit qu'Adil Charkaoui est sur la liste des intimes d'Ouzghar et, comme ce dernier, est lui aussi un farouche partisan du Jihad. Cela va au-delà de la perception initiale du Service que Charkaoui n'était qu'un criminel se livrant à des vols et recels d'ordinateurs. Le Service se propose de porter une attention particulière à Charkaoui, voire contacter des agences étrangère pour obtenir plus d'informations.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu, un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé aux PGC01594 et PGC01597.</p>
274	PGC01698	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 11 mai 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité comme onglet 30, aux par. 19, note 35, par. 82, note 132; Annexe D, par. 21, note 56).</p> <p>Les par. 1 à 14 contiennent un résumé d'une entrevue du SCRS avec M. Charkaoui le 12 avril 2001. Ce résumé est divulgué en très grande partie. Les par. 15 et suivants contiennent une analyse des renseignements ressortant de l'entrevue.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport est retrouvé au PGC00118.</p>
275	PGC01699	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 juillet 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 23, note 45, onglet 31.</p> <p>Le Service a reçu de l'information à l'effet que M. Charkaoui aurait été dans un camp d'entraînement d'Al Qaida en Afghanistan en même temps qu'Ahmed Ressam. Le Service a également reçu de l'information sur d'autres personnes.</p>

		<p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01598.</p>
276	PGC01700	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 31 mars 2004, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 24, note de bas de page 47, au paragraphe 25, note 49, et au paragraphe 63, note 103, comme onglet 32.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il mentionne la date à laquelle les informations ont été obtenues et le contexte dans lequel elles ont été obtenues. Ces informations sont suivies d'une analyse.</p> <p>Selon une agence étrangère, des membres du GICM, dont Noureddine Nafia, ont identifié Charkaoui, comme membre du GICM, à partir d'une photo, comme étant Zubeir-al-Maghrebi et Zubeir-al-Kanadi (une fois devenu membre du GICM). Au camp de Khalden en Afghanistan, Charkaoui a été rencontré et recruté par Nafia et Karim Aoutah. Ils l'ont invité à se joindre à ce groupe, au camp de Derunta, en juillet 1998. Charkaoui a aussi suivi une formation dans le camp de Shamshatoo, au Pakistan.</p> <p>Les éléments caviardés révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, ou l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS supplémentaire du 29 décembre 2004 et est retrouvé au PGC00505.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Aux paragraphes 8 et 9, page 2 du document, il y a une référence à trois documents qui pourraient être pertinents à l'instance sous-jacente, mais qui ne sont pas produits au dossier de la Cour fédérale.</p>
277	PGC01701	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 mars 2004, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 25, note 49, au paragraphe 24, note 47, au paragraphe 63, note 103, et au paragraphe 10 de l'Annexe D, note 30, comme onglet 33.</p> <p>Une agence étrangère a indiqué qu'un autre canadien avait été cité par des membres du GICM. Selon l'agence, il s'agit d'un dénommé Abdessalam Al Kanadi qui a suivi un entraînement paramilitaire au camp Farouk en Afghanistan au début de 1998 et qui demeure à Ottawa.</p> <p>Il mentionne la date à laquelle les informations ont été obtenues et le contexte dans lequel elles ont été obtenues. Ces renseignements sont suivis d'une analyse.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même document a été déposé au RRS supplémentaire du 29 décembre 2004 et est retrouvé au PGC00501.</p>
278	PGC01702	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document est au soutien du RRS de 2008. Il est cité au par. 25, note 49, comme onglet 34.</p>
279	PGC01703	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 10 mars 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027),</p>

		<p>il est cité au paragraphe 26, note 51, onglet 35 et au paragraphe 52, note 85, onglet 35.</p> <p>Il relate qu'une source a informé le Service que quelqu'un lui aurait dit que Charkaoui parlait fréquemment du jihad et de la nécessité de faire du jihad contre les infidèles, mais qu'il était très prudent avant d'exprimer ses vraies opinions. Cette même source était notamment d'avis qu'à en juger par son train de vie, Charkaoui était probablement impliqué dans des activités frauduleuses.</p> <p>Il mentionne la date à laquelle les informations ont été obtenues et le contexte dans lequel elles ont été obtenues. Ces informations sont suivies d'une analyse.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement. Le même rapport a été déposé au Dossier de documentation du 5 avril 2006 (voir PGC00621) et est retrouvé au PGC00615.</p>
280	PGC01704	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 16 juin 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 27, note 52, onglet 36.</p> <p>Il rapporte qu'en avril 1999, lors d'une fête, M. Charkaoui et une vingtaine d'invités ont visionné une cassette vidéo montrant deux orateurs qui débattaient du jihad. L'un d'eux préconisait que l'objectif de l'islam était de se débarrasser des fléaux de la corruption occidentale, que tout opposant à cette doctrine devait être tué et qu'avec le jihad, les islamistes régneront sur le monde. M. Charkaoui s'est montré en faveur des positions radicales de cet orateur. L'analyste indique qu'elle a eu beaucoup de difficultés à suivre les discussions pendant cette rencontre due à la pauvre qualité du son.</p> <p>Le rapport indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01609.</p>
281	PGC01708	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 15 octobre 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 28, note 54, au par. 58, note 97, et au par. 60, note 99, comme onglet 40.</p> <p>Il contient, aux paragraphes 1 et 2, un résumé d'une discussion en octobre 1999 entre MM. Charkaoui, Ouzghar et une de ses connaissances, qui est, en très grande partie, divulgué. Suivent ensuite les commentaires d'un analyste (page 4).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01601.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les parties caviardées ne mentionnent pas M. Charkaoui.</p>
282	PGC01710	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 juillet 2002, a été préparé par le SCRS et contient la quatrième partie du compte rendu de l'entrevue d'Ahmed Ressam par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 1 de l'Annexe E, note de bas de page 1, comme onglet 41.</p> <p>L'entrevue de M. Ressam est rapportée en format questions-réponses, suivi d'une traduction et à partir de la page 27 les commentaires de l'administration centrale du SCRS suivi de la traduction de ces commentaires. M. Charkaoui est mentionné à la page 6 dans la section divulguée, et ensuite à la page 10 dans une énumération des individus identifiés par M. Ressam à partir de photos qui lui ont été</p>

		<p>présentées, ainsi qu'aux pages 18 et 23 de la traduction.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>À l'exception des références mentionnées ci-dessus, M. Charkaoui n'est pas autrement mentionné dans le document.</p>
283	PGC01711	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 mai 2002, a été préparé par le SCRS et contient la deuxième partie du compte rendu de l'entrevue d'Ahmed Ressay par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 1 de l'Annexe E, note 1, comme onglet 42.</p> <p>L'entrevue de M. Ressay est rapportée en format questions-réponses, suivi d'une traduction et à partir de la page 35 les commentaires de l'administration centrale du SCRS, et d'une traduction de ces commentaires.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans les sections caviardées.</p>
284	PGC01712	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 octobre 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 29, note 57, onglet 43.</p> <p>Il contient, aux paragraphes 1 à 5, le résumé d'une discussion en octobre 2000, entre MM. Charkaoui, Abdelrazik et Ezzine, qui est, en grande partie, divulgué. Suivent les commentaires de l'analyste sur cette discussion (p. 3, para. 6 et 7).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01610.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les éléments caviardés ne mentionnent pas M. Charkaoui.</p>
285	PGC01713	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 3 décembre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 30, note 59, onglet 44.</p> <p>Il contient, aux paragraphes 1 à 3, le résumé d'une discussion en novembre 2001 entre MM. Charkaoui, Abdelrazik, Tahir, Ezzine et une autre personne, qui est, en grande partie, divulgué. Suivent les commentaires d'un analyste concernant cette discussion (page 3, paragraphes 4 à 8).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Les conversations rapportées aux paragraphes 1 et 3 sont selon ce document en lien avec le ou les enregistrements sur le CD se trouvant à l'Onglet 6 de la Table des notes originales opérationnelles du 19 septembre 2008 (PGC03821).</p>

286	PGC01714	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 mars 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au par. 31, note 60, et au par. 85, note 135, comme onglet 45.</p> <p>Il contient, au paragraphe 1, le résumé d'une discussion, le 8 mars 2002, entre MM. Charkaoui, Tahir et Ezzine, qui est, en grande partie, divulgué. Suivent les commentaires d'un analyste concernant cette discussion (page 3, paragraphes 2 à 4).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03836 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les parties caviardées ne mentionnent pas M. Charkaoui.</p>
287	PGC01715	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 mars 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 32, note 61, onglet 46.</p> <p>Il contient, aux paragraphes 1 à 3, le résumé d'une discussion, le 14 mars 2002, entre M. Charkaoui et Samir Benchaib, qui est, en grande partie, divulgué. Suivent les commentaires d'un analyste concernant cette discussion (page 3, paragraphes 4 à 7), incluant que Charkaoui et Benchaib, qui viennent du même patelin, partagent les mêmes intérêts religieux et politiques.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
288	PGC01716	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 avril 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 33, note 62, comme onglet 47.</p> <p>Notamment, il résume, au paragraphe 1, le produit d'une interception effectuée par le SCRS en date du 7 avril 2002. Au paragraphe 3, le rapport indique qu'en avril 2002, Adil Charkaoui désirait s'inscrire à l'Université de Montréal à un cours de didactique pour la session d'été. Le même jour, Adil Charkaoui et sa famille ont été invités à participer à une assemblée publique. Suivent les commentaires d'un analyste (pp. 2-3, par. 4-7).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Ce rapport est relié à un ou des enregistrements, qui se trouvent sur un CD inclus comme onglet 22 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008 (PGC03837), et qui ont déjà été communiqués à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
289	PGC01717	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 3 janvier 2007, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au paragraphe 34, note 63, comme onglet 48.</p> <p>Il relate qu'il est possible que non certain que M. Charkaoui parlait du devoir des musulmans de voler des kafirs (infidèles). De plus, il relate que M. Charkaoui utilise de son intelligence et de ses talents afin de cibler des Musulmans plus vulnérables susceptibles d'adhérer à l'idéologie extrémiste qu'il véhicule. L'information qui précède provient d'une source de fiabilité inconnue.</p> <p>Il mentionne la date à laquelle les informations ont été obtenues et le contexte dans lequel elles ont été</p>

		<p>obtenues.</p> <p>Ces informations sont suivies d'une analyse.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
290	PGC01718	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 10 juillet 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 35, note 64, comme onglet 49.</p> <p>Il rapporte, au paragraphe 1, partie d'une conversation interceptée par le SCRS, le 25 juin 2000, entre MM. Charkaoui, Abdelrazik et Tahir, dont le contenu est, en grande partie, divulguée. Suivent les remarques d'un analyste (page 2, paragraphes 2-6).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01607.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les parties caviardées ne mentionnent pas M. Charkaoui.</p>
291	PGC01719	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 6 août 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au par. 36, note 65, comme onglet 50.</p> <p>Il relate, aux paragraphes 1 à 8, le produit d'une interception effectuée par le SCRS le 31 juillet 2002, qui est, en grande partie, divulgué.</p> <p>Suivent les commentaires d'un analyste (page 3, paragraphes 9 à 13).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03839 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du juge Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
292	PGC01720	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document, daté du 16 janvier 2004, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au paragraphe 37, notes de bas de page 67 et 68, comme onglet 51.</p> <p>Il relate que M. Charkaoui aurait voulu, à une certaine époque, travailler comme bagagiste à l'aéroport de Montréal, parce que c'était un emploi bien payé. La personne, dont la fiabilité est incertaine, qui a transmis l'information qui précède a été questionnée par le Service relativement à la planification d'un plan d'attentat sur un vol d'Air France auquel M. Charkaoui aurait participé. La personne a indiqué ne pas connaître ou même avoir entendu parler d'un tel plan, ni, évidemment, des détails de celui-ci qui, selon la suggestion du Service, aurait possiblement impliqué 6 personnes : deux en avant, deux au milieu et deux à l'arrière et l'utilisation d'un crayon sous forme de porte-clés.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS pour un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
293	PGC01721	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document, daté du 24 décembre 1999, provient d'une source médiatique. Dans le RRS de 2008</p>

		<p>(voir PGC01027), il est cité au paragraphe 37, note de bas de page 68, comme onglet 52.</p> <p>Il rapporte les événements entourant la prise de contrôle et le détournement d'un avion.</p> <p>Ce document doit être caviardé pour des raisons qui ne peuvent être divulguées publiquement.</p>
294	PGC01722	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 27 janvier 2004, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité comme onglet 53 au paragraphe 37, note 69; et au paragraphe 89, note 141.</p> <p>Il mentionne la date à laquelle les informations ont été obtenues et le contexte dans lequel elles ont été obtenues. Ces renseignements sont suivis d'une analyse.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
295	PGC01723	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2008, cette lettre est citée au par. 39, note de bas de page 70, onglet 54.</p> <p>Les seuls renseignements caviardés sont la signature et le nom de l'auteur de la lettre.</p> <p>Le même document appuie le Dossier de documentation du 9 mai 2003 (PGC01608).</p>
296	PGC01724	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 24 juillet 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité aux par. 40-41, notes 71-72, comme onglet 55.</p> <p>Il relate, au paragraphe 1, partie d'une conversation le 18 juillet 2002 entre MM. Abdelrazik et Ezzine au sujet d'une personne que le Service croit être M. Charkaoui. Cette conversation découle d'une interception effectuée par le SCRS, qui est, en grande partie, divulguée. Suivent les commentaires d'un analyste (page 2, paragraphes 2 et 3).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Ce rapport est relié à un ou des enregistrements, qui se trouvent sur un CD inclus comme onglet 10 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008 (PGC03838), et qui ont déjà été communiqués à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
297	PGC01726	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 septembre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 43, note 75, comme onglet 57.</p> <p>Ce document relate le contenu d'une lettre reçue du FBI le 17 juillet 2001 (cf original PGC03826), fournissant plusieurs renseignements que le FBI a obtenus de M. Ressim, dont la plupart sont divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01659.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'est pas cité dans ce document.</p>

298	PGC01728	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 6 août 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 47, note 79, comme onglet 59.</p> <p>Au paragraphe 1, il résume une conversation entre M. Charkaoui et Wahid Ouahid le frère de son épouse, interceptée par le SCRS, le 27 juillet 2002. À part pour les éléments qui doivent être caviardés pour les raisons énumérés ci-dessous, ce résumé est divulgué en totalité. Suivent les commentaires d'un analyste (pages 2 et 3).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01602.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03840 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
299	PGC01729	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 septembre 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 48, note 80, comme onglet 60.</p> <p>Il rapporte le produit d'interceptions effectuées par le SCRS les 23, 26 et 27 août 2002. Notamment, au paragraphe 2, il contient un résumé d'une conversation entre MM. Charkaoui et Tahir le 26 août 2002, qui est divulgué en très grande partie. Suivent les commentaires d'un analyste (pages 2 et 3).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01603.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03841 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
300	PGC01730	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 février 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 49, note 81, comme onglet 61.</p> <p>Il rapporte le produit d'interceptions effectuées par le SCRS au début de novembre 2002. Notamment, au paragraphe 7, il contient un résumé d'une conversation entre M. Charkaoui et son épouse le 6 novembre 2002, qui est divulgué en très grande partie. Suivent les commentaires d'un analyste (page 3).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01627.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté (PGC03843) et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
301	PGC01731	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 mars 2003, a été préparé par le SCRS. Il est cité au par. 50, note 82, comme onglet 62.</p> <p>Aux paragraphes 1 à 13, il rapporte le produit d'interceptions effectuées par le SCRS au début de mars 2003. Notamment, le paragraphe 1 contient un résumé d'une conversation entre M. Charkaoui et Abdelkarim Fakhoury, le 5 mars 2003, qui est divulgué en grande partie. Suivent les commentaires</p>

		<p>d'un analyste (pages 3-4) indiquant entre autres qu'Adil Charkaoui a loué une voiture le 6 mars et l'a retournée le lendemain.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Ce rapport est relié à un ou des enregistrements, qui se trouvent sur un CD inclus comme onglet 15 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008 (PGC03847) et qui ont déjà été communiqués à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
302	PGC01732	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 24 mars 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 50, note 83, comme onglet 63.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
303	PGC01733	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 28 mai 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au par. 51, note 84, comme onglet 64.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
304	PGC01734	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 6 juin 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, ce document est cité au par. 55, note 87, comme onglet 65.</p> <p>Ce document relate le contenu d'une lettre reçue du FBI le 15 mai 2001, fournissant plusieurs renseignements que le FBI a obtenus de M. Ressay le 10 mai 2001, dont la plupart sont divulgués (cf original PGC03824).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p> <p>Le même document a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01652 et PGC01663.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
305	PGC01735	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 27 janvier 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 57i), note 91, comme onglet 66.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p>

		<p>Ce document a été produit dans le cadre du certificat de sécurité à l'égard de M. Charkaoui, bien que son nom n'y apparaisse pas.</p>
306	PGC01736	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 31 mars 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 57ii), note 92, comme onglet 67.</p> <p>Il relate des informations obtenues par le SCRS (pages 1-3). Suit une analyse de ces données (page 3-4). Le rapport traite surtout d'individus autres que M. Charkaoui.</p> <p>Il relate une conversation entre deux personnes qui a eu lieu en mars 1999. Une de ces personnes fait partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008. Ceux-ci discutent de deux options pour faire envoyer les « choses » en Arabie Saoudite, l'un suggérant de les faire passer par un frère à Boston qui les acheminerait en Arabie Saoudite par l'intermédiaire des pèlerins. La discussion se poursuit sur l'envoi de voitures ou autres matériels en Arabie Saoudite. La personne qui fait partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 indique ensuite à son interlocuteur qu'il prenait des cours d'anglais et d'informatique. Le Service croit que les « choses » sont possiblement des laptops volés et que les voitures seraient également volées.</p> <p>Dans chaque cas, l'information qui se rapporte à M. Charkaoui est divulguée en très grande partie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), groupe ou événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01626.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui dont le nom apparaît dans ce rapport n'était ni partie, ni présent lors de la conversation qui précède.</p>
307	PGC01737	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 31 mars 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité comme onglet 68 aux par. 57(iii), note 93; Annexe D, par. 22, note 60.</p> <p>Le paragraphe 2 (pages 1-2) contient un résumé d'une conversation entre MM. Charkaoui et Ouzghar le 22 mars 1999, qui est divulgué en grande partie. Les autres paragraphes (pages 2-3) traitent de personnes autres que M. Charkaoui. Suit une analyse des informations (page 3).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>L'analyse des informations (page 3) ne mentionne pas le nom de M. Charkaoui.</p>
308	PGC01738	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 1er avril 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 57(iv), note 94, comme onglet 69.</p> <p>Le paragraphe 3 (pages 2-3) contient un résumé d'une conversation entre MM. Charkaoui et Ouzghar le 27 mars 1999, qui est divulgué en grande partie. Le nom de M. Charkaoui est mentionné seulement une autre fois (au par. 8). Ce paragraphe relate qu'une tierce partie s'informe auprès d'Ouzghar des "frères de Montréal". Le Service croit qu'un de ces frères est Adil Charkaoui, qui allait visiter Ouzghar le 2 avril 1999. Le même paragraphe relate également qu'une tierce partie plaça une commande à M. Ouzghar pour plusieurs ordinateurs. Les autres paragraphes (pages 3-4) traitent de personnes autres que M. Charkaoui. Suit une analyse des informations (page 4), qui mentionne le nom de M. Charkaoui seulement une fois, au par. 15, dont l'essentiel du contenu est divulgué.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une</p>

		procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.
309	PGC01739	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 30 avril 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 57(v), note 95, comme onglet 70.</p> <p>Le paragraphe 1 traite de personnes autres que M. Charkaoui. Au par. 2, il est indiqué que vers la mi-avril 1999, le Service a appris qu'un individu allait bientôt rencontrer Adil Charkaoui puisqu'il avait reçu le matériel que ce dernier lui avait commandé. Le Service croit que le matériel en question serait possiblement du matériel informatique volé. Le paragraphe 3 contient un résumé d'une conversation entre MM. Charkaoui et Ouzghar le 14 avril 1999, qui est divulgué en très grande partie. Suit une analyse des informations (page 3), qui mentionne le nom de M. Charkaoui seulement aux par. 6 et 7, dont l'essentiel du contenu est divulgué.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
310	PGC01740	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 juin 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité aux par. 57(vi), note 96 et par. 78, note 127, comme onglet 71.</p> <p>Les paragraphes 1-5 (pages 1-3) traitent de personnes autres que M. Charkaoui. Le paragraphe 6 (page 3) contient un résumé d'une conversation entre MM. Charkaoui et Ouzghar le 2 juin 1999, qui est divulgué en très grande partie. Le paragraphe 7 (page 3) traite de personnes autres que M. Charkaoui. Aux paragraphes 8 à 17, se trouve une analyse des informations rapportées dans ce document (pages 3-4).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS supplémentaire du 29 décembre 2004 et est retrouvé au PGC00323.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>L'analyse des informations rapportées dans ce document (pages 3-4) ne mentionne pas le nom de M. Charkaoui.</p>
311	PGC01741	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 octobre 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 59, note 98, comme onglet 72.</p> <p>Les paragraphes 1 à 4 contiennent un résumé d'une conversation entre MM. Charkaoui, Ouzghar et un tiers, qui est, en très grande partie, divulgué. Aux paragraphes 5 et 6, suivent les commentaires d'un analyste, qui indiquent que le Service n'est pas en mesure de confirmer l'exactitude de l'information contenue au paragraphe 1.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01604.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Aux paragraphes 5 et 6, les commentaires d'un analyste ne mentionnent pas M. Charkaoui.</p>

312	PGC01744	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 7 avril 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 62, notes de bas de page 101, comme onglet 75.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
313	PGC01745	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 11 avril 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 62, note de bas de page 102, comme onglet 76.</p> <p>Il relate que le SCRS a obtenu de l'information permettant d'identifier l'homme mentionné dans le rapport PGC01744 (onglet 75 en appui du RRS de 2008), qui accompagnait M. Charkaoui. Le document indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. L'individu identifié est une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
314	PGC01746	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 juillet 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 64, note de bas de page 104, comme onglet 77.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
315	PGC01747	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 août 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 66, note 107, onglet 78.</p> <p>Ce document reprend le texte de la lettre du FBI du 9 mai 2001, qui faisait suite à l'entrevue du FBI avec M. Charkaoui en janvier 2001. L'information qui s'y trouve est en grande partie divulguée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01651.</p>
316	PGC01748	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 mars 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 66, note de bas de page 108, comme onglet 51.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03848 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
317	PGC01749	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 21 février 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 67, note de bas de page 109, comme onglet 80.</p>

		<p>La première section caviardée à la page 2 protège le nom d'employés du SCRS, ce qui est suivi par les remarques de l'Administration centrale du SCRS (para. 6-8).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
318	PGC01751	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 juillet 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 67, note de bas de page 109, comme onglet 81.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS et des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
319	PGC01752	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document, daté du 22 septembre 1999 est cité au par. 67, note de bas de page 109 du RRS de 2008, comme onglet 82.</p> <p>Seule une annotation manuscrite apposée par le SCRS doit être caviardée à la page 2 puisqu'elle révélerait l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
320	PGC01753	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 mars 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 67, note de bas de page 109, comme onglet 83.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
321	PGC01754	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 12 février 2001 est cité au par. 67, note 109, onglet 84, du RRS de 2008.</p> <p>Le Service possède de l'information qui confirme qu'Adil Charkaoui a été impliqué dans des activités criminelles diverses telles vols, recels, fraudes, mais que, par ailleurs, il n'a plus de dossier criminel.</p>
322	PGC01755	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 mars 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 61, note de bas de page 100, comme onglet 85.</p> <p>Le paragraphe 2 à la page 2 sous la rubrique "Analyse" relate qu'il a été subséquemment possible d'identifier l'individu accompagnant M. Charkaoui comme étant Aziz Zahaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
323	PGC01757	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 29 novembre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 73, note de bas de page 115, comme onglet 87.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt</p>

		<p>du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03833 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
324	PGC01758	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 24 septembre 2001, rapporte l'entrevue de M. Charkaoui par le SCRS qui a eu lieu le 14 septembre 2001. Ce document est cité au paragraphe 74 du RRS de 2008 (PGC01027), note de bas de page 116. Il s'agit de l'onglet 88 de la Table de références en appui du RRS de 2008.</p> <p>Les seuls renseignements caviardés aux pages 1 et 2 sont ceux qui révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. Les renseignements caviardés à la page 3 dans la section 'Analyse' révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
325	PGC01759	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document, daté du 4 mars 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au par. 74, note de bas de page 117, comme onglet 89.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. Les paragraphes 8 et suivants aux pages 2 et 3 sont les remarques de l'enquêteur.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, les méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS pour un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 (voir PGC01026) et est retrouvé au PGC01634.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03846.</p>
326	PGC01760	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 2 août 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS 2008, il est cité au paragraphe 74, note de bas de page 118, comme onglet 90.</p> <p>Il relate l'entrevue de M. Charkaoui par deux agents du SCRS qui a eu lieu le 26 juillet 2002, et il est en très grande partie divulgué.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce document est identique à celui ayant la cote PGC00181.</p>
327	PGC01761	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 octobre 2005, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au par. 74, note de bas de page 119, comme onglet 91.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
328	PGC01762	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 6 mars 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 74, note de bas de page 120, comme onglet 92.</p>

		<p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03855 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
329	PGC01764	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2008, ce document est cité au par. 75, note 123, onglet 94.</p> <p>On y indique que M. Charkaoui a fait l'objet d'une filature par le SCRS le 4 avril 2000. Les observations consignées dans ce rapport sont divulguées en très grande partie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS.</p> <p>Le même rapport de filature a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01611.</p>
330	PGC01765	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2008, ce document est cité au par. 75, note 123, et au par. 76, note 125, comme onglet 95.</p> <p>On y indique que M. Charkaoui a fait l'objet d'une filature par le SCRS le 6 juin 2000. Les observations consignées dans ce rapport sont divulguées en très grande partie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS.</p> <p>Le même rapport de filature a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01612.</p>
331	PGC01766	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2008, ce document est cité au par. 75, note 123, onglet 96.</p> <p>On y indique que M. Charkaoui a fait l'objet d'une filature par le SCRS le 10 juillet 2000. Les observations consignées dans ce rapport sont divulguées en très grande partie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif, un système de télécommunication, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS.</p> <p>Le même rapport de filature a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01613.</p>
332	PGC01767	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document est lié à la dernière phrase du paragraphe 75 du RRS du 22 février 2008 et à la note de bas de page 124, onglet 97 (PGC01027; pièce D-48 dans le dossier de la Cour supérieure).</p> <p>Il indique qu'en novembre 1999, deux connaissances d'Adil CHARKAOUI ont discuté de la création d'une adresse internet. L'un d'eux a mentionné qu'il irait le lendemain à la bibliothèque se créer une adresse internet, et l'autre lui a recommandé certaines adresses internet tout en l'informant que leur ami que le Service croit être CHARKAOUI était en contact avec eux par l'internet malgré qu'il était à l'extérieur. Dans le présent document, on indique de quelle manière et par quelle source cette information a été obtenue par le SCRS, la date à laquelle la discussion évoquée a eu lieu, le nom des personnes impliquées dans cette discussion, et les éléments pertinents de cette discussion.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes</p>

		opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.
333	PGC01769	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 19 octobre 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 80, note de bas de page 129, comme onglet 99.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03820 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
334	PGC01770	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 décembre 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 81, note de bas de page 131, comme onglet 100.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
335	PGC01771	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 janvier 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 83, note de bas de page 133, comme onglet 101.</p> <p>En janvier 2002, Adil Charkaoui a mentionné à Samir Ezzine que cela faisait longtemps qu'ils ne s'étaient pas vus et lui a reproché de ne pas venir le voir, ce à quoi M. Ezzine a répondu que c'était lui-même qui lui avait dit de ne pas venir. M. Charkaoui a alors rétorqué "oui, c'est ça, crie-le sur tous les toits". De plus, le Service a appris qu'Adil Charkaoui avait discuté avec S. Ezzine relativement à un problème d'ordinateur. Le démarrage de son ordinateur ne fonctionnait plus, il voulait savoir si ce dernier pouvait identifier quelqu'un qui pourrait lui passer les 'drivers'. Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS supplémentaires du 29 décembre 2004 (retrouvé au PGC00434) et a été déposé au RRS de 2003 (retrouvé au PGC01617).</p>
336	PGC01772	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 février 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 84, note de bas de page 134, comme onglet 102.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03835 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
337	PGC01773	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 12 février 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 86, note de bas de page 136, comme onglet 103.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. La page 2 contient les remarques de l'enquêteur.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une</p>

		<p>procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03845 (communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013).</p>
338	PGC01774	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 novembre 1996, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 87, note de bas de page 137, comme onglet 104.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de Charkaoui n'apparaît pas dans ce document.</p>
339	PGC01779	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 juillet 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au par. 88, note de bas de page 139, comme onglet 109.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
340	PGC01780	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 30 décembre 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au par. 88, note de bas de page 140, comme onglet 110.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
341	PGC01781	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 19 novembre 2004, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 90, note de bas de page 142, comme onglet 111.</p> <p>Il relate qu'en novembre 2004, lorsqu'il était en détention, Adil CHARKAOUI a demandé à une personne faisant partie de la liste à l'Annexe "D" du RRS de 2008 de transmettre ses salutations à leur ami qui témoignerait prochainement lors de ses procédures à la Cour. La personne a informé M. Charkaoui que leur ami allait bientôt se marier, ce à quoi M. Charkaoui a répliqué qu'il parlait plutôt du faînéant, que la personne a reconnu immédiatement. M. Charkaoui a indiqué qu'il ne voulait pas prononcer de noms car il croyait être sous haute surveillance. M. Charkaoui a répété à plusieurs reprises à cette personne qu'il était confiant que tout serait tiré au clair car le complot contre lui allait être dévoilé. Il a précisé que tous ceux qui ont été intimidés et harcelés par les autorités canadiennes, presque une vingtaine, seraient convoqués pour témoigner.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
342	PGC01782	<p><u>Résumé</u></p>

		<p>Ce rapport, daté du 27 septembre 2005, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au par. 91, note 143, comme onglet 112.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS.</p> <p>Il indique dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. Ces informations sont suivies d'une analyse.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au Dossier de documentation du 5 avril 2006 (voir PGC0621) et est retrouvé au PGC00583.</p>
343	PGC01785	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 15 janvier 2007, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au par. 96, note de bas de page 146, comme onglet 115.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
344	PGC01815	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2008 (PGC01027), ce rapport daté du 10 mars 1994 est cité au paragraphe 1 de l'Annexe C et il s'agit du rapport se trouvant à l'Onglet 145, note de bas de page 1, de l'Index de références en appui du RRS de 2008.</p> <p>Le présent rapport contient de l'information personnelle au sujet d'un individu mentionné dans le RRS de 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de Charkaoui n'apparaît pas dans ce document.</p>
345	PGC01816	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 février 1994, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au premier paragraphe de l'Annexe C, note de bas de page 2, comme onglet 146. Le rapport indique que l'individu visé par le rapport est allé au Pakistan et en Afghanistan où il a appris le maniement d'armes, avec l'objet de se défendre.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
346	PGC01817	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 mai 2007, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au premier paragraphe de l'Annexe C, note de bas de page 3, comme onglet 147.</p> <p>M. Charkaoui est uniquement mentionné une fois à la page 14 comme ayant une relation avec une personne faisant partie de la liste à l'Annexe "D" du RRS de 2008 (voir PGC01027). Les informations aux pages 2 à 13 et 15 à 21 concernent d'autres personnes.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé,</p>

		une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, les méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS pour un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.
347	PGC01825	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 février 1996, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 2, p. 2 de l'Annexe C, note de bas de page 12, comme onglet 155.</p> <p>Il indique dans quel contexte cette information a été obtenue.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de Charkaoui n'apparaît pas dans ce document.</p>
348	PGC01826	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 octobre 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 2, p. 2 de l'Annexe C, note de bas de page 13, comme onglet 156.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît nulle part dans ce document.</p>
349	PGC01827	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 octobre 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 2, p. 2 de l'Annexe C, note de bas de page 13, comme onglet 157.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît nulle part dans ce document.</p>
350	PGC01828	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 2 avril 1996, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 2, p. 2 de l'Annexe C, note de bas de page 13, comme onglet 158.</p> <p>Celui-ci relate que lors d'une filature du SCRS, M. Omary a été constaté en compagnie de Samir Ezzine (p.2-3).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce rapport.</p>
351	PGC01830	<u>Résumé</u>

		<p>Ce rapport, daté du 31 juillet 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au paragraphe 2, p. 2 de l'Annexe C, note de bas de page 14, comme onglet 159.</p> <p>Les paragraphes 2 et suivants, p. 27 à 36, rapportent les remarques de l'Administration centrale du SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, les méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS pour un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
352	PGC01831	<p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce document en date du 27 novembre 1996 ne contient aucune information relative à la présence ou aux actions d'Adil Charkaoui.</p>
353	PGC01832	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 29 novembre 1996, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 2, p. 2 de l'Annexe C, note de bas de page 15, comme onglet 161.</p> <p>Il relate qu'un individu proche de M. Omary a donné ses impressions par rapport au fait qu'il fasse ou non un voyage en Afghanistan (para. 8b). Celui-ci indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce rapport.</p>
354	PGC01833	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 10 juillet 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au paragraphe 2, p. 2 de l'Annexe C, note de bas de page 16, comme onglet 162.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
355	PGC01834	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 5 décembre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au premier paragraphe, p. 3 de l'Annexe C, note de bas de page 17, comme onglet 163.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
356	PGC01835	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 27 septembre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au premier paragraphe, p. 3 de l'Annexe C, note de bas de page 18, comme onglet 164.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>

		<p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce rapport.</p>
357	PGC01836	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 mai 2007, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au premier paragraphe, p. 3 de l'Annexe C, note de bas de page 19, comme onglet 165.</p> <p>Il relate des informations provenant du SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, les méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS pour un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce rapport.</p>
358	PGC01837	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2008, ce document est cité au paragraphe 2, p. 3 de l'Annexe C, notes de bas de page 20 et 22, comme onglet 166.</p> <p>Il relate de l'information concernant une connaissance de M. Charkaoui identifié dans le RRS de 2008 (PGC01027).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
359	PGC01838	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2008, ce document est cité au paragraphe 2, p. 3 de l'Annexe C, note de bas de page 20, comme onglet 167.</p> <p>Il relate de l'information concernant une connaissance de M. Charkaoui identifié dans le RRS de 2008 (PGC01027).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
360	PGC01839	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2008, ce document est cité au paragraphe 2, p. 3 de l'Annexe C, notes de bas de page 21 et 23, comme onglet 168.</p> <p>Il relate des informations concernant une connaissance de M. Charkaoui identifié dans le RRS de 2008 (PGC01027).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p>

		M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.
361	PGC01840	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 mai 1996, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à la page 3 de l'Annexe C, note de bas de page 19, onglet 169.</p> <p>Il relate des informations concernant Said Atmani, obtenues auprès d'organismes gouvernementaux canadiens. Il indique que, le 26 septembre 1995, Said Atmani est arrivé au Canada de manière clandestine à bord d'un navire en provenance de Rotterdam, Hollande. Bien que débarqué à Halifax, il a fait une demande de revendicateur au statut de réfugié politique à Montréal. Il relate qu'une mesure d'interdiction et de séjour conditionnel a été émise par Immigration Canada le 11 décembre 1995.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît pas dans ce document.</p>
362	PGC01841	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 avril 1997, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité à l'Annexe C, page 4, note 25, onglet 170.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
363	PGC01842	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 février 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité à la page 4 de l'Annexe C, note 26, comme onglet 171.</p> <p>Il relate des informations concernant Said Atmani obtenues par le SCRS. Il indique, notamment, que vers 1997 et début 1998, Atmani et ses collègues étaient actifs dans le recrutement d'individus à la cause extrémiste. Il mentionne la date à laquelle les informations ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
364	PGC01843	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document, daté du 20 octobre 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au dernier paragraphe, p. 4, de l'Annexe C, note de bas de page 27, comme onglet 172.</p> <p>Ce document contient des renseignements au sujet de M. Atmani.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>

365	PGC01846	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 juin 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au para. 1 de l'Annexe D, note de bas de page 1, comme onglet 175.</p> <p>La portion caviardée au bas de la page 3 et les pages 4 et 5 contiennent les remarques de l'Administration centrale du SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît pas dans ce document.</p>
366	PGC01848	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 février 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au para. 2 de l'Annexe D, note de bas de page 3, comme onglet 177.</p> <p>La portion caviardée au bas de la page 3 et les pages 4 et 5 contiennent les remarques de l'Administration centrale du SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03816 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
367	PGC01850	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 23 avril 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au para. 2 de l'Annexe D, note de bas de page 5, comme onglet 179.</p> <p>Il relate qu'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe « D » du RRS de 2008 conseil un individu quant à la manière de se rendre à Peshawar et de prendre contact avec Abou Zoubaida. Il relate quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé à l'onglet 32 du Volume "C" (PGC01616).</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
368	PGC01851	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 mars 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au para. 2 de l'Annexe D, note de bas de page 5, comme onglet 180.</p> <p>Il relate qu'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe « D » du RRS de 2008 a donné des conseils à Ahmed Ressam, qui s'apprêtait à partir pour se rendre au camp d'entraînement « khandul / khandpur ». Il relate quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>

		<p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
369	PGC01852	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 16 octobre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au para. 2 de l'Annexe D, note de bas de page 6, comme onglet 181.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus. Suivent les commentaires de l'enquêteur aux pages 3 et 4.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Le même rapport est cité comme l'onglet 44 du Volume "C", a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01628.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
370	PGC01853	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 31 mars 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au para. 3 de l'Annexe D, note de bas de page 7, comme onglet 182.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Un enregistrement de cette conversation est coté PGC03849 et a déjà été communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
371	PGC01854	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 25 mars 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au para. 3 de l'Annexe D, note de bas de page 7, comme onglet 183.</p> <p>Il relate au paragraphe 1 que M. Abdelrazik se trouvait à l'aéroport de Montréal le 22 mars 2003. Il indique dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, et des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans les portions caviardées de ce document.</p>
372	PGC01855	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 janvier 2004, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au para. 3 de l'Annexe D, note de bas de page 8, comme onglet 184.</p> <p>Il indique quand et dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p>

		M. Charkaoui n'est pas mentionné dans les portions caviardées de ce document.
373	PGC01856	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 août 2005, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au para. 3 de l'Annexe D, note de bas de page 9, comme onglet 185.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
374	PGC01857	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 octobre 2005, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 3, note 10, comme onglet 186.</p> <p>Ce rapport parle d'Abousofian Abdelrazik.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
375	PGC01858	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 28 juillet 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 3, note 11, comme onglet 187.</p> <p>Ce rapport parle d'Abousofian Abdelrazik.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
376	PGC01859	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 mars 2007, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 3, note 12, comme onglet 188.</p> <p>Ce rapport parle d'Abousofian Abdelrazik.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
377	PGC01861	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 novembre 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 5, note 15, comme onglet 190.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>

378	PGC01862	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 décembre 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 5, note 16, comme onglet 191.</p> <p>La partie « Renseignements » relate des informations concernant Samir Ait Mohamed, dont le fait que sa demande de statut de réfugié a été rejetée en septembre 1998.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
379	PGC01863	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 avril 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité à l'Annexe D ("Contacts"), au par. 6, notes de bas de page 17 et 18, comme onglet 192.</p> <p>Il indique notamment que Samir Ait Mohamed a été en contact avec divers individus qui, de l'avis du SCRS, sont liés à l'extrémisme islamiste.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
380	PGC01864	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport porte sur une personne d'intérêt pour le Service qui a tenté de rejoindre une personne que le Service croit être Adil Charkaoui.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce document en date du 18 mai 1999 ne contient aucune autre information relative à la présence ou aux actions d'Adil Charkaoui.</p>
381	PGC01865	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 25 août 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 6, note de bas de page 18, comme onglet 194.</p> <p>Les paragraphes 4 et 7, en partie divulgués, relatent des conversations entre MM. Charkaoui et Ouzghar.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
382	PGC01866	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 27 février 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 20, note 37, comme onglet 195.</p> <p>Ce document relate le contenu d'une lettre reçue du FBI le 29 octobre 2001, fournissant plusieurs renseignements que le FBI a obtenus de Ressay suite aux attentats du 11 septembre 2001 (cf original PGC03831).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de</p>

		<p>renseignements. Ces éléments se rapportent à des personnes autres que M. Charkaoui. Les déclarations de M. Ressaym concernant M. Charkaoui sont divulguées.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 et est retrouvé au PGC01655.</p>
383	PGC01867	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 août 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité au par. 6 de l'Annexe D, note 19, onglet 196.</p> <p>Ce document relate plusieurs renseignements obtenus de Ressaym, dont la plupart sont divulgués. Les pages 31 et suivantes contiennent une analyse des renseignements communiqués par Ressaym.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, de l'information confidentielle découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Cependant, les renseignements caviardés concernent des individus autres que Charkaoui. Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 (voir PGC01026) et est retrouvé au PGC01656.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de Charkaoui n'est pas cité dans le document.</p>
384	PGC01868	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 7 février 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 7 note de bas de page 20, comme onglet 197.</p> <p>Il concerne notamment un article paru dans le journal The Independent de Grande-Bretagne.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
385	PGC01869	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 7 décembre 2005, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 7, note de bas de page 20, comme onglet 198.</p> <p>Il traite d'un rapport de l'ASFC (Agence des services frontaliers du Canada) concernant le renvoi de Samir Ait Mohamed.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
386	PGC01871	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 19 août 1999, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 8, note de bas de page 22, comme onglet 200.</p> <p>L'information qui s'y trouve est, en grande partie, divulguée. Il relate, entre autres, une conversation entre MM. Ouzghar et Charkaoui, au cours de laquelle, ce dernier s'est plaint de ce que M. Ait Mohamed</p>

		<p>n'ait pas donné signe de vie depuis qu'il lui a confié une « chose » non précisée afin qu'il la vende.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
387	PGC01872	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 juillet 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 8, note de bas de page 23, comme onglet 201.</p> <p>Il relate des informations obtenues par le SCRS. Il indique quand ces informations ont été obtenues et le contexte dans lequel elles ont été obtenues. Il indique, entre autres, qu'en juillet 2001, le Service est d'avis que M. Charkaoui a tenté d'entrer en contact avec M. Ait Mohamed, sans succès.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
388	PGC01873	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 12 mai 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 9, note de bas de page 25, comme onglet 202.</p> <p>Il rapporte des informations concernant une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008, qui ont été obtenues par le SCRS. Il indique dans quel contexte les informations ont été obtenues par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
389	PGC01874	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 février 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité à l'Annexe D, par. 9, note 26, comme onglet 203.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS.</p> <p>Il indique dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu, un groupe ou un événement, ou l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS supplémentaire du 29 décembre 2004 (voir PGC00532) et est retrouvé au PGC00477.</p>
390	PGC01875	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 30 janvier 2004, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 9, note de bas de page 26, comme onglet 204.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>

		<p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>M. Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
391	PGC01876	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 janvier 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'annexe D, aux par. 9 à 11, notes 27, 29 et 31, comme onglet 205.</p> <p>Le SCRS a obtenu de l'information indiquant que, selon un individu, Charkaoui était intéressé par les arts martiaux, n'était pas un extrémiste, mais il pouvait être colérique. Toujours selon cet individu, Charkaoui était un homme de famille qui travaillait fort à sa pizzeria pour gagner sa vie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 (retrouvé au PGC01638) et au RRS supplémentaire du 29 décembre 2004 (retrouvé au PGC00476).</p>
392	PGC01877	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 décembre 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 10, note de bas de page 28, comme onglet 206.</p> <p>Il rapporte des informations recueillies par le SCRS dans le cadre de son enquête sur le terrorisme islamique algérien. Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Ce document indique, entre autres choses, qu'au mois d'août 1998, le Service a reçu une information à l'effet qu'il y aurait eu contact, à une date non précisée dans le présent rapport, entre des interlocuteurs non identifiés au numéro de téléphone 613-737-3743 et Abu Zubaida de Peshawar.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît nulle part dans ce document.</p>
393	PGC01878	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 31 octobre 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 10, note de bas de page 29, comme onglet 207.</p> <p>Il relate des informations obtenues par le SCRS. Il indique quand les informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
394	PGC01879	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 31 juillet 1996, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 12, note de bas de page 32, comme onglet 208.</p> <p>Il rapporte des informations concernant M. Ezzine, provenant du MAECI et de CIC (Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International et Citoyenneté et Immigration Canada). Il indique quand les informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues. Il relate des informations concernant M. Ezzine, dont sa date de naissance : le 27 septembre 1967.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu</p>

		<p>(autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
395	PGC01880	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 23 février 1996, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité à l'Annexe D ("Contacts"), au par. 12, note de bas de page 32, comme onglet 209.</p> <p>Il rapporte des informations provenant de CIC (Citoyenneté et Immigration Canada).</p> <p>Il indique quand les informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Il relate des informations concernant Ezzine, dont son arrivée au Canada: en mai 1991.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
396	PGC01881	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 1 février 1996, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 12 de l'Annexe D (« Contacts »), note de bas de page 33, comme onglet 210.</p> <p>Il rapporte que Samir Ezzine a indiqué à Douanes Canada qu'il avait voyagé en Croatie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
397	PGC01882	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 19 décembre 1997, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 13, note de bas de page 34, comme onglet 211.</p> <p>Il rapporte des informations obtenues par le SCRS dans le cadre de son enquête sur le terrorisme islamique algérien. Il indique quand les informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues. Il fait état, entre autres, du fait que M. Ezzine est avec des individus que le SCRS soupçonne d'être liés à l'extrémisme islamiste, dont Ahmed Ressay et Abousofian Abdelrazik.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
398	PGC01883	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document daté du 23 mars 1998 indique que des individus vivant dans la région de Montréal ont</p>

		<p>visionné et discuté une cassette traitant du jihad en Afghanistan.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Adil Charkaoui n'était pas présent à cet événement.</p>
399	PGC01884	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 février 1997, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 13, note de bas de page 34, comme onglet 213.</p> <p>Il rapporte des informations du SCRS dans le cadre de son enquête sur le terrorisme islamique algérien. Il indique quand les informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues. Il fait état, entre autres, des liens entre deux personnes faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
400	PGC01885	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 19 juillet 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité à l'Annexe D, au par. 13, note 35; au par. 16, note 43, et au par. 21, note 58, comme onglet 214.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement.</p> <p>Le même rapport a été déposé au RRS de 2003 (voir PGC01026) et est retrouvé au PGC01622.</p>
401	PGC01886	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 septembre 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 13, note de bas de page 36, comme onglet 215.</p> <p>Il rapporte des informations du SCRS dans le cadre de son enquête sur le terrorisme islamique algérien. Il indique quand les informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues. Il fait état, entre autres, de contacts entre une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 et Ahmed Ressam.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
402	PGC01887	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 31 août 2005, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité à l'Annexe D, au par. 13, note 37, comme onglet 216.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont</p>

		<p>été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
403	PGC01888	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 1er août 1996, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 15, note de bas de page 40, comme onglet 217.</p> <p>Il rapporte des informations concernant M. Hannachi de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Il relate, entre autres, sa date de naissance (6 août 1963) et sa date d'arrivée au Canada (1er octobre 1983).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
404	PGC01889	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 3 novembre 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 15, note de bas de page 41, comme onglet 218.</p> <p>Il relate, entre autres, des informations concernant le permis de conduire de M. Hannachi.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
405	PGC01890	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 1er mai 1997, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 15, note 42, comme onglet 219.</p> <p>Il fait état, entre autres, des liens de M. Hannachi avec des individus que le SCRS soupçonne d'être impliqués dans des activités islamistes, dont Abousofian Abdelrazik.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
406	PGC01891	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 8 mai 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 15, note 42, comme onglet 220.</p> <p>Il fait état, entre autres, de contacts entre une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 et M. Hannachi.</p>

		<p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
407	PGC01892	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 17 mars 1998, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 15, note 42, comme onglet 221.</p> <p>Il fait état, entre autres, de contacts entre M. Hannachi et une autre personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
408	PGC01893	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2008, ce document est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 16, note 44, comme onglet 222.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'est pas mentionné dans ce document.</p>
409	PGC01894	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 août 1997, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 16, note 46, comme onglet 223.</p> <p>Il relate, entre autres, qu'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008 se serait rendu au Pakistan en 1997.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
410	PGC01895	<p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport relatif à des événements du 26 novembre 1999 ne contient aucune information relative à la présence ou aux actions d'Adil Charkaoui.</p>
411	PGC01896	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 novembre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité au par. 18 de l'Annexe D (« Contacts »), note de bas de page 50, comme onglet 225.</p>

		<p>Il relate que M. Hannachi a quitté le Canada pour la Tunisie en 2001. Il indique quand et dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît nulle part dans ce document.</p>
412	PGC01897	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 29 octobre 2003, été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 18, note de bas de page 51, comme onglet 226.</p> <p>Il rapporte des informations obtenues par le SCRS. Il indique quand les informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues. Il fait état, entre autre, de l'arrestation de Raouf Hannachi en Tunisie en 2003.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
413	PGC01898	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 18, note de bas de page 52, comme onglet 227.</p> <p>Il rapporte des informations obtenues par le SCRS. Il indique quand les informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues. Il relate, entre autre, la condamnation de Raouf Hannachi en Tunisie.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce document ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
414	PGC01899	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 10 avril 2006, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D ("Contacts"), au paragraphe 19, note de bas de page 53 et au paragraphe 26, note 69, comme onglet 228.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
415	PGC01900	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 11 juillet 1996, été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à</p>

		<p>l'Annexe D (« Contacts »), au par. 20, note de bas de page 54, comme onglet 229.</p> <p>Il relate des informations obtenues par le SCRS. Il indique quand les informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues. Il fait état, entre autre, du fait qu'en octobre 1995, M. Ouzghar est devenu citoyen canadien.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
416	PGC01901	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 11 mars 1997, été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 21, note de bas de page 55, comme onglet 230.</p> <p>Il fait état, entre autres, des liens entre deux autres personnes faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
417	PGC01903	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 20 mars 2002, été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité à l'Annexe D, au par. 21, note 57, comme onglet 232.</p> <p>Il relate des informations obtenues par le SCRS concernant le Terrorisme islamique sunnite. Il indique dans quel contexte ces renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
418	PGC01904	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 12 février 1999, été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 22, note de bas de page 59, comme onglet 233.</p> <p>Il rapporte des informations obtenues par le SCRS. Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS.</p>
419	PGC01905	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 3 novembre 2000, été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D (« Contacts »), au par. 23, note de bas de page 61, comme onglet 234.</p> <p>Il relate notamment que les autorités françaises ont émis un mandat d'arrêt international contre M. Ouzghar.</p>

		<p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.</p>
420	PGC01907	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 juillet 2000, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D ("Contacts"), au par. 24, note de bas de page 64, comme onglet 236.</p> <p>Il rapporte des informations de Citoyenneté immigration Canada (CIC) concernant M. Tahir. Il fait état, entre autres, des dates de sa naissance (le 25 mars 1973) et de son arrivée au Canada (octobre 1994).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce document n'indique rien quant à la présence ou aux actions de M. Charkaoui.</p>
421	PGC01908	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 6 juillet 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D ("Contacts"), au par. 25, note 67, comme onglet 237.</p> <p>Il rapporte des informations obtenues par le SCRS. Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues. Il fait état, entre autres, que MM.Charkaoui, Abdelrazik et Tahir se connaissent et que ce dernier a voyagé au Pakistan en 1999.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
422	PGC01909	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 9 juillet 2003, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité à l'Annexe D, au par. 25, note 68, comme onglet 238.</p> <p>Il relate des renseignements obtenus par le SCRS. Il indique dans quel contexte les renseignements ont été obtenus.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
423	PGC01910	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 2 novembre 2001, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D ("Contacts"), au par. 27, note de bas de page 70, comme onglet 239.</p> <p>Il rapporte des informations obtenues par le SCRS dans le contexte de son enquête suite aux attentats du 11 septembre. Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p>

		Ce rapport ne mentionne pas M. Charkaoui.
424	PGC01911	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 14 novembre 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D ("Contacts"), au par. 27, note 71, comme onglet 240.</p> <p>Il rapporte des informations obtenues par le SCRS dans le contexte de son enquête sur le terrorisme islamique sunnite. Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
425	PGC01912	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 24 juillet 2002, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008, il est cité à l'Annexe D ("Contacts"), au par. 28, note 71, comme onglet 241.</p> <p>Selon un individu, Adil Charkaoui est le propriétaire de Pizza Trio et est un bon gars. De plus, cet individu indique que plusieurs des relations de M. Charkaoui n'étaient pas des fanatiques religieux ou extrémistes et que si l'une ou l'autre de ces connaissances avait fait le Jihad, cette personne n'était pas au courant. Ces informations ont été obtenues par le SCRS dans le contexte de son enquête sur le terrorisme islamique sunnite. Il indique quand ces informations ont été obtenues et dans quel contexte elles ont été obtenues.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
426	PGC01913	<p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ce rapport ne contient aucune information relative à la présence ou aux actions d'Adil Charkaoui.</p>
427	PGC01914	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 18 mai 2007, a été préparé par le SCRS. Dans le RRS de 2008 (voir PGC01027), il est cité à l'Annexe D ("Contacts"), au para. 29, note 75, comme onglet 243.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS."</p>
428	PGC01940	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document indique que sur l'heure du midi le 24 mars 2000, une personne qui pourrait être Adil Charkaoui est arrivée au 6930 Querbes au volant d'un véhicule Isuzu Optima bleu immatriculé 398EVK/Québec et y est entrée. Quelques instants plus tard, une tierce personne est montée à bord de la voiture Isuzu décrite ci-haut et a quitté les lieux.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Il n'y a pas d'autre information relative à la personne que le service croit être Adil Charkaoui.</p>
429	PGC01961	<p><u>Résumé</u></p> <p>Les passages caviardés du document indiquent, en partie, qu'au 1ier août 2000, Adil Charkaoui a fait une transaction bancaire et a utilisé une carte de la Société de transport de la Communauté Urbaine de Montréal (STCUM).</p>
430	PGC01970	<p><u>Résumé</u></p>

		Relativement aux fréquentes visites d'Adil Charkaoui au Club de Défense Expert Inc, le Service a appris qu'il y donnait des cours d'auto-défense.
431	PGC01994	<u>Résumé</u> Le Service croit qu'Abderrahmane Kherour serait le troisième partenaire d'Adil Charkaoui dans l'ouverture du commerce Pizza Trio.
432	PGC01995	<u>Résumé</u> Ce document révèle que Samir Ezzine effectue des livraisons pour Pizza Trio. <u>Énoncé de fait</u> Adil Charkaoui n'est ni vu ni entendu dans ce rapport.
433	PGC01998	<u>Résumé</u> Au mois de septembre 2001, le Service a appris que A. Kherour, qui a travaillé pendant une période de temps au commerce Pizza Trio, aurait possiblement cessé d'y travailler en raison d'un différent avec Adil Charkaoui.
434	PGC02003	<u>Résumé</u> Ce document contient un commentaire de l'analyste à l'effet qu'il y a dans l'un des secteurs visités par Adil Charkaoui une agence de voyage dont le nom est déjà venu à l'attention du Service.
435	PGC02008	<u>Résumé</u> Une personne que le Service croit être A. Kherour fait des livraisons pour Pizza Trio.
436	PGC02009	<u>Résumé</u> Le Service croit que A. Kherour travaille sur une base régulière au commerce Pizza Trio d'Adil Charkaoui.
437	PGC02018	<u>Résumé</u> Ce document indique qu'Adil Charkaoui était à son poste de travail à Pizza Trio entre 2035 heures et 2050 heures le 22 octobre 2001.
438	PGC02043	<u>Résumé</u> Au bas de la page 5, le Service avance des théories quant à l'identité des MNI 1 et 2. Le MNI 2 serait probablement Abdelkrim Fakhoury.
439	PGC02046	<u>Résumé</u> Ce document indique qu'Adil Charkaoui arrive à Pizza Trio tôt en soirée le 30 novembre 2001, s'en absente à une couple de reprises et y revient pour continuer à y travailler jusqu'à un moment indéterminé.
440	PGC02051	<u>Résumé</u> Ce document indique que la voiture d'Adil Charkaoui a été vue à Pizza Trio le 22 décembre 2001. <u>Énoncé de fait</u> Ce document n'indique rien quant à la présence ou aux actions d'Adil Charkaoui.

441	PGC02054	<u>Résumé</u> Le Service croit qu' Adil Charkaoui a une ou plusieurs connaissances dans le quartier de la rue Beaumont, Montréal.
442	PGC02060	<u>Résumé</u> Le 12 janvier 2002 en avant-midi, Adil Charkaoui a rencontré un mâle non-identifié à Pizza Trio et ils ont mesuré la façade du commerce. La même source d'information indique qu'Adil Charkaoui était aussi à Pizza Trio en début de soirée en compagnie de deux individus. Il était engagé dans une conversation avec ceux-ci.
443	PGC02101	<u>Résumé</u> Le 15 février 2002, vers 20h30, Adil Charkaoui se trouvait à Pizza Trio en compagnie de deux de ses employés.
444	PGC02103	<u>Résumé</u> Le rapport mentionne Pizza Trio comme étant le lieu de travail de Charkaoui. <u>Énoncé de fait</u> Ce rapport ne contient aucune information relative à la présence ou aux actions d'Adil Charkaoui.
445	PGC02104	<u>Résumé</u> Le rapport mentionne Pizza Trio comme étant le lieu de travail de Charkaoui. <u>Énoncé de fait</u> Ce rapport ne contient aucune information relative à la présence ou aux actions d'Adil Charkaoui.
446	PGC02123	<u>Résumé</u> La partie caviardée sous le mot 'Analyse' à la p. 4 indique qu'Adil Charkaoui est en contact avec un individu qui a installé une hotte de cuisine à Pizza Trio.
447	PGC02200	<u>Résumé</u> Le 20 avril 2002, en début d'après-midi, le véhicule Pontiac Firefly d'Adil Charkaoui était stationné en face du centre de conditionnement Legends.
448	PGC02204	<u>Résumé</u> Ce document indique que le 19 avril 2002, une personne non identifiée conduisant le véhicule d'une personne d'intérêt pour le Service s'est rendue à Pizza Trio vers 2105 et a quitté Pizza Trio vers 0128 le 20 avril 2002. Cette personne s'est ensuite rendue dans un secteur où se trouve un restaurant Tim Horton et a quitté le secteur vers 0354 heures. Le document réfère à un autre rapport au sujet de Adil Charkaoui qui indique que celui-ci se trouvait aussi au même endroit à ces heures (voir PGC2205).
449	PGC02215	<u>Résumé</u> Ce document révèle que vers 2150 heures le 24 mai 2002, une personne non identifiée conduisant le véhicule d'une personne d'intérêt pour le Service est arrivée à Pizza Trio. Cette personne aurait quitté Pizza Trio vers 0254, le 25 mai 2002, pour se rendre dans le secteur Henri Bourassa et Lacordaire, un secteur dans lequel il y a un restaurant Tim Horton et a ensuite quitté ce secteur à 0353 heures. Dans la section commentaire, il est noté que Charkaoui a quitté le secteur de la Pizza Trio pour se rendre dans le secteur du Tim Horton en même temps. <u>Énoncé de fait</u> Ce document n'indique pas que ces deux personnes ont été vues ensemble.

450	PGC02226	<u>Résumé</u> La seule information sur Adil Charkaoui dans ce document est que sa voiture était stationnée devant Pizza Trio vers 1955 heures le 5 juin 2002.
451	PGC02228	<u>Résumé</u> Pizza Trio est mentionné dans ce rapport comme étant le lieu de travail de Charkaoui. <u>Énoncé de fait</u> Ce rapport ne contient aucune information relative à la présence ou aux actions d'Adil Charkaoui.
452	PGC02236	<u>Résumé</u> La section analyse, p. 2-3, relate l'hypothèse du Service que le contact possible entre Charkaoui et Damnati pourrait avoir rapport avec les recherches de ce dernier pour se trouver un appartement.
453	PGC02238	<u>Résumé</u> Ce document révèle qu' Adil Charkaoui et son père ont visité Pizza Trio à plusieurs reprises entre 11h09 et 16h21 le 29 juin 2002.
454	PGC02242	<u>Résumé</u> Ce document révèle qu'en après-midi, le 7 juillet 2002, Adil Charkaoui a été vu à l'intérieur du restaurant Pizza Trio avec un mâle non-identifié que le Service croit être un employé.
455	PGC02245	<u>Résumé</u> Ce document indique qu'Adil Charkaoui, quatre individus et un enfant ont fait un pique nique au Parc du St-Laurent à Long-Sault, Ontario où ils ont joué au soccer et se sont baignés. En milieu de soirée, vers 20h45, le groupe est retourné ensemble à Montréal où le véhicule de location qu'ils occupaient a été retourné vers 22h45 et les occupants se sont séparés.
456	PGC02247	<u>Résumé</u> Les parties caviardées de ce document à la page 3 réfèrent principalement à l'identification d'un employé de la pizzeria qui était au travail à Pizza Trio et qui en a fermé les portes en fin de journée.
457	PGC02259	<u>Résumé</u> Ce document révèle qu'Adil Charkaoui et une personne que le Service croit être son beau-frère sont vus entrant et ressortant d'un établissement abritant des services de transfert de fonds, achat de cartes d'appel et services de fax et photocopies. Ils y sont entrés 11h50 A.M. et en sont ressortis vers 12h05 P.M. le 27 juillet 2002.
458	PGC02260	<u>Résumé</u> Ce document indique qu'Adil Charkaoui a été vu seul à l'intérieur du restaurant Pizza Trio en deux occasions à quelques heures d'intervalle, soit à 17h30 et 20h20 le 29 juillet 2002.
459	PGC02267	<u>Résumé</u> Ce document indique que la voiture d'Adil Charkaoui a été vue le 31 juillet 2002 à 15h50 à la pizzeria Pizza Trio.
460	PGC02269	<u>Résumé</u> Ce rapport indique qu'Adil Charkaoui a été vu à l'intérieur de la pizzeria Pizza Trio le 6 août 2002 entre 10h54 A.M et 11h05 A.M. avant de quitter.
461	PGC02280	<u>Résumé</u>

		Ce rapport indique que le 4 septembre 2002, Adil Charkaoui était à l'intérieur de Pizza Trio avec Hisham Tahir, dont c'est la place de travail, et Samir Ezzine.
462	PGC02286	<u>Résumé</u> Ce document révèle que le 28 août 2002 Adil Charkaoui est à Pizza Trio et fait des livraisons.
463	PGC02359	<u>Résumé</u> Ce document révèle qu'Adil Charkaoui et un mâle non-identifié sont allés à la mosquée Al Sunnah Al Nabawiah à 20h30 le 4 décembre 2002 et ensuite au restaurant McDonald jusqu'à 22h09.
464	PGC02442	<u>Résumé</u> Ce rapport relatif à des activités du 18 mai 2006 fait référence au document PGC00626 qui indique qu'Adil Charkaoui a visité Le Café la Gazelle d'Or le 28 avril 2006. <u>Énoncé de fait</u> Ce rapport ne contient aucune information relative à la présence ou aux actions de Adil Charkaoui.
465	PGC02448	<u>Résumé</u> Ce rapport relatif à des activités du mois de septembre 2009 indique qu'un homme, une femme et un enfant se rendent au 9131 de Bretagne, Anjou. Le Service commente que cette adresse est connue comme étant celle de la résidence d' Adil Charkaoui.
466	PGC02449	<u>Résumé</u> Ce rapport fait état que le 24 octobre 2009 Adil Charkaoui et deux enfants arrivent au Collège d'Anjou vers 17h00 où ils rencontrent une tierce partie devant l'entrée. A. Charkaoui discute aussi avec d'autres males à l'extérieur. La discussion se poursuit en marchant dans le stationnement du Collège d'Anjou. A. Charkaoui quitte le stationnement en voiture à 17h49.
467	PGC03808	<u>Résumé</u> Document de travail préparé par le SCRS. Le SCRS y procède à une re-vérification d'information contenue dans l'Annexe des sources concernant Adil Charkaoui, datée du 20 octobre 2008 et déposée à la Cour fédérale dans le cadre du certificat de sécurité (PGC03907). Dans le présent document, on examine, entre autres, la motivation d'une source, son niveau de collaboration et de contact, le degré selon lequel les renseignements fournis par la source sont corroborés et la valeur des renseignements fournis dans le cadre de l'enquête sur M. Charkaoui. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.
468	PGC03809	<u>Résumé</u> Ce document est la Liste des pièces du dossier de la Cour fédérale (certificat de sécurité de 2008), qui est très grande partie divulguée. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.
469	PGC03810	<u>Résumé</u> Onglet 34 des Notes opérationnelles originales déposés le 17 septembre 2008 à la Cour fédérale et communiquées aux avocats spéciaux, suite à l'arrêt Charkaoui II. Ce document daté du 9 février 1994, a été préparé par un organisme gouvernemental fédéral, autre

		<p>que le SCRS, et annoté par le SCRS.</p> <p>Il relate de l'information au sujet d'un individu mentionné dans le RRS de 2008. L'information qui se trouve dans le présent document correspond à l'information qui se trouve à l'onglet 145 (PGC01815) de la Table des références en appui du RRS de 2008, et qui est cité au par. 1 de l'Annexe "C" (Individus mentionnés dans la documentation) du RRS de 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe, ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de Charkaoui n'apparaît pas dans ce document.</p>
470	PGC03811	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 38 des Notes opérationnelles originales déposés le 17 septembre 2008 à la Cour fédérale et communiquées aux avocats spéciaux, suite à l'arrêt Charkaoui II.</p> <p>Le 16 avril 1996, le Ministère des affaires étrangères transmettait au SCRS des informations relatives au passeport d'une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom de Charkaoui n'apparaît pas dans ce document.</p>
471	PGC03812	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 2 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Se rapporte aux rapports cotés PGC01649 (RRS 2003) et PGC01682 (RRS 2008).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
472	PGC03813	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 35 des Notes opérationnelles originales déposés le 17 septembre 2008 à la Cour fédérale et communiquées aux avocats spéciaux, suite à l'arrêt Charkaoui II.</p> <p>Cette lettre datée du 2 juin 1999 et le document joint, proviennent du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et ont été annotés par le SCRS. L'information qui s'y trouve correspond à l'information à l'onglet 175 (PGC01846) de la Table des références en appui du RRS de 2008, et qui est cité au par. 1 de l'Annexe "D" (Contacts de Charkaoui), du RRS 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
473	PGC03814	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 3 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Se rapporte aux rapports cotés PGC01649 (RRS 2003) et PGC01682 (RRS 2008).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>

474	PGC03815	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 32 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. Ce CD contient un enregistrement audio se rapportant à un rapport dont l'information est protégée.</p> <p>Les enregistrements de cette conversation sont cotés PGC03375 et PGC03376.</p>
475	PGC03816	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 28 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient un enregistrement audio se rapportant au rapport coté PGC01848 (RRS de 2008), déjà communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
476	PGC03820	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 23 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient un enregistrement audio se rapportant au rapport coté PGC01769 (RRS de 2008), déjà communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
477	PGC03821	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 6 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient des enregistrements audio se rapportant au rapport coté PGC01713 (RRS de 2008), déjà communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
478	PGC03822	<p><u>Résumé</u></p> <p>Lettre du FBI au SCRS du 9 mai 2001 transmettant copie d'un rapport faisant suite aux entrevues menées par le FBI avec M. Charkaoui et son épouse plus tôt en 2001. L'information qui s'y trouve est en grande partie divulguée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que de l'information confidentielle découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p>
479	PGC03823	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 18 des Notes opérationnelles originales déposées le 17 septembre 2008 à la Cour fédérale, et communiquées aux avocats spéciaux, suite à l'arrêt Charkaoui II.</p> <p>Doublon de PGC03822 (mais de moins bonne qualité). Cette lettre, datée du 9 mai 2001, provient de l'Ambassade des États-Unis au Canada. L'information qui s'y trouve est, en grande partie, divulguée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p>

480	PGC03824	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 16 des Notes opérationnelles originales déposées en septembre 2008 à la Cour fédérale, et communiquées aux avocats spéciaux, suite à l'arrêt Charkaoui II.</p> <p>Il s'agit de l'original de la lettre du FBI du 15 mai 2001, dont le contenu est cité dans les documents PGC01652 (RRS de 2003), PGC01663 (RRS de 2003) et PGC01734 (RRS de 2008). L'information qui s'y trouve est, en grande partie, divulguée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
481	PGC03825	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 27 des Notes opérationnelles originales déposés le 17 septembre 2008 à la Cour fédérale et communiquées aux avocats spéciaux, suite à l'arrêt Charkaoui II.</p> <p>Lettre du FBI datée du 6 juillet 2001, intitulée "Ahmed Ressam and the Montreal Cell".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
482	PGC03826	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 11 des Notes opérationnelles originales déposées le 17 septembre 2008 à la Cour fédérale, et communiquées aux avocats spéciaux, suite à l'arrêt Charkaoui II.</p> <p>Original de la lettre du FBI du 17 juillet 2001, dont le contenu est cité dans les documents PGC01659 (RRS de 2003) et PGC01726 (RRS de 2008).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. Document incomplet (cf. version complète PGC03827).</p>
483	PGC03827	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 31 des Notes opérationnelles originales déposés le 17 septembre 2008 à la Cour fédérale et communiquées aux avocats spéciaux, suite à l'arrêt Charkaoui II.</p> <p>Original de la lettre du FBI du 17 juillet 2001, dont le contenu est cité dans les documents PGC01659 (RRS de 2003) et PGC01726 (RRS de 2008).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. Document complet (cf. version incomplète PGC03826).</p>
484	PGC03828	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 4 des Notes opérationnelles originales déposés le 17 septembre 2008 à la Cour fédérale et communiquées aux avocats spéciaux, suite à l'arrêt Charkaoui II.</p> <p>Original de la lettre du FBI du 20 août 2001, dont le contenu est cité dans les documents PGC01648 (Dossier de documentation du 9 mai 2003) et PGC01696 (RRS de 2008). Ce document est divulgué presque en totalité.</p> <p>Les notes marginales caviardées, sur la première et deuxième page, révéleraient l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
485	PGC03830	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 29 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Il s'agit de notes manuscrites prises dans le contexte de l'enquête visant une autre cible.</p>

		<p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Ces notes manuscrites ne mentionnent pas le nom de M. Charkaoui.</p>
486	PGC03831	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 5 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008. Original de la lettre du FBI du 29 octobre 2001, dont le contenu est cité dans les documents PGC01655 (Dossier de documentation du 9 mai 2003) et PGC01866 (RRS de 2008).</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p> <p>Ces éléments caviardés se rapportent à des personnes autres que M. Charkaoui. Les déclarations de M. Ressaym concernant M. Charkaoui sont divulguées à la page 9.</p>
487	PGC03832	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 1 des Notes opérationnelles originales déposés le 17 septembre 2008 à la Cour fédérale et communiquées aux avocats spéciaux, suite à l'arrêt Charkaoui II.</p> <p>Ce document relate un échange entre le FBI et SCRS le 5 novembre 2001. L'essentiel de cet échange est divulgué.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p>
488	PGC03833	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 20 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient un enregistrement audio se rapportant aux rapports cotés PGC01643 (RRS de 2003) et PGC01757 (RRS de 2008), déjà communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
489	PGC03834	<p><u>Résumé</u></p> <p>Compte rendu de l'entrevue du SCRS avec Ahmed Ressaym aux États-Unis en janvier 2002.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente avec un service de police ou un autre service de renseignements.</p> <p>Les parties caviardées révèlent de l'information au sujet de certaines personnes faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008, et dans la documentation de l'Annexe C du RRS 2008.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les parties caviardées ne mentionnent pas le nom de M. Charkaoui.</p>

490	PGC03835	<u>Résumé</u> Onglet 24 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. Ce CD contient un enregistrement audio se rapportant au rapport coté PGC01772 (RRS 2008), déjà communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.
491	PGC03836	<u>Résumé</u> Onglet 7 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. Ce CD contient des enregistrements audio se rapportant au rapport coté PGC01714 (RRS de 2008), déjà communiqués à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.
492	PGC03837	<u>Résumé</u> Onglet 8 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. Ce CD contient certains enregistrements audio se rapportant au rapport coté PGC01716 (RRS de 2008), déjà communiqués à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.
493	PGC03838	<u>Résumé</u> Onglet 10 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. Ce CD contient un enregistrement audio se rapportant au rapport coté PGC01724 (RRS de 2008), déjà communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.
494	PGC03839	<u>Résumé</u> Onglet 9 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. Ce CD contient des enregistrements audio se rapportant au rapport coté PGC01719 (RRS de 2008), déjà communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.
495	PGC03840	<u>Résumé</u> Onglet 12 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. Ce CD contient un enregistrement audio se rapportant aux rapports cotés PGC01602 (RRS de 2003) et PGC01728 (RRS de 2008), déjà communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.
496	PGC03841	<u>Résumé</u>

		<p>Onglet 13 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient des enregistrements audio se rapportant aux rapports cotés PGC01603 (RRS de 2003) et PGC01729 (RRS de 2008), déjà communiqués à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
497	PGC03842	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 37 des Notes opérationnelles originales déposés le 17 septembre 2008 à la Cour fédérale et communiquées aux avocats spéciaux, suite à l'arrêt Charkaoui II.</p> <p>Lettre du Ministère des affaires étrangères au SCRS datée du 8 octobre 2002, communiquant des informations relatives au passeport lié à une personne faisant partie de la liste à l'Annexe D du RRS de 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
498	PGC03843	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 14 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient certains enregistrements audio se rapportant aux rapports cotés PGC01627 (RRS de 2003) et PGC01730 (RRS de 2008), déjà communiqués à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
499	PGC03844	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 36 des Notes opérationnelles originales déposés le 17 septembre 2008 à la Cour fédérale et communiquées aux avocats spéciaux, suite à l'arrêt Charkaoui II.</p> <p>Lettre du Ministère des affaires étrangères au SCRS datée du 5 février 2003, communiquant des informations relatives au passeport lié à une personne faisant partie de l'Annexe D du RRS de 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
500	PGC03845	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 25 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient des enregistrements audio se rapportant aux rapports cotés PGC01635 (RRS de 2003) et PGC01773 (RRS de 2008), déjà communiqués à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
501	PGC03846	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 21 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient des enregistrements audio se rapportant aux rapports cotés PGC01634 (RRS de 2003) et PGC01759 (RRS de 2008), déjà communiqués à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière</p>

		du 8 novembre 2013.
502	PGC03847	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 15 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient des enregistrements audio se rapportant au rapport coté PGC01731 (RRS de 2008), déjà communiqués à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
503	PGC03848	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 19 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient un enregistrement audio se rapportant au rapport coté PGC01748 (RRS de 2008), déjà communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
504	PGC03849	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 30 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient un enregistrement audio se rapportant aux rapports cotés PGC01637 (RRS de 2003) et PGC01853 (RRS de 2008), déjà communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
505	PGC03850	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 26 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient un enregistrement audio se rapportant à un rapport dont l'information est protégée. L'enregistrement de cette conversation est coté PGC03374.</p>
506	PGC03852	<p><u>Résumé</u></p> <p>Objet : A/S de Nourreddine Nafia.</p> <p>Reference : Votre envoi du 17/05/2005</p> <p>L'information provenant de l'émission « Zone libre de Radio Canada » selon laquelle Nouredine Nafia a catégoriquement nié ses déclarations faites lors des procès-verbaux, notamment sa connaissance d'Adil Charkaoui alias "Zoubair Al Kanadi" et son appartenance au "GICM", est divergente avec l'information reçue d'une agence étrangère.</p>
507	PGC03853	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 33 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient un enregistrement audio se rapportant à un rapport dont l'information est protégée. L'enregistrement de cette conversation est coté PGC03377.</p>

508	PGC03854	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 17 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008. Matériel opérationnel original daté du 17 janvier 2006, comportant une annexe.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
509	PGC03855	<p><u>Résumé</u></p> <p>Onglet 22 des Notes opérationnelles originales du 17 septembre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p>Ce CD contient un enregistrement audio se rapportant aux rapports cotés PGC00613 (Dossier de documentation du 5 avril 2006) et PGC01762 (RRS de 2008), déjà communiqué à M. Charkaoui suite à l'ordonnance du j. Lacoursière du 8 novembre 2013.</p>
510	PGC03856	<p><u>Résumé</u></p> <p>Lettre du Directeur du SCRS au Ministre de la Sécurité publique datée du 29 juin 2007, intitulée "Leak of Classified Material".</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
511	PGC03858	<p><u>Résumé</u></p> <p>Note interne préparée par le SCRS le 30 août 2007, concernant un enregistrement d'une conversation entre MM. Ezzine et Abdelrazik en 2002.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
512	PGC03862	<p><u>Résumé</u></p> <p>Tableau préparé par le SCRS, en lien avec le certificat de sécurité visant Adil Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
513	PGC03863	<p><u>Résumé</u></p> <p>Note interne du SCRS datée du 9 février 2009.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une autre agence de renseignement.</p>
514	PGC03866	<p><u>Résumé</u></p> <p>Note interne du SCRS datée du 9 mars 2009.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence</p>

		de renseignements.
515	PGC03867	<p><u>Résumé</u></p> <p>Courriel d'Anne-Marie Charbonneau en date du 17 mars 2009.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
516	PGC03868	<p><u>Résumé</u></p> <p>Note interne du SCRS datée du 7 mai 2009.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une autre agence de renseignement.</p>
517	PGC03870	<p><u>Résumé</u></p> <p>Affidavit de Jeffrey Thompson, de la GRC, daté du 30 juin 2009.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
518	PGC03871	<p><u>Résumé</u></p> <p>Brouillon d'une lettre du SCRS au FBI du 8 juillet 2009 demandant son autorisation afin de divulguer des informations additionnelles suite à la demande de la Cour fédérale. L'information qui s'y trouve est en grande partie divulguée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un d'employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p>
519	PGC03872	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ébauche d'une communication du SCRS à une agence de renseignement étrangère, datée du 8 juillet 2009, lui demandant la permission de divulguer des renseignements concernant M. Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignements, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
520	PGC03873	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ébauche d'une communication du SCRS à une agence de renseignement étrangère, datée du 8 juillet 2009, lui demandant la permission de divulguer des renseignements concernant M. Charkaoui.</p> <p>En décembre 2004, le Service Canadien a été informé par un autre service qu'un témoin avait affirmé avoir vu CHARKAOUI dans une buvette publique à Montréal et dans une mosquée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignements, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
521	PGC03874	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ébauche d'une communication du SCRS à une agence de renseignement étrangère, datée du 8 juillet</p>

		<p>2009, lui demandant la permission de divulguer des renseignements concernant M. Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignements, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les passages caviardés n'indiquent pas que la demande à laquelle il est fait référence ci-dessus a été envoyée.</p>
522	PGC03875	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ébauche d'une communication du SCRS à une agence de renseignement étrangère, datée du 8 juillet 2009, lui demandant la permission de divulguer des renseignements concernant M. Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignements, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les passages caviardés n'indiquent pas que la demande à laquelle il est fait référence ci-dessus a été envoyée.</p>
523	PGC03876	<p><u>Résumé</u></p> <p>Supplément à l'affidavit de Jeffrey Thompson, de la GRC, daté du 13 juillet 2009.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
524	PGC03878	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document a été préparé par le SCRS afin de demander l'autorisation au FBI de divulguer publiquement certains renseignements provenant du FBI.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une autre agence de renseignements, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
525	PGC03879	<p><u>Résumé</u></p> <p>Notes d'entrevue de la GRC avec Ahmed Ressam.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entres autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
526	PGC03883	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 22 août 2000, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il fait état d'une conversation entre Samir Ezzine et Abousofian Abdelrazik.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p>

		Les parties caviardées ne mentionnent pas le nom de M. Charkaoui.
527	PGC03885	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 13 septembre 2001, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il relate un message transmis à toutes les régions et districts suite aux attentats du 11 septembre 2001.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Le nom d'Adil Charkaoui n'apparaît nulle part dans ce document.</p>
528	PGC03893	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce rapport, daté du 4 août 2004, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il fait état d'une demande du SCRS auprès d'une autre agence de renseignements pour des renseignements concernant Abu Zubayda.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui) un groupe ou un événement.</p>
529	PGC03901	<p><u>Résumé</u></p> <p>Note interne du SCRS datée du 26 avril 2007.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
530	PGC03902	<p><u>Résumé</u></p> <p>Note interne du SCRS datée du 26 juin 2007.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
531	PGC03906	<p><u>Résumé</u></p> <p>Lettre de Daniel Roussy, Ministère de la justice, à la Cour fédérale, datée du 20 décembre 2007.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
532	PGC03907	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document fait référence aux différentes sources utilisées concernant des allégations contenues dans le RRS de 2008 (voir PGC01027).</p> <p>Ce document décrit, entre autres, chacune des agences étrangères ayant fourni des renseignements au sujet de M. Charkaoui utilisés en appui du Certificat de sécurité de 2008, et inclut des détails au sujet</p>

		<p>de l'agence étrangère elle-même, son niveau de collaboration avec le SCRS et son niveau de respect en matière des droits de la personne.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que de l'information confidentielle découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p>
533	PGC03908	<p><u>Résumé</u></p> <p>Note interne du SCRS datée du 27 octobre 2008.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
534	PGC03909	<p><u>Résumé</u></p> <p>Lettre de Nancie Couture, Ministère de la justice, à la Cour fédérale, datée du 18 février 2009.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
535	PGC03911	<p><u>Résumé</u></p> <p>Lettre du SCRS au FBI du 13 mars 2009 demandant l'autorisation de divulguer des renseignements en provenance du FBI à M. Charkaoui suite à l'ordonnance de la Cour du 25 février 2009. L'information qui s'y trouve est en grande partie divulguée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que de l'information confidentielle découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements. Cf. réponse du FBI du 20 mai 2009 (PGC03914).</p>
536	PGC03912	<p><u>Résumé</u></p> <p>Note interne du SCRS datée du 13 mars 2009.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que de l'information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignement.</p>
537	PGC03913	<p><u>Résumé</u></p> <p>Lettre de Nancie Couture, Ministère de la justice, à la Cour fédérale, datée du 15 mai 2009 l'avisant que les Ministres retirent certains renseignements au soutien du certificat.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS.</p>
538	PGC03914	<p><u>Résumé</u></p> <p>Lettre du FBI au SCRS du 20 mai 2009 indiquant son accord à ce que certaines informations soient divulguées dans le cadre d'une audience publique. Elle fait suite à celle du Service du 13 mars 2009 (cf. PGC03911). Il s'agit d'informations obtenues par le FBI d'Ahmed Ressam. L'information qui s'y trouve est en grande partie divulguée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que l'information confidentielle découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p>
539	PGC03915	<p><u>Résumé</u></p>

		<p>Ce document est la pièce jointe au brouillon de la lettre du SCRS au FBI du 8 juillet 2009 (Voir doc. PGC03871). L'information qui s'y trouve est en grande partie divulguée.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p>
540	PGC03916	<p><u>Résumé</u></p> <p>Note interne du SCRS datée du 28 mai 2009, porte sur les démarches du SCRS pour obtenir des informations additionnelles pour les fins de la procédure visant Adil Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
541	PGC03917	<p><u>Résumé</u></p> <p>Lettre du SCRS à Citoyenneté et Immigration Canada datée du 2 juin 2009.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
542	PGC03919	<p><u>Résumé</u></p> <p>Courriel de Suzanne Smit de Citoyenneté et Immigration Canada datée du 24 juin 2009 avec ses annexes.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
543	PGC03920	<p><u>Résumé</u></p> <p>Il s'agit d'un compendium de résumés et autres éléments que le SCRS était disposé à communiquer à M. Charkaoui en juillet 2009. Le certificat ayant été déclaré nul, ces résumés n'ont pas été communiqués.</p> <p>Étant donné la divulgation de nombreux rapports opérationnels qui n'avaient pas été divulgués à l'époque du certificat et tenant compte de l'effet mosaïque, certains éléments doivent maintenant être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que des informations confidentielles découlant d'une entente entre le SCRS et un service de police ou une agence de renseignements.</p>
544	PGC03921	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ébauche d'une communication du SCRS à une agence de renseignement étrangère, datée du 8 juillet 2009, lui demandant la permission de divulguer des renseignements concernant M. Charkaoui.</p> <p>En septembre 2004, une agence étrangère informait le Service que l'enquête et les auditions des membres du GICM en France n'ont pas fait apparaître des liens entre ces derniers et Adil Charkaoui, Abdeslam El Canadi (Abdelsalam le Canadien) ou le Canada.</p> <p>En janvier 2005, une agence étrangère répondait à une demande d'information du Service portant sur l'individu d'Ottawa connu sous le nom d'Abdeslam le Canadien et sur Adil Charkaoui. Les vérifications de l'agence étrangère visaient les communications de ces individus, mais ces vérifications se sont avérées négatives.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignements, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les passages caviardés n'indiquent pas que la demande à laquelle il est fait référence ci-dessus a été</p>

		envoyée.
545	PGC03922	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ébauche d'une communication du SCRS à une agence de renseignement étrangère, datée du 8 juillet 2009, lui demandant la permission de divulguer des renseignements concernant M. Charkaoui.</p> <p>En août 2000, et en réponse à une demande du Service, une agence étrangère a informé le Service qu'aucune activité politico-islamiste n'était connue à Adil Charkaoui, enseignant, demeurant au 4950 Boulevard Léger appartement 401, Montréal-nord.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignements, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les passages caviardés n'indiquent pas que la demande à laquelle il est fait référence ci-dessus a été envoyée.</p>
546	PGC03923	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ébauche d'une communication du SCRS à une agence de renseignement étrangère, datée du 8 juillet 2009, lui demandant la permission de divulguer des renseignements concernant M. Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignements, l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les passages caviardés n'indiquent pas que la demande à laquelle il est fait référence ci-dessus a été envoyée.</p>
547	PGC03924	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ébauche d'une communication du SCRS à une agence de renseignement étrangère, datée du 8 juillet 2009, lui demandant la permission de divulguer des renseignements concernant M. Charkaoui.</p> <p>Une agence étrangère a aussi affirmé que des membres du Groupe islamique combattant marocain (GICM) ont reconnu une photo de Charkaoui comme étant Zubeir Al-Maghrebi/Zubeir al-Kanadi et qu'une fois du GICM, il était connu sous le nom Zubeir al-Kanadi. II aurait suivi une formation dans le camp de Shamshatu. L'endoctrinement de Charkaoui serait survenu dans une mosquée au Québec, par un imam libyen qui prononçait des discours radicaux. Nafia a précisé que Zubeir Al-Maghrebi se trouvait à Khalden en compagnie d'un expert en explosifs. Nafia et Karim Aoutah (alias de Salim Al-Maghrebi) ont recruté Charkaoui pour le GICM alors qu'ils étaient en Afghanistan. Charkaoui a regagné le Canada à l'été 1998. II a maintenu le contact avec NAFIA. II a offert de l'assistance financière au GICM et aurait offert son aide pour trouver des résidences au Canada au profit du GICM. Charkaoui a rencontré Nafia en Turquie et lui a remis un ordinateur portable. En 2000, il a aussi envoyé une somme de \$2000 dollars canadiens à Nafia via Western Union.</p> <p>Le deuxième membre de la cellule canadienne du GICM est Abdulsalam le Canadien: ii a 28 ans et est entré en Afghanistan en 1998. Il a reçu un entraînement militaire au camp Farouk puis a été recruté par le GICM par Salim AL Maghrebi la même année. L'agence étrangère a informé le Service que l'individu d'Ottawa connu sous le nom d'Abdulsalam le Canadien était à Jalalabad en 1999 et avait déjà donné un montant de 7000\$ à un membre du GICM. II réside à Ottawa.</p> <p>L'identification d'une photographie montrant Zubeir Al-Maghrebi/Zubeir Al-Canadi n'est pas que le fait de Nafia, il y a au moins un autre membre du GICM qui l'a identifié.</p> <p>Vers novembre 2005, une vérification par une agence étrangère de certains numéros de téléphone en contact avec Charkaoui est négative sur le plan de l'islamisme radical.</p>

		<p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignements, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les passages caviardés n'indiquent pas que la demande à laquelle il est fait référence ci-dessus a été envoyée.</p>
548	PGC03925	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ébauche d'une communication du SCRS à une agence de renseignement étrangère, datée du 8 juillet 2009, lui demandant la permission de divulguer des renseignements concernant M. Charkaoui.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignements, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p> <p><u>Énoncé de fait</u></p> <p>Les passages caviardés n'indiquent pas que la demande à laquelle il est fait référence ci-dessus a été envoyée.</p>
549	PGC03928	<p><u>Résumé</u></p> <p>Note interne du SCRS datée du 5 juillet 2011.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS.</p>
550	PGC03934	<p><u>Résumé</u></p> <p>Ce document, daté du 31 juillet 2009, contient le refus d'une agence étrangère de donner son consentement à la divulgation d'information en sa provenance, suite à une demande par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient une information confidentielle découlant d'une entente avec un service de police ou une autre agence de renseignement, ainsi que l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS. La demande de cette réponse se retrouve dans le rapport PGC01481.</p>
551	PGC03937	<p><u>Résumé</u></p> <p>Dans le présent document certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
552	PGC03938	<p><u>Résumé</u></p> <p>À la page 62, quatrième paragraphe, le CSARS conclut que le SCRS a respecté ses politiques et les directives ministérielles dans la gestion et la rémunération des sources humaines au cours de l'enquête sur l'extrémisme sunni islamique dans la région du Québec et de Toronto.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
553	PGC03939	<p><u>Résumé</u></p> <p>Les présents mandats énoncent les pouvoirs d'enquêtes autorisés par la Cour fédérale à l'encontre des personnes identifiées. M. Charkaoui est une cible dans le premier mandat, dont certains pouvoirs sont protégés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS. Ceci</p>

		<p>est suivi de cinq autres mandats autorisés par la Cour fédérale commençant à la page 18 qui sont entièrement caviardés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Ces mandats suivent le même format que le premier mandat, avec une affirmation par un employé du SCRS que le mandat est nécessaire et que les exigences de la Loi sur le SCRS sont respectées, suivi d'une section contenant les définitions, une ou des section(s) énumérant les pouvoirs d'enquêtes et personnes visées par ces pouvoirs, et finalement une section portant sur les conditions auxquelles le mandat est assujéti et la période de validité de celui-ci. Chacun des mandats a le sceau de la Cour fédérale à la première page, ainsi que la signature d'un juge de la Cour fédérale et la date du 24 juillet 2000 à la dernière page. M. Charkaoui est également une cible relativement à des pouvoirs d'enquête autorisés par la Cour fédérale qui ne peuvent pas être divulgués. Les paragraphes concernant les autres personnes visées sont parfois divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
554	PGC03940	<p><u>Résumé</u></p> <p>Les présents mandats énoncent les pouvoirs d'enquêtes autorisés par la Cour fédérale à l'encontre des personnes identifiées. M. Charkaoui est une cible dans le premier mandat, dont certains pouvoirs sont protégés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS. Ceci est suivi de quatre autres mandats autorisés par la Cour fédérale commençant à la page 24 qui sont entièrement caviardés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Ces mandats suivent le même format que le premier mandat, avec une affirmation par un employé du SCRS que le mandat est nécessaire et que les exigences de la Loi sur le SCRS sont respectées, suivi d'une section contenant les définitions, une ou des section(s) énumérant les pouvoirs d'enquêtes et personnes visées par ces pouvoirs, et finalement une section portant sur les conditions auxquelles le mandat est assujéti et la période de validité de celui-ci. Chacun des mandats a le sceau de la Cour fédérale à la première page, ainsi que la signature d'un juge de la Cour fédérale et la date du 20 juillet 2001 à la dernière page. M. Charkaoui est également une cible relativement à des pouvoirs d'enquête autorisés par la Cour fédérale qui ne peuvent pas être divulgués. Les paragraphes concernant les autres personnes visées sont parfois divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
555	PGC03941	<p><u>Résumé</u></p> <p>Les présents mandats énoncent les pouvoirs d'enquêtes autorisés par la Cour fédérale à l'encontre des personnes identifiées. M. Charkaoui est une cible dans le premier mandat, dont certains pouvoirs sont protégés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS. Ceci est suivi de cinq autres mandats autorisés par la Cour fédérale commençant à la page 11 qui sont entièrement caviardés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Ces mandats suivent le même format que le premier mandat, avec une affirmation par un employé du SCRS que le mandat est nécessaire et que les exigences de la Loi sur le SCRS sont respectées, suivi d'une section contenant les définitions, une ou des section(s) énumérant les pouvoirs d'enquêtes et personnes visées par ces pouvoirs, et finalement une section portant sur les conditions auxquelles le mandat est assujéti et la période de validité de celui-ci. Chacun des mandats a le sceau de la Cour fédérale à la première page, ainsi que la signature d'un juge de la Cour fédérale et la date du 28 novembre 2001 à la dernière page. M. Charkaoui est également une cible relativement à des pouvoirs d'enquête autorisés par la Cour fédérale qui ne peuvent pas être divulgués. Les paragraphes concernant les autres personnes visées sont parfois divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>
556	PGC03942	<p><u>Résumé</u></p> <p>Les présents mandats énoncent les pouvoirs d'enquêtes autorisés par la Cour fédérale à l'encontre des</p>

		<p>personnes identifiées. M. Charkaoui est une cible dans le premier mandat, dont certains pouvoirs sont protégés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS. Ceci est suivi de six autres mandats autorisés par la Cour fédérale commençant à la page 25 qui sont entièrement caviardés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Ces mandats suivent le même format que le premier mandat, avec une affirmation par un employé du SCRS que le mandat est nécessaire et que les exigences de la Loi sur le SCRS sont respectées, suivi d'une section contenant les définitions, une ou des section(s) énumérant les pouvoirs d'enquêtes et personnes visées par ces pouvoirs, et finalement une section portant sur les conditions auxquelles le mandat est assujéti et la période de validité de celui-ci. Chacun des mandats a le sceau de la Cour fédérale à la première page, ainsi que la signature d'un juge de la Cour fédérale et la date du 17 juillet 2002 à la dernière page. M. Charkaoui est également une cible relativement à des pouvoirs d'enquête autorisés par la Cour fédérale qui ne peuvent pas être divulgués. Les paragraphes concernant les autres personnes visées sont parfois divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
557	PGC03943	<p><u>Résumé</u></p> <p>Les présents mandats énoncent les pouvoirs d'enquêtes autorisés par la Cour fédérale à l'encontre des personnes identifiées. M. Charkaoui est une cible dans le premier mandat, dont certains pouvoirs sont protégés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS. Ceci est suivi de six autres mandats autorisés par la Cour fédérale commençant à la page 23 qui sont entièrement caviardés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Ces mandats suivent le même format que le premier mandat, avec une affirmation par un employé du SCRS que le mandat est nécessaire et que les exigences de la Loi sur le SCRS sont respectées, suivi d'une section contenant les définitions, une ou des section(s) énumérant les pouvoirs d'enquêtes et personnes visées par ces pouvoirs, et finalement une section portant sur les conditions auxquelles le mandat est assujéti et la période de validité de celui-ci. Chacun des mandats a le sceau de la Cour fédérale à la première page, ainsi que la signature d'un juge de la Cour fédérale et la date du 15 juillet 2003 à la dernière page. M. Charkaoui est également une cible relativement à des pouvoirs d'enquête autorisés par la Cour fédérale qui ne peuvent pas être divulgués. Les paragraphes concernant les autres personnes visées sont parfois divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>
558	PGC03944	<p><u>Résumé</u></p> <p>Les présents mandats énoncent les pouvoirs d'enquêtes autorisés par la Cour fédérale à l'encontre des personnes identifiées. M. Charkaoui est une cible dans le premier mandat, dont certains pouvoirs sont protégés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS. Ceci est suivi de six autres mandats autorisés par la Cour fédérale commençant à la page 26 qui sont entièrement caviardés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Ces mandats suivent le même format que le premier mandat, avec une affirmation par un employé du SCRS que le mandat est nécessaire et que les exigences de la Loi sur le SCRS sont respectées, suivi d'une section contenant les définitions, une ou des section(s) énumérant les pouvoirs d'enquêtes et personnes visées par ces pouvoirs, et finalement une section portant sur les conditions auxquelles le mandat est assujéti et la période de validité de celui-ci. Chacun des mandats a le sceau de la Cour fédérale à la première page, ainsi que la signature d'un juge de la Cour fédérale et la date du 18 juin 2004 à la dernière page. M. Charkaoui est également une cible relativement à des pouvoirs d'enquête autorisés par la Cour fédérale qui ne peuvent pas être divulgués. Les paragraphes concernant les autres personnes visées sont parfois divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un évènement.</p>

559	PGC03945	<p><u>Résumé</u></p> <p>Le présent mandat énonce les pouvoirs d'enquêtes autorisés par la Cour fédérale relativement à M. Charkaoui.</p> <p>Les sections caviardées des pages 5 à 10 concernent des pouvoirs d'enquêtes autorisés par la Cour fédérale qui ne peuvent pas être divulgués parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS. Certains autres éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
560	PGC03946	<p><u>Résumé</u></p> <p>Les présents mandats énoncent les pouvoirs d'enquêtes autorisés par la Cour fédérale à l'encontre des personnes identifiées. M. Charkaoui est une cible dans le premier mandat, dont certains pouvoirs sont protégés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS. Ceci est suivi de sept autres mandats autorisés par la Cour fédérale commençant à la page 29 qui sont entièrement caviardés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Ces mandats suivent le même format que le premier mandat, avec une affirmation par un employé du SCRS que le mandat est nécessaire et que les exigences de la Loi sur le SCRS sont respectées, suivi d'une section contenant les définitions, une ou des section(s) énumérant les pouvoirs d'enquêtes et personnes visées par ces pouvoirs, et finalement une section portant sur les conditions auxquelles le mandat est assujéti et la période de validité de celui-ci. Chacun des mandats a le sceau de la Cour fédérale à la première page, ainsi que la signature d'un juge de la Cour fédérale et la date du 17 juin 2005 à la dernière page. M. Charkaoui est également une cible relativement à des pouvoirs d'enquête autorisés par la Cour fédérale qui ne peuvent pas être divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS, ainsi que l'intérêt du SCRS envers un individu (autre que Charkaoui), un groupe ou un événement.</p>
561	PGC03947	<p><u>Résumé</u></p> <p>Les présents mandats énoncent les pouvoirs d'enquêtes autorisés par la Cour fédérale à l'encontre des personnes identifiées. M. Charkaoui est une cible dans les deux premiers mandats dans lesquels certains pouvoirs sont protégés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête du SCRS. Ceci est suivi de quatre autres mandats autorisés par la Cour fédérale commençant à la page 61 qui sont entièrement caviardés parce qu'ils révéleraient des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p> <p>Ces mandats suivent le même format que le premier mandat, avec une affirmation par un employé du SCRS que le mandat est nécessaire et que les exigences de la Loi sur le SCRS sont respectées, suivi d'une section contenant les définitions, une ou des section(s) énumérant les pouvoirs d'enquêtes et personnes visées par ces pouvoirs, et finalement une section portant sur les conditions auxquelles le mandat est assujéti et la période de validité de celui-ci. Chacun des mandats a le sceau de la Cour fédérale à la première page, ainsi que la signature d'un juge de la Cour fédérale et la date à la dernière page. Les mandats sont datés du 3 et 8 mai 2006. M. Charkaoui est également une cible relativement à des pouvoirs d'enquête autorisés par la Cour fédérale qui ne peuvent pas être divulgués.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un procédé administratif ou un système de télécommunication du SCRS, ainsi que des méthodes opérationnelles ou techniques d'enquêtes du SCRS.</p>

ANNEXE D

Liste de documents pour lesquels aucun résumé n'a été autorisé et dont le caviardage est confirmé en application du paragraphe 38.06(3) de la *LPC*

Compte	Numéro du PGC								
1	PGC00061	62	PGC00726	123	PGC00897	184	PGC01452	245	PGC01978
2	PGC00067	63	PGC00730	124	PGC00898	185	PGC01454	246	PGC01979
3	PGC00102	64	PGC00731	125	PGC00901	186	PGC01466	247	PGC01980
4	PGC00141	65	PGC00737	126	PGC00902	187	PGC01636	248	PGC01981
5	PGC00245	66	PGC00738	127	PGC00903	188	PGC01666	249	PGC01982
6	PGC00267	67	PGC00740	128	PGC00963	189	PGC01667	250	PGC01983
7	PGC00269	68	PGC00741	129	PGC00964	190	PGC01725	251	PGC01984
8	PGC00278	69	PGC00744	130	PGC01009	191	PGC01768	252	PGC01985
9	PGC00340	70	PGC00750	131	PGC01026	192	PGC01922	253	PGC01986
10	PGC00341	71	PGC00752	132	PGC01027	193	PGC01923	254	PGC01987
11	PGC00342	72	PGC00753	133	PGC01036	194	PGC01924	255	PGC01988
12	PGC00344	73	PGC00754	134	PGC01115	195	PGC01925	256	PGC01989
13	PGC00359	74	PGC00755	135	PGC01138	196	PGC01926	257	PGC01990
14	PGC00360	75	PGC00756	136	PGC01142	197	PGC01927	258	PGC01991
15	PGC00361	76	PGC00757	137	PGC01144	198	PGC01928	259	PGC01992
16	PGC00362	77	PGC00758	138	PGC01145	199	PGC01929	260	PGC01993
17	PGC00363	78	PGC00759	139	PGC01146	200	PGC01930	261	PGC01996
18	PGC00364	79	PGC00760	140	PGC01147	201	PGC01931	262	PGC01997
19	PGC00365	80	PGC00761	141	PGC01148	202	PGC01932	263	PGC01999
20	PGC00368	81	PGC00771	142	PGC01149	203	PGC01933	264	PGC02000
21	PGC00371	82	PGC00774	143	PGC01150	204	PGC01934	265	PGC02001
22	PGC00377	83	PGC00777	144	PGC01156	205	PGC01935	266	PGC02002
23	PGC00384	84	PGC00779	145	PGC01161	206	PGC01936	267	PGC02004
24	PGC00385	85	PGC00782	146	PGC01162	207	PGC01937	268	PGC02005
25	PGC00386	86	PGC00783	147	PGC01163	208	PGC01938	269	PGC02006
26	PGC00387	87	PGC00787	148	PGC01164	209	PGC01939	270	PGC02007
27	PGC00395	88	PGC00803	149	PGC01166	210	PGC01941	271	PGC02010
28	PGC00397	89	PGC00806	150	PGC01167	211	PGC01942	272	PGC02011
29	PGC00398	90	PGC00808	151	PGC01176	212	PGC01943	273	PGC02012
30	PGC00423	91	PGC00815	152	PGC01178	213	PGC01944	274	PGC02013
31	PGC00427	92	PGC00830	153	PGC01179	214	PGC01945	275	PGC02014
32	PGC00430	93	PGC00834	154	PGC01184	215	PGC01946	276	PGC02015
33	PGC00462	94	PGC00839	155	PGC01189	216	PGC01947	277	PGC02016
34	PGC00484	95	PGC00841	156	PGC01196	217	PGC01948	278	PGC02017
35	PGC00488	96	PGC00842	157	PGC01199	218	PGC01949	279	PGC02019
36	PGC00532	97	PGC00853	158	PGC01200	219	PGC01950	280	PGC02020
37	PGC00655	98	PGC00859	159	PGC01203	220	PGC01951	281	PGC02021
38	PGC00656	99	PGC00860	160	PGC01204	221	PGC01952	282	PGC02022
39	PGC00678	100	PGC00861	161	PGC01210	222	PGC01953	283	PGC02023
40	PGC00680	101	PGC00862	162	PGC01212	223	PGC01954	284	PGC02024
41	PGC00681	102	PGC00864	163	PGC01213	224	PGC01955	285	PGC02025
42	PGC00682	103	PGC00866	164	PGC01222	225	PGC01956	286	PGC02026
43	PGC00683	104	PGC00868	165	PGC01226	226	PGC01957	287	PGC02027
44	PGC00684	105	PGC00874	166	PGC01231	227	PGC01958	288	PGC02028
45	PGC00685	106	PGC00875	167	PGC01236	228	PGC01959	289	PGC02029
46	PGC00688	107	PGC00876	168	PGC01237	229	PGC01960	290	PGC02030
47	PGC00689	108	PGC00877	169	PGC01256	230	PGC01962	291	PGC02031
48	PGC00690	109	PGC00878	170	PGC01258	231	PGC01963	292	PGC02032
49	PGC00691	110	PGC00879	171	PGC01260	232	PGC01964	293	PGC02033
50	PGC00693	111	PGC00881	172	PGC01261	233	PGC01965	294	PGC02034
51	PGC00694	112	PGC00882	173	PGC01263	234	PGC01966	295	PGC02035
52	PGC00700	113	PGC00883	174	PGC01270	235	PGC01967	296	PGC02036
53	PGC00709	114	PGC00884	175	PGC01275	236	PGC01968	297	PGC02037
54	PGC00711	115	PGC00885	176	PGC01277	237	PGC01969	298	PGC02038
55	PGC00713	116	PGC00886	177	PGC01294	238	PGC01971	299	PGC02039
56	PGC00714	117	PGC00888	178	PGC01330	239	PGC01972	300	PGC02040
57	PGC00715	118	PGC00892	179	PGC01389	240	PGC01973	301	PGC02041
58	PGC00719	119	PGC00893	180	PGC01420	241	PGC01974	302	PGC02042
59	PGC00720	120	PGC00894	181	PGC01446	242	PGC01975	303	PGC02044
60	PGC00722	121	PGC00895	182	PGC01447	243	PGC01976	304	PGC02045
61	PGC00725	122	PGC00896	183	PGC01451	244	PGC01977	305	PGC02047

Compte	Numéro du PGC								
306	PGC02048	367	PGC02115	428	PGC02177	489	PGC02248	550	PGC02315
307	PGC02049	368	PGC02116	429	PGC02178	490	PGC02249	551	PGC02316
308	PGC02050	369	PGC02117	430	PGC02179	491	PGC02250	552	PGC02317
309	PGC02052	370	PGC02118	431	PGC02180	492	PGC02251	553	PGC02318
310	PGC02053	371	PGC02119	432	PGC02181	493	PGC02252	554	PGC02319
311	PGC02055	372	PGC02120	433	PGC02182	494	PGC02253	555	PGC02320
312	PGC02056	373	PGC02121	434	PGC02183	495	PGC02254	556	PGC02321
313	PGC02057	374	PGC02122	435	PGC02184	496	PGC02255	557	PGC02322
314	PGC02058	375	PGC02124	436	PGC02185	497	PGC02256	558	PGC02323
315	PGC02059	376	PGC02125	437	PGC02186	498	PGC02257	559	PGC02324
316	PGC02061	377	PGC02126	438	PGC02187	499	PGC02258	560	PGC02325
317	PGC02062	378	PGC02127	439	PGC02188	500	PGC02261	561	PGC02326
318	PGC02063	379	PGC02128	440	PGC02189	501	PGC02262	562	PGC02327
319	PGC02064	380	PGC02129	441	PGC02190	502	PGC02263	563	PGC02328
320	PGC02065	381	PGC02130	442	PGC02191	503	PGC02264	564	PGC02329
321	PGC02066	382	PGC02131	443	PGC02192	504	PGC02265	565	PGC02330
322	PGC02067	383	PGC02132	444	PGC02193	505	PGC02266	566	PGC02331
323	PGC02068	384	PGC02133	445	PGC02194	506	PGC02268	567	PGC02332
324	PGC02069	385	PGC02134	446	PGC02195	507	PGC02270	568	PGC02333
325	PGC02070	386	PGC02135	447	PGC02196	508	PGC02271	569	PGC02334
326	PGC02071	387	PGC02136	448	PGC02197	509	PGC02272	570	PGC02335
327	PGC02072	388	PGC02137	449	PGC02198	510	PGC02273	571	PGC02336
328	PGC02073	389	PGC02138	450	PGC02199	511	PGC02274	572	PGC02337
329	PGC02074	390	PGC02139	451	PGC02201	512	PGC02275	573	PGC02338
330	PGC02075	391	PGC02140	452	PGC02202	513	PGC02276	574	PGC02339
331	PGC02076	392	PGC02141	453	PGC02203	514	PGC02277	575	PGC02340
332	PGC02077	393	PGC02142	454	PGC02205	515	PGC02278	576	PGC02341
333	PGC02078	394	PGC02143	455	PGC02206	516	PGC02279	577	PGC02342
334	PGC02079	395	PGC02144	456	PGC02207	517	PGC02281	578	PGC02343
335	PGC02080	396	PGC02145	457	PGC02208	518	PGC02282	579	PGC02344
336	PGC02081	397	PGC02146	458	PGC02209	519	PGC02283	580	PGC02345
337	PGC02082	398	PGC02147	459	PGC02210	520	PGC02284	581	PGC02346
338	PGC02083	399	PGC02148	460	PGC02211	521	PGC02285	582	PGC02347
339	PGC02084	400	PGC02149	461	PGC02212	522	PGC02287	583	PGC02348
340	PGC02085	401	PGC02150	462	PGC02213	523	PGC02288	584	PGC02349
341	PGC02086	402	PGC02151	463	PGC02214	524	PGC02289	585	PGC02350
342	PGC02087	403	PGC02152	464	PGC02216	525	PGC02290	586	PGC02351
343	PGC02088	404	PGC02153	465	PGC02217	526	PGC02291	587	PGC02352
344	PGC02089	405	PGC02154	466	PGC02218	527	PGC02292	588	PGC02353
345	PGC02090	406	PGC02155	467	PGC02219	528	PGC02293	589	PGC02354
346	PGC02091	407	PGC02156	468	PGC02220	529	PGC02294	590	PGC02355
347	PGC02092	408	PGC02157	469	PGC02221	530	PGC02295	591	PGC02356
348	PGC02093	409	PGC02158	470	PGC02222	531	PGC02296	592	PGC02357
349	PGC02094	410	PGC02159	471	PGC02223	532	PGC02297	593	PGC02358
350	PGC02095	411	PGC02160	472	PGC02224	533	PGC02298	594	PGC02360
351	PGC02096	412	PGC02161	473	PGC02225	534	PGC02299	595	PGC02361
352	PGC02097	413	PGC02162	474	PGC02227	535	PGC02300	596	PGC02362
353	PGC02098	414	PGC02163	475	PGC02229	536	PGC02301	597	PGC02363
354	PGC02099	415	PGC02164	476	PGC02230	537	PGC02302	598	PGC02364
355	PGC02100	416	PGC02165	477	PGC02231	538	PGC02303	599	PGC02365
356	PGC02102	417	PGC02166	478	PGC02232	539	PGC02304	600	PGC02366
357	PGC02105	418	PGC02167	479	PGC02233	540	PGC02305	601	PGC02367
358	PGC02106	419	PGC02168	480	PGC02234	541	PGC02306	602	PGC02368
359	PGC02107	420	PGC02169	481	PGC02235	542	PGC02307	603	PGC02369
360	PGC02108	421	PGC02170	482	PGC02237	543	PGC02308	604	PGC02370
361	PGC02109	422	PGC02171	483	PGC02239	544	PGC02309	605	PGC02371
362	PGC02110	423	PGC02172	484	PGC02240	545	PGC02310	606	PGC02372
363	PGC02111	424	PGC02173	485	PGC02241	546	PGC02311	607	PGC02373
364	PGC02112	425	PGC02174	486	PGC02243	547	PGC02312	608	PGC02374
365	PGC02113	426	PGC02175	487	PGC02244	548	PGC02313	609	PGC02375
366	PGC02114	427	PGC02176	488	PGC02246	549	PGC02314	610	PGC02376

Compte	Numéro du PGC								
611	PGC02377	672	PGC02438	733	PGC03414	794	PGC03475	855	PGC03536
612	PGC02378	673	PGC02439	734	PGC03415	795	PGC03476	856	PGC03537
613	PGC02379	674	PGC02440	735	PGC03416	796	PGC03477	857	PGC03538
614	PGC02380	675	PGC02441	736	PGC03417	797	PGC03478	858	PGC03539
615	PGC02381	676	PGC02443	737	PGC03418	798	PGC03479	859	PGC03540
616	PGC02382	677	PGC02444	738	PGC03419	799	PGC03480	860	PGC03541
617	PGC02383	678	PGC02445	739	PGC03420	800	PGC03481	861	PGC03542
618	PGC02384	679	PGC02446	740	PGC03421	801	PGC03482	862	PGC03543
619	PGC02385	680	PGC02447	741	PGC03422	802	PGC03483	863	PGC03544
620	PGC02386	681	PGC02450	742	PGC03423	803	PGC03484	864	PGC03545
621	PGC02387	682	PGC03363	743	PGC03424	804	PGC03485	865	PGC03546
622	PGC02388	683	PGC03364	744	PGC03425	805	PGC03486	866	PGC03547
623	PGC02389	684	PGC03365	745	PGC03426	806	PGC03487	867	PGC03548
624	PGC02390	685	PGC03366	746	PGC03427	807	PGC03488	868	PGC03549
625	PGC02391	686	PGC03367	747	PGC03428	808	PGC03489	869	PGC03550
626	PGC02392	687	PGC03368	748	PGC03429	809	PGC03490	870	PGC03551
627	PGC02393	688	PGC03369	749	PGC03430	810	PGC03491	871	PGC03552
628	PGC02394	689	PGC03370	750	PGC03431	811	PGC03492	872	PGC03553
629	PGC02395	690	PGC03371	751	PGC03432	812	PGC03493	873	PGC03554
630	PGC02396	691	PGC03372	752	PGC03433	813	PGC03494	874	PGC03555
631	PGC02397	692	PGC03373	753	PGC03434	814	PGC03495	875	PGC03556
632	PGC02398	693	PGC03374	754	PGC03435	815	PGC03496	876	PGC03557
633	PGC02399	694	PGC03375	755	PGC03436	816	PGC03497	877	PGC03558
634	PGC02400	695	PGC03376	756	PGC03437	817	PGC03498	878	PGC03559
635	PGC02401	696	PGC03377	757	PGC03438	818	PGC03499	879	PGC03560
636	PGC02402	697	PGC03378	758	PGC03439	819	PGC03500	880	PGC03561
637	PGC02403	698	PGC03379	759	PGC03440	820	PGC03501	881	PGC03562
638	PGC02404	699	PGC03380	760	PGC03441	821	PGC03502	882	PGC03563
639	PGC02405	700	PGC03381	761	PGC03442	822	PGC03503	883	PGC03564
640	PGC02406	701	PGC03382	762	PGC03443	823	PGC03504	884	PGC03565
641	PGC02407	702	PGC03383	763	PGC03444	824	PGC03505	885	PGC03566
642	PGC02408	703	PGC03384	764	PGC03445	825	PGC03506	886	PGC03567
643	PGC02409	704	PGC03385	765	PGC03446	826	PGC03507	887	PGC03568
644	PGC02410	705	PGC03386	766	PGC03447	827	PGC03508	888	PGC03569
645	PGC02411	706	PGC03387	767	PGC03448	828	PGC03509	889	PGC03570
646	PGC02412	707	PGC03388	768	PGC03449	829	PGC03510	890	PGC03571
647	PGC02413	708	PGC03389	769	PGC03450	830	PGC03511	891	PGC03572
648	PGC02414	709	PGC03390	770	PGC03451	831	PGC03512	892	PGC03573
649	PGC02415	710	PGC03391	771	PGC03452	832	PGC03513	893	PGC03574
650	PGC02416	711	PGC03392	772	PGC03453	833	PGC03514	894	PGC03575
651	PGC02417	712	PGC03393	773	PGC03454	834	PGC03515	895	PGC03576
652	PGC02418	713	PGC03394	774	PGC03455	835	PGC03516	896	PGC03577
653	PGC02419	714	PGC03395	775	PGC03456	836	PGC03517	897	PGC03578
654	PGC02420	715	PGC03396	776	PGC03457	837	PGC03518	898	PGC03579
655	PGC02421	716	PGC03397	777	PGC03458	838	PGC03519	899	PGC03580
656	PGC02422	717	PGC03398	778	PGC03459	839	PGC03520	900	PGC03581
657	PGC02423	718	PGC03399	779	PGC03460	840	PGC03521	901	PGC03582
658	PGC02424	719	PGC03400	780	PGC03461	841	PGC03522	902	PGC03583
659	PGC02425	720	PGC03401	781	PGC03462	842	PGC03523	903	PGC03584
660	PGC02426	721	PGC03402	782	PGC03463	843	PGC03524	904	PGC03585
661	PGC02427	722	PGC03403	783	PGC03464	844	PGC03525	905	PGC03586
662	PGC02428	723	PGC03404	784	PGC03465	845	PGC03526	906	PGC03587
663	PGC02429	724	PGC03405	785	PGC03466	846	PGC03527	907	PGC03588
664	PGC02430	725	PGC03406	786	PGC03467	847	PGC03528	908	PGC03589
665	PGC02431	726	PGC03407	787	PGC03468	848	PGC03529	909	PGC03590
666	PGC02432	727	PGC03408	788	PGC03469	849	PGC03530	910	PGC03591
667	PGC02433	728	PGC03409	789	PGC03470	850	PGC03531	911	PGC03592
668	PGC02434	729	PGC03410	790	PGC03471	851	PGC03532	912	PGC03593
669	PGC02435	730	PGC03411	791	PGC03472	852	PGC03533	913	PGC03594
670	PGC02436	731	PGC03412	792	PGC03473	853	PGC03534	914	PGC03595
671	PGC02437	732	PGC03413	793	PGC03474	854	PGC03535	915	PGC03596

TRÈS SECRET

Compte	Numéro du PGC								
916	PGC03597	977	PGC03658	1038	PGC03719	1099	PGC03780	1160	PGC03905
917	PGC03598	978	PGC03659	1039	PGC03720	1100	PGC03781	1161	PGC03918
918	PGC03599	979	PGC03660	1040	PGC03721	1101	PGC03782	1162	PGC03926
919	PGC03600	980	PGC03661	1041	PGC03722	1102	PGC03783	1163	PGC03935
920	PGC03601	981	PGC03662	1042	PGC03723	1103	PGC03784	1164	PGC03936
921	PGC03602	982	PGC03663	1043	PGC03724	1104	PGC03785		
922	PGC03603	983	PGC03664	1044	PGC03725	1105	PGC03786		
923	PGC03604	984	PGC03665	1045	PGC03726	1106	PGC03787		
924	PGC03605	985	PGC03666	1046	PGC03727	1107	PGC03788		
925	PGC03606	986	PGC03667	1047	PGC03728	1108	PGC03789		
926	PGC03607	987	PGC03668	1048	PGC03729	1109	PGC03790		
927	PGC03608	988	PGC03669	1049	PGC03730	1110	PGC03791		
928	PGC03609	989	PGC03670	1050	PGC03731	1111	PGC03792		
929	PGC03610	990	PGC03671	1051	PGC03732	1112	PGC03793		
930	PGC03611	991	PGC03672	1052	PGC03733	1113	PGC03794		
931	PGC03612	992	PGC03673	1053	PGC03734	1114	PGC03795		
932	PGC03613	993	PGC03674	1054	PGC03735	1115	PGC03796		
933	PGC03614	994	PGC03675	1055	PGC03736	1116	PGC03797		
934	PGC03615	995	PGC03676	1056	PGC03737	1117	PGC03798		
935	PGC03616	996	PGC03677	1057	PGC03738	1118	PGC03799		
936	PGC03617	997	PGC03678	1058	PGC03739	1119	PGC03800		
937	PGC03618	998	PGC03679	1059	PGC03740	1120	PGC03801		
938	PGC03619	999	PGC03680	1060	PGC03741	1121	PGC03802		
939	PGC03620	1000	PGC03681	1061	PGC03742	1122	PGC03803		
940	PGC03621	1001	PGC03682	1062	PGC03743	1123	PGC03804		
941	PGC03622	1002	PGC03683	1063	PGC03744	1124	PGC03805		
942	PGC03623	1003	PGC03684	1064	PGC03745	1125	PGC03806		
943	PGC03624	1004	PGC03685	1065	PGC03746	1126	PGC03807		
944	PGC03625	1005	PGC03686	1066	PGC03747	1127	PGC03817		
945	PGC03626	1006	PGC03687	1067	PGC03748	1128	PGC03818		
946	PGC03627	1007	PGC03688	1068	PGC03749	1129	PGC03819		
947	PGC03628	1008	PGC03689	1069	PGC03750	1130	PGC03829		
948	PGC03629	1009	PGC03690	1070	PGC03751	1131	PGC03851		
949	PGC03630	1010	PGC03691	1071	PGC03752	1132	PGC03857		
950	PGC03631	1011	PGC03692	1072	PGC03753	1133	PGC03859		
951	PGC03632	1012	PGC03693	1073	PGC03754	1134	PGC03860		
952	PGC03633	1013	PGC03694	1074	PGC03755	1135	PGC03861		
953	PGC03634	1014	PGC03695	1075	PGC03756	1136	PGC03864		
954	PGC03635	1015	PGC03696	1076	PGC03757	1137	PGC03865		
955	PGC03636	1016	PGC03697	1077	PGC03758	1138	PGC03869		
956	PGC03637	1017	PGC03698	1078	PGC03759	1139	PGC03877		
957	PGC03638	1018	PGC03699	1079	PGC03760	1140	PGC03880		
958	PGC03639	1019	PGC03700	1080	PGC03761	1141	PGC03881		
959	PGC03640	1020	PGC03701	1081	PGC03762	1142	PGC03882		
960	PGC03641	1021	PGC03702	1082	PGC03763	1143	PGC03884		
961	PGC03642	1022	PGC03703	1083	PGC03764	1144	PGC03886		
962	PGC03643	1023	PGC03704	1084	PGC03765	1145	PGC03887		
963	PGC03644	1024	PGC03705	1085	PGC03766	1146	PGC03888		
964	PGC03645	1025	PGC03706	1086	PGC03767	1147	PGC03889		
965	PGC03646	1026	PGC03707	1087	PGC03768	1148	PGC03890		
966	PGC03647	1027	PGC03708	1088	PGC03769	1149	PGC03891		
967	PGC03648	1028	PGC03709	1089	PGC03770	1150	PGC03892		
968	PGC03649	1029	PGC03710	1090	PGC03771	1151	PGC03894		
969	PGC03650	1030	PGC03711	1091	PGC03772	1152	PGC03895		
970	PGC03651	1031	PGC03712	1092	PGC03773	1153	PGC03896		
971	PGC03652	1032	PGC03713	1093	PGC03774	1154	PGC03897		
972	PGC03653	1033	PGC03714	1094	PGC03775	1155	PGC03898		
973	PGC03654	1034	PGC03715	1095	PGC03776	1156	PGC03899		
974	PGC03655	1035	PGC03716	1096	PGC03777	1157	PGC03900		
975	PGC03656	1036	PGC03717	1097	PGC03778	1158	PGC03903		
976	PGC03657	1037	PGC03718	1098	PGC03779	1159	PGC03904		

ANNEXE E

Liste des documents contenant des références à des documents ne faisant pas partie des présentes procédures qui ont été identifiés par les *amici*

Compte	Numéro du PGC
1	PGC00037
2	PGC00501
3	PGC00505
4	PGC00522
5	PGC01196
6	PGC01289
7	PGC01306
8	PGC01323
9	PGC01336
10	PGC01357
11	PGC01358
12	PGC01362
13	PGC01480
14	PGC01655
15	PGC01700
16	PGC01701
17	PGC01747
18	PGC01760
19	PGC03872
20	PGC03883
21	PGC03885

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : DES-1-15

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c ADIL CHARKAOUI, PERSONNELLEMENT ET EN SA QUALITÉ DE TUTEUR DE SES TROIS ENFANTS

JUGEMENT ET MOTIFS CONFIDENTIELS CORRIGÉS : LA JUGE GAGNÉ

DATE DES MOTIFS : LE 21 AOÛT 2018

LIEU DE L'AUDIENCE PUBLIQUE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE : LE 27 AVRIL 2016

COMPARUTIONS À L'AUDIENCE PUBLIQUE :

Me Marie-Josée Montreuil
Me Jacques-Michel Cyr

POUR LE DEMANDEUR

M. Adil Charkaoui

POUR LE DÉFENDEUR

Me Denis Couture
Me Pierre Champagne

AMICI CURIAE

LIEU DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : 16 ET 17 JANVIER 2018 ET 6 MARS 2018

À HUIS CLOS :

COMPARUTIONS À L'AUDIENCE À HUIS CLOS :

Me Jacques-Michel Cyr
Me Maria Barrett-Morris

POUR LE DEMANDEUR

Me Véronique Fortin

Me Denis Couture
Me Pierre Champagne

AMICI CURIAE

AVOCATS ET REPRÉSENTANTS INSCRITS AU DOSSIER :

Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR LE DEMANDEUR

M. Adil Charkaoui

POUR LE DÉFENDEUR

Me Denis Couture
Ashton (Ontario)

AMICUS CURIAE

Gowling WLG
Ottawa (Ontario)

AMICUS CURIAE